



SERVICE DE DOCUMENTATION, DES ETUDES ET DU RAPPORT DE LA COUR DE CASSATION

Bureau du contentieux de la première chambre civile

Version actualisée au : 31/03/2024

Panorama des grands arrêts de la première chambre civile *du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023*

SYNTHESE

Le présent panorama comprend tous les arrêts P+B+I, P+B+R+I, ainsi qu'une sélection d'arrêts publiés et particulièrement commentés, rendus par la première chambre civile entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

TABLE DES MATIERES

Agent immobilier	3
Appel civil.....	3
Arbitrage	3
Assurance de personnes	6
Autorité parentale.....	6
Avocat	7
Cautionnement	10
Chose jugée	11
Conflit de juridictions	12
Contrats et obligations conventionnelles	15
Convention européenne des droits de l’homme	16
Conventions internationales	17
Divorce, séparation de corps.....	19
Donation.....	20
Donation-partage.....	21
Droit maritime.....	22
État	22
État civil	23
Étranger.....	24
Filiation	25
Indivision	26
Jugement et arrêts.....	27
Majeur protégé	28
Mandat	29
Mariage	29
Ministère public	30
Nationalité.....	30
Officiers publics ou ministériels	31
Pacte civil de solidarité et concubinage	34
Partage.....	34
Postes et communications électroniques.....	35
Presse	35
Prêt	36
Preuve.....	37
Procédure civile.....	38
Professions médicales et paramédicales	38
Propriété littéraire et artistique.....	39

Protection des consommateurs.....	39
Question prioritaire de constitutionnalité.....	49
Régimes matrimoniaux	50
Responsabilité contractuelle	52
Responsabilité du fait des produits défectueux.....	52
Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle	55
Santé publique.....	55
Société civile	59
Subrogation	60
Succession.....	60
Testament	61
Transaction.....	62
Transports terrestres	62
Union européenne	63
Vente.....	65

AGENT IMMOBILIER

[1^{re} Civ., 28 juin 2023, pourvoi n° 21-21.181](#) (FS-B)

Sommaire : Il résulte de l'article 1382, devenu 1240, du code civil que, si la restitution du prix par suite de l'annulation du contrat de vente ne constitue pas en elle-même un préjudice indemnisable, l'agent immobilier dont la faute a concouru, au moins pour partie, à l'anéantissement de l'acte peut être condamné à en garantir le paiement en cas d'insolvabilité démontrée du vendeur.

APPEL CIVIL

[1^{re} Civ., 18 janvier 2023, pourvoi n° 21-13.369](#) (F-B)

Sommaire : Il résulte des dispositions combinées des articles 550, 551 et 68, alinéa 1, du code de procédure civile qu'une partie peut former appel incident, en intimant l'appelant principal d'un jugement qui a statué exclusivement sur la compétence, par conclusions notifiées aux parties à l'instance contre lesquelles il est dirigé, sans être tenu aux délai et formes prévus par les articles 84 et 85 du code précité, propres à l'appelant principal.

Doctrine :

-Laurent BLOCH, « *Responsabilités des personnes publiques – Faute détachable du service : éléments de caractérisation* », *Resp. civ. et assur.*, n°03, mars 2023, comm. 71

-Danièle CRISTOL, « *Service public hospitalier – Dommages causés par les agents et employés dans l'exercice de leurs fonctions* », *RDSS* 2023, p. 356

ARBITRAGE

[1^{re} Civ., 1^{er} mars 2023, pourvoi n° 22-15.445](#) (FS-B)

Sommaire : Il résulte des articles 1449 et 1506 du code de procédure civile qu'en appel comme en première instance, le juge doit, pour apprécier l'urgence attributive de sa compétence, se placer à la date à laquelle il statue.

Doctrine :

-Catherine BERLAUD, « *Compétence internationale en appel et date d'appréciation de l'urgence la nature de la mesure envisagée* », *Gaz. Pal.*, n°09, 14 mars 2023, p. 31

-Lilian LARRIBERE, « *L'articulation du droit de l'Union européenne et du référé-provisoire* », *Gaz. Pal.*, n°16, 16 mai 2023, p. 17

[1^{re} Civ., 13 avril 2023, pourvoi n° 21-21.148](#) (F-B)

Sommaire : Il n'appartient pas à une juridiction, saisie du grief de non-respect de la mission du tribunal arbitral au titre de l'article 1520, 3°, du code de procédure civile, de contrôler la conformité de la procédure suivie aux règles de procédure applicables.

Doctrine :

Laura WEILLER, « *Étendue du contrôle de la mission de l'arbitre : exclusion des règles de procédure* », *Procédures*, n°06, juin 2023, comm. 173

-Lilian LARRIBERE, « *Règles de procédure choisies par les parties et mission du tribunal arbitral* », *Gaz. Pal.*, n°35, 31 octobre 2023, p. 13

[1^{re} Civ., 13 avril 2023, pourvoi n° 21-50.053](#) (F-B)

Sommaire : Selon l'article 1525, alinéa 1, du code de procédure civile, la décision qui statue sur une demande de reconnaissance ou d'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger est susceptible d'appel. Viole ce texte une cour d'appel qui, pour refuser d'examiner les moyens tirés de l'irrecevabilité de la requête d'exequatur, retient que, sauf excès de pouvoir ou violation d'un principe essentiel de procédure, l'appel de l'ordonnance d'exequatur n'est ouvert que dans les cas limitativement énumérés à l'article 1520 du code de procédure civile, alors que ce texte concerne le seul contrôle de la sentence, qu'il limite afin d'écartier toute appréciation du bien ou du mal jugé de l'arbitre, mais ne fait pas obstacle à l'examen des fins de non-recevoir opposées à la demande d'exequatur.

Doctrine :

-Laura WEILLER, « *Office de la cour d'appel : examen de la recevabilité de la demande d'exequatur d'une sentence rendue à l'étranger* », *Procédures*, n°06, juin 2023, comm. 174

-Lilian LARRIBERE, « *Règles de procédure choisies par les parties et mission du tribunal arbitral* », *Gaz. Pal.*, n°35, 31 octobre 2023, p. 1

[1^{re} Civ., 17 mai 2023, pourvoi n° 21-24.106](#) (FS-B)

Sommaire : Il résulte des articles 1520, 5°, et 1525, alinéa 4, du code de procédure civile que l'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger n'est refusé sur le fondement du premier de ces textes que lorsque la solution donnée au litige, et non le raisonnement suivi par les arbitres, heurte concrètement et de manière caractérisée l'ordre public international.

Doctrine :

-Laura WEILLER, « *Refus d'exequatur pour violation de l'ordre public international : modalités d'appréciation en présence de la non-application d'une loi de police du for* », *Procédures*, n°07, juillet 2023, comm. 214

-Lilian LARRIBERE, « *Seule une violation concrète de l'ordre public international est susceptible d'entraîner la non reconnaissance d'une sentence* », *Gaz. Pal.*, n°35, 31 octobre 2023, p. 15

-Philippe CASSON, « *Le contrôle de la conformité de la sentence à l'ordre public international par le juge de l'exequatur* », *JCP éd. E*, n°45, 09 novembre 2023, 1317

-Pierre MAYER, « *La Cour de cassation précise la nature du contrôle de la conformité d'une sentence arbitrale à l'ordre public international* », *JDI*, n° 1, Janvier-Février-Mars 2024, comm. 5

[1^{re} Civ., 7 juin 2023, pourvoi n° 21-24.968 \(F-B\)](#)

Sommaire : Le fait d'avoir demandé, en vain, à l'institution en charge de l'organisation de l'arbitrage, la récusation d'un arbitre en raison d'un prétendu défaut d'indépendance ou d'impartialité ne constitue pas, au sens de l'article 1466 du code de procédure civile, un motif légitime de ne pas invoquer, devant le tribunal arbitral, l'irrégularité de sa constitution pour la même raison. L'exécution d'une sentence en France peut être refusée en application de l'article 1520, 5°, du code de procédure civile, dès lors que celle-ci, rendue par un arbitre dont le défaut d'indépendance ou d'impartialité serait établi, porterait atteinte au principe d'égalité entre les parties et aux droits de la défense et heurterait l'ordre public international. Il appartient au juge de la régularité de la sentence arbitrale d'apprécier l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre en relevant toute circonstance de nature à affecter le jugement de celui-ci et à provoquer, dans l'esprit des parties, un doute raisonnable sur ces qualités, qui sont de l'essence même de la fonction arbitrale.

Doctrine :

-Laura WEILLER, « *Arbitrage institutionnel : modalités d'invocation du défaut d'indépendance et d'impartialité de l'arbitre* », *Procédures*, n°8-9, août-septembre 2023, comm. 242

-Daniel MAINGUY, « *Le domicile de l'arbitre et son indépendance* », *Gaz. Pal.*, n°29, 19 septembre 2023, p. 18

-Lilian LARRIBERE, « *Demande de récusation d'un arbitre devant une institution d'arbitrage et renonciation à se prévaloir de sa partialité devant le juge du contrôle* », *Gaz. Pal.*, n°35, 31 octobre 2023, p. 10

[1^{re} Civ., 7 juin 2023, pourvoi n° 22-12.757 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Il résulte de l'article 1498, alinéa 2, du code de procédure civile que l'arrêt qui déclare irrecevable le recours en annulation de la sentence arbitrale n'emporte pas exequatur de celle-ci.

Doctrine :

-« *L'irrecevabilité d'un recours en annulation de la sentence n'entraîne pas l'exequatur de celle-ci* », *JCP éd. E.*, n°25, 22 juin 2023, act. 550

-Philippe CASSON, « *L'exequatur n'est pas conféré à la sentence arbitrale en cas d'irrecevabilité du recours en annulation* », *JCP éd. E.*, n°29, 20 juillet 2023, 1225

-Lilian LARRIBERE, « *« Exequatur » et irrecevabilité du recours en annulation* », *Gaz. Pal.*, n°35, 31 octobre 2023, p. 3

[1^{re} Civ., 29 novembre 2023, pourvoi n° 22-18.630 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Il résulte des articles 1455 et 1460 du code de procédure civile que le juge d'appui statue par jugement non susceptible de recours, sauf lorsqu'il déclare n'y avoir lieu à désignation, la convention d'arbitrage étant manifestement nulle ou manifestement inapplicable et que la cour d'appel,

saisie d'un appel en application de l'article 1460 du code de procédure civile, statue dans la limite des pouvoirs dont le juge d'appui est investi, sa décision n'étant susceptible de recours en cassation, sauf excès de pouvoir, que lorsqu'elle déclare n'y avoir lieu à désignation d'arbitre pour une des causes prévues à l'article 1455.

Doctrine :

-« Arbitrage interne : obligation du juge d'appui de désigner une personne physique en qualité d'arbitre », *JCP éd. G.*, n°49, 11 décembre 2023, act. 1402

-Laura Weiller, « Excès de pouvoirs du juge d'appui pour désignation d'une personne morale en qualité d'arbitre », *Procédures*, n° 2, février 2024, comm. 36

ASSURANCE DE PERSONNES

[1^{re} Civ., 13 avril 2023, pourvoi n° 21-20.272](#) (F-B)

Sommaire : S'il résulte des articles L. 132-8, dernier alinéa, du code des assurances et L. 292 A, alinéa 2, de l'annexe II du code général des impôts, dans sa rédaction issue du décret n° 92-468 du 21 mai 1992 que, lorsqu'il est informé du décès de l'assuré, l'assureur est tenu de rechercher le bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie et, si cette recherche aboutit, de l'aviser de la stipulation effectuée à son profit, et qu'il est tenu, sur la demande des bénéficiaires, de leur communiquer la date de souscription de tels contrats et le montant des primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré, il n'en résulte pas pour l'assureur une obligation de porter à la connaissance du notaire en charge de la succession, qui ne lui en avait pas fait la demande, l'existence des contrats d'assurance sur la vie souscrits par le de cujus.

Doctrine :

-« Pas d'obligation de l'assureur de garantir le notaire qui ne l'a pas interrogé sur les assurances-vie du défunt », *Defrénois*, n°19, 12 mai 2023, p. 10

-Jacques COMBRET, « Succession et assurance-vie : le rôle délicat du notaire », *Defrénois*, n°23, 8 juin 2023, p. 21

-Hania KASSOUL, « Assurance-vie en faveur d'un héritier : l'assureur ne doit pas informer le notaire chargé de la succession », *L'Essentiel Dr. contrats*, n°06, 1^{er} juin 2023, p. 2

-Michel LEROY, « L'assureur n'est pas obligé d'informer le notaire liquidateur de l'existence de contrats d'assurance vie », *Rev. Ban. droit*, juin 2023, p. 6

-Nicolas LEBLOND, « Assurance-vie : de l'absence de relations spontanées ente le bénéficiaire, le notaire et l'assureur », *RD ban. et fin*, n°4, juillet-août 2023, comm. 131

-Xavier LEDUCQ, « L'assureur, le notaire et le bénéficiaire : les obligations de chacun quant au délai de déclaration fiscale », *Gaz. Pal.*, n°23, 11 juillet 2023, p. 62

-Jean-François SAGAUT, « Le notaire et la compagnie d'assurance-vie : à qui la faute ? », *Defrénois*, n°49, 7 décembre 2023, p. 27

AUTORITE PARENTALE

[1^{re} Civ., 12 juillet 2023, pourvoi n° 21-19.362](#) (F-B)

Sommaire : Il résulte de l'article 338-12 du code de procédure civile que, lorsqu'il a été procédé à l'audition d'un mineur en application de l'article 388-1 du code civil, il est dressé, dans l'intérêt de l'enfant, un compte-rendu de cette audition, soumis au respect du principe de la contradiction. La

communication aux parties du compte-rendu d'audition doit être mentionnée dans l'arrêt ou, à défaut, ressortir des pièces de la procédure.

Doctrine :

-Gilles RAOUL-CORNEIL et Delphine BASILLE-DUPREY, « *Effectivité du compte-rendu d'audition du mineur dans une instance le concernant* », *JCP éd. G.*, n°35, 04 septembre 2023, act. 955

-Isabelle CORPART, « *Nécessité de tenir compte de la parole d'un mineur pour fixer sa résidence habituelle chez son père* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n°10, octobre 2023, p. 30

-Laura DALIBERT, « *L'obligation de communiquer aux parties le compte rendu d'audition d'un enfant mineur* », *Gaz. Pal.*, n°33, 17 octobre 2023, p. 54

-Blandine MALLEVAEY, « *Audition de l'enfant : le compte rendu aux parties n'est pas optionnel !* », *AJ Famille* 2023, p. 515

AVOCAT

[1^{re} Civ., 8 mars 2023, pourvoi n° 20-16.475 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Il résulte des articles 32 du code de procédure civile, 1871 à 1873 du code civil et 124 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 qu'une association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle est une société créée de fait qui est soumise au régime des sociétés en participation et qui n'a pas la personnalité morale, de sorte que sont irrecevables les demandes dirigées contre elle.

Doctrine :

-Jean-François HAMELIN, « *L'association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle, société créée de fait* », *L'Essentiel Dr. contrats*, n°04, avril 2023, p. 6

-Serge NONORGUE, « *L'AARPI est une société créée de fait dépourvue de personnalité morale* », *JCP éd. G.*, n°17, 1^{er} mai 2023, act. 535

-Yves STRICKLER, « *Absence de capacité juridique d'un association d'avocats à responsabilité individuelle* », *Procédures*, n°05, mai 2023, comm. 137

-Jean-Jacques DAIGRE, « *Avocat : association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle* », *D.* 2023, p. 1247

-Bastien BRIGNON, « *L'AARPI n'a pas la personnalité morale* », *Gaz. Pal.*, n°34, 24 octobre 2023, p. 70

-Daniel LANDRY, « *Fin de questionnement sur la nature d'une AARPI* », *Gaz. Pal.*, n° 41, 12 décembre 2023, p. 2

[1^{re} Civ., 8 mars 2023, pourvoi n° 21-19.620 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Si l'article 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée et les articles 142, 179-1 et 179-4 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié prévoient une conciliation préalable à l'arbitrage du bâtonnier, ils n'instaurent toutefois pas une procédure de conciliation obligatoire dont le non-respect serait sanctionné par une fin de non-recevoir.

Doctrine :

-Stéphanie GRAYOT-DRIX, « *Arbitrage du bâtonnier : le défaut de conciliation préalable à la saisine ne le rend pas irrecevable* », *JCP éd. G.*, n°11, 20 mars 2023, 368

-Stavroula KOULOCHERI, « *Règlement des litiges entre avocats par le bâtonnier : la Cour de cassation affirme le caractère non-obligatoire de la conciliation préalable* », *Rev. Lamy Dr. Civil*, avril 2023, p. 6

-Olivia ROBIN-SABARD, « *Les incidents du défaut de conciliation préalable à l'arbitrage du bâtonnier* », *L'Essentiel Dr. contrats*, n°04, avril 2023, p. 3

-Soraya AMRANI MEKKI, « *Caractère non obligatoire du préalable de conciliation avant saisine du bâtonnier* », *Procédures*, n°05, mai 2023, comm. 133

-Vincent EGEA, « *La conciliation préalable à la saisine du bâtonnier ne revêt pas un caractère obligatoire : l'amiable face au byzantinisme des qualifications prétoriennes* », *Gaz. Pal.*, n°15, 9 mai 2023, p. 48

-Martial PERNET, « *La conciliation préalable à l'arbitrage du bâtonnier lors d'un différend entre avocats* », *Gaz. Pal.*, n°16, 16 mai 2023, p. 19

-Daniel LANDRY et Jean VILLACEQUE, « *Différend entre avocats : la conciliation n'est pas obligatoire* », *Gaz. Pal.*, n°20, 13 juin 2023, p. 11

-Nicolas CAYROL, « *Le préalable de conciliation dans les litiges entre avocats n'est pas obligatoire* », *RTD Civ.* 2023, p. 723

[1^{re} Civ., 8 mars 2023, pourvoi n° 22-10.679 \(FS-B+L\)](#)

Sommaire : Si les articles 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée et 142 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié prévoient une conciliation préalable à l'arbitrage du bâtonnier, ils n'instaurent toutefois pas une procédure de conciliation obligatoire dont le non-respect serait sanctionné par une fin de non-recevoir.

Doctrine :

-Stéphanie GRAYOT-DRIX, « *Arbitrage du bâtonnier : le défaut de conciliation préalable à la saisine ne le rend pas irrecevable* », *JCP éd. G.*, n°11, 20 mars 2023, 368

-Soraya AMRANI MEKKI, « *Caractère non obligatoire du préalable de conciliation avant saisine du bâtonnier* », *Procédures*, n°05, mai 2023, comm. 133

-Vincent EGEA, « *La conciliation préalable à la saisine du bâtonnier ne revêt pas un caractère obligatoire : l'amiable face au byzantinisme des qualifications prétoriennes* », *Gaz. Pal.*, n°15, 9 mai 2023, p. 48

-Martial PERNET, « *La conciliation préalable à l'arbitrage du bâtonnier lors d'un différend entre avocats* », *Gaz. Pal.*, n°16, 16 mai 2023, p. 19

-Nicolas CAYROL, « *Le préalable de conciliation dans les litiges entre avocats n'est pas obligatoire* », *RTD Civ.* 2023, p. 723

[1^{re} Civ., 29 mars 2023, pourvoi n° 21-25.335 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Il résulte de l'article 6 ter, alinéa 1, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, créé par la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011, que l'avocat ne peut, tant à titre principal qu'à titre accessoire, exercer l'activité d'agent sportif prévue à l'article L. 222-7, alinéa 1, du code du sport.

Doctrine :

-Julien BERENGER, « *L'avocat ne peut, tant à titre principal qu'accessoire, exercer l'activité d'agent sportif* », *JCP éd. G.*, n°15, 17 avril 2023, 497

-Solenne BRUGERE et Benjamin PITCHO, « *Le mandataire sportif censuré : haro sur les nouveaux métiers ou juste rappel de la déontologie ?* », *Gaz. Pal.*, n°131, 18 avril 2023, p. 18

-Bertrand DE BELVAL et Jean VALLACEQUE, « *Avocat ou agent sportif : il faut choisir !* », *Gaz. Pal.*, n°20, 13 juin 2023, p. 10

[1^{re} Civ., 29 mars 2023, pourvoi n° 22-14.389](#) (F-B)

Sommaire : Pour le calcul de l'ancienneté requise afin de bénéficier de la dispense prévue à l'article 98, 4°, du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, les périodes de temps partiel dans l'exercice de fonctions juridiques doivent être prises en compte prorata temporis.

Doctrine :

-Stéphane BORTOLUZZI, « Accès dérogatoire à la profession d'avocat : calcul de la durée d'expérience à l'aune des principes d'égalité salariale et de non-discrimination », *JCP éd. G.*, n°15, 17 avril 2023, 499

-Mathieu TOUZEIL-DIVINA, « Appréciation stricte et effective de l'inscription dérogatoire au Barreau d'un fonctionnaire », *JCP éd. A.*, n°14, 11 avril 2023, act. 263

[1^{re} Civ., 25 mai 2023, pourvoi n° 22-10.954](#) (FS-B)

Sommaire : Il résulte des articles 16 et 33 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, dans leur rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2022-1258 du 26 septembre 2022, que le recours formé par tout avocat à l'encontre de l'élection des membres du Conseil national des barreaux est formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat-greffe de la cour d'appel de Paris ou remis contre récépissé à son greffier en chef. Viole ces textes la cour d'appel qui déclare irrecevable le recours de l'avocat formé par lettre recommandée envoyée au greffier en chef et non au secrétariat-greffe, dès lors que cette lettre avait été réceptionnée par le greffe de la cour d'appel.

Doctrine :

-Frédéric ROUVIERE, « Entre lettre et esprit : la forme du recours contre les élections au Conseil national des barreaux », *D.* 2023, p. 1574

[1^{re} Civ., 14 juin 2023, pourvoi n° 22-17.520](#) (FS-B)

Sommaire : Il résulte de la combinaison des articles 2225 du code civil, 412 du code de procédure civile et 13 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat que le délai de prescription de l'action en responsabilité du client contre son avocat, au titre des fautes commises dans l'exécution de sa mission, court à compter de l'expiration du délai de recours contre la décision ayant terminé l'instance pour laquelle il avait reçu mandat de représenter et d'assister son client, à moins que les relations entre le client et son avocat aient cessé avant cette date.

Doctrine :

-Olivia ROBIN-SABARD, « Point de départ de la prescription de l'action en responsabilité civile du client contre son avocat », *L'Essentiel Dr. contrats*, n°7, 4 juillet 2023, p. 5

-Sophie HOCQUET-BERG, « Revirement sur le point de départ du délai de prescription de l'action en responsabilité contre l'avocat », *Resp. Civ. et assur.*, n°9, septembre 2023, comm. 201

-Géraldine MAUGAIN, « Action en responsabilité contre l'avocat : attention au nouveau point de départ du délai de prescription ! », *Gaz. Pal.*, n°27, 5 septembre 2023, p. 19

-Daniel LANDRY, « Responsabilité civile et prescription », *Gaz. Pal.*, n°41, 12 décembre 2023, p. 15

-Marion CROCCQ, « Point de départ du délai de prescription de l'action en responsabilité formée contre l'avocat : précisions utiles sur la notion de « fin de mission », *Rev. Lamy Dr. Civil*, n° 221, 1er janvier 2024, p. 21

[1^{re} Civ., 6 décembre 2023, pourvoi n° 22-15.558](#) (FS-B)

Sommaire : L'article VII de l'Accord général sur le commerce de services, qui fait partie des Accords de l'Organisation mondiale du commerce, ne peut être invoqué directement devant les juridictions nationales, de sorte que le ressortissant d'un Etat n'appartenant pas à l'Union européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen doit, au soutien d'une demande d'inscription au barreau fondée sur l'article 11, 1°, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, prouver que la condition de réciprocité posée par l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 est remplie.

Doctrine :

-Géraldine CAVAILLE, « Accès des avocats étrangers à la profession d'avocat en France : revirement de jurisprudence », *JCP éd. G.*, n°50-52, 18 novembre 2023, 1467

[1^{re} Civ., 6 décembre 2023, pourvoi n° 22-19.285 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Le secret professionnel de l'avocat ne constitue pas en lui-même un obstacle à l'application des dispositions de l'article 145 du code de procédure civile dès lors que les mesures d'instruction sollicitées, destinées à établir la faute de l'avocat, sont indispensables à l'exercice du droit à la preuve du requérant, proportionnées aux intérêts antinomiques en présence et mises en œuvre avec des garanties adéquates.

Doctrine :

-Matthieu BOISSAVY, « Droit à la preuve c/ secret professionnel de l'avocat », *Gaz. Pal.*, n° 6, 20 février 2024, p. 14

CAUTIONNEMENT

[1^{re} Civ., 11 janvier 2023, pourvoi n° 21-23.957 \(F-B\)](#)

Sommaire : Il résulte de la combinaison de l'article 1139 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, et de l'article 2224 du même code que le défaut de réception effective par la caution de la mise en demeure, adressée par lettre recommandée, n'affecte pas sa validité et que le point de départ de son action en responsabilité à l'encontre de la banque est fixé au jour où elle a su que les obligations résultant de son engagement allaient être mises à exécution du fait de la défaillance du débiteur principal, soit à compter de la mise en demeure qui lui a été adressée.

Doctrine :

-Marc MIGNOT, « Le point de départ du délai de prescription de l'action de la caution en responsabilité du créancier », *JCP éd. G.*, n°07, 20 février 2023, act. 248.

-Dimitri NEMTCHENKO, « Précisions sur la prescription des actions réciproques entre créancier et caution », *L'Essentiel Dr. contrats*, n°2, février 2023, p. 7

-Victoria MAURIES, « Point de départ du délai de prescription de l'action en responsabilité de la caution contre la banque », *Rev. Lamy Dr. Civil*, mars 2023, p. 8

-Charles GIJSBERS, « Le point de départ de la prescription de l'action en responsabilité de la caution contre le créancier est la date de première présentation de la lettre recommandée, même si celle-ci n'est pas retirée... », *RTD Civ.* 2023, p. 146

-Nicolas BOULLEZ, « Prescription de l'action en responsabilité de la caution contre la banque : point de départ et interruption », *Gaz. Pal.*, n°20, 13 juin 2023, p. 51

[1^{re} Civ., 1^{er} mars 2023, pourvoi n° 21-19.744 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Justifie légalement sa décision d'écarter un manquement d'un créancier professionnel au devoir d'information de la caution prévu à l'article L. 341-1 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, une cour d'appel qui constate que la caution ne contestait pas avoir été destinataire de la copie de la lettre d'information produite par le créancier.

Doctrine :

-Catherine BERLAUD, « *Information de la caution de l'incident de paiement : délai* », *Gaz. Pal.*, n°09, 14 mars 2023, p. 30

-« *Cautionnement : obligation d'information portant sur le premier incident de paiement non régularisé* », *JCP éd. E.*, n°10, 09 mars 2023, act. 237

-« *Cautionnement : obligation d'information portant sur le premier incident de paiement non régularisé* », *JCP éd. N.*, n°11, 17 mars 2023, act. 412

-Dimitri NEMTCHENKO, « *Du délai d'information de la caution en cas d'incident de paiement* », *L'Essentiel Dr. contrats*, n°04, avril 2023, p. 3

-Victoria MAURIES, « *Cautionnement : précisions sur l'information de la caution en cas de défaillance du débiteur* », *Rev. Lamy Dr. civ.*, n° 214, 1^{er} mai 2023, p. 9

-Dominique LEGEAIS, « *Cautionnement : portée de la fiche de renseignement* », *RD ban. et fin.*, n°03, mai 2023, comm. 86 et comm.85

[1^{re} Civ., 13 avril 2023, pourvoi n° 21-23.334 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Il résulte de la combinaison des articles L. 331-3, II, alinéa 4, L. 331-7-1 et L. 331-8 du code de la consommation, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, que la caution, personne morale, qui est devenue personnellement créancière du débiteur par le règlement de la créance initiale effectué au cours de la procédure de surendettement, peut se voir opposer les mesures rendues exécutoires par le juge de l'exécution à l'égard de la créance cautionnée, si la caution a été avisée par la commission.

Doctrine :

-Dimitri NEMTCHENKO, « *Le recours de la caution suite à l'effacement des dettes du débiteur principal* », *L'Essentiel Dr. contrats*, n°06, 1^{er} juin 2006, p. 6

-Dominique LEGEAIS, « *Cautionnement et portée d'un plan de surendettement* », *RD ban. et fin.*, n°4, juillet-août 2023, comm. 125

CHOSE JUGEE

[1^{re} Civ., 21 juin 2023, pourvoi n° 21-24.851 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Il résulte des articles 829, 1469, alinéas 1 et 3, et 1351, devenu 1355, du code civil que la décision qui se prononce sur une récompense calculée selon le profit subsistant sans fixer la date de jouissance divise est dépourvue de l'autorité de chose jugée sur l'évaluation définitive de cette récompense. Il résulte des articles 829, 815-13, alinéa 1, et 1351, devenu 1355, du code civil que la décision qui se prononce sur une créance d'un époux à l'encontre de l'indivision au titre de dépenses de conservation sans fixer la date de jouissance divise est dépourvue de l'autorité de chose jugée sur l'évaluation définitive de cette créance.

Doctrine :

- « *La décision déterminant une récompense ou une créance entre époux doit fixer la date de jouissance divise* », *Defrénois*, n°26, 29 juin 2023, p. 8
- Sarah TORRICELLI-CHRIFI, « *L'évaluation judiciaire définitive tributaire de la date de la jouissance divise* », *Dr. fam.*, n°9, septembre 2023, comm. 129
- Patrice HILT, « *L'autorité de chose jugée s'attache à ce que le juge a définitivement tranché* », *AJ Famille* 2023, p. 525
- Samia MAAKOUF, « *Pas de date de jouissance divise, pas d'autorité de chose jugée sur le montant des récompenses ou créances* », *Gaz. Pal.*, n°33, 17 octobre 2023, p. 47
- Sylvain BERNARD, « *Évaluation définitive des récompenses et créances : pas d'autorité de la chose jugée sans fixation de la date de jouissance divise* », *Gaz. Pal.*, n°41, 12 décembre 2023, p. 52
- Bernard VAREILLE, « *Date de jouissance divise et autorité de chose jugée* », *Defrénois*, n° 1, 11 janvier 2024, p. 46

CONFLIT DE JURIDICTIONS

[1^{re} civ., 11 janvier 2023, pourvoi n° 21-17.092 \(F-B\)](#)

Sommaire : Si, en vertu de l'article 45 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, la reconnaissance est refusée aux décisions rendues en méconnaissance des compétences exclusives et si, selon l'article 24, § 3, sont exclusivement compétentes, en matière de validité des inscriptions sur les registres publics, les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel ces registres sont tenus, cette règle ne concerne que le contentieux de la validité formelle des inscriptions, liée au droit de l'État détenteur du registre.

[1^{re} Civ., 11 janvier 2023, pourvoi n° 21-21.168 \(FS-D\)](#)

Sommaire : Si les règles de prescription de l'Etat d'origine sont susceptibles d'affecter le caractère exécutoire du jugement et, par conséquent, l'intérêt à agir du demandeur à l'exequatur et si celles de l'Etat requis sont susceptibles d'affecter l'exécution forcée du jugement déclaré exécutoire, en revanche, l'action en exequatur elle-même n'est soumise à aucune prescription.

Doctrine :

- Flora CASSOUDESALLE, « *Aucune prescription ne fait obstacle à l'action en exequatur* », *Gaz. Pal.*, n°14, 25 avril 2023, p. 49
- Alain DEVERS, « *Imprescriptibilité de l'action en exequatur* », *Dr. fam.*, n°05, mai 2023, comm. 84
- Maxime BARBA, « *Exequatur et prescriptions : méthode et solutions* », *JDI* 2023, n°3, comm. 17
- Vincent RICHARD, Gilles CUNIBERTI, « *L'imprescriptibilité de l'action en exequatur* », *Rev. crit. DIP*, 2023, p. 674

[1^{re} civ., 1^{er} mars 2023, pourvoi n° 21-23.510 \(F-B\)](#)

Sommaire : Aux termes de l'article 38 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit « Bruxelles I », les décisions rendues dans un Etat membre et qui y sont exécutoires sont mises à exécution dans un autre Etat membre après y avoir été déclarées exécutoires sur requête de toute partie intéressée. L'exequatur d'un jugement étranger n'est pas, en lui-même, un acte d'exécution. Dès lors, une cour d'appel, qui retient, à bon droit, que le créancier admis à la

procédure collective d'une société, ouverte en Roumanie, est une partie intéressée à l'exequatur des jugements lui conférant cette qualité et condamnant l'ancienne administratrice de la société liquidée à en supporter le passif, en déduit exactement que doit être rejeté le recours formé par celle-ci, contre le certificat délivré par le greffier en chef d'un tribunal de grande instance constatant le caractère exécutoire des décisions du tribunal commercial roumain.

[1^{re} civ., 13 avril 2023, pourvoi n° 22-15.689](#) (F-B)

Sommaire : Il résulte de l'article 46 du code de procédure civile, que, lorsqu'il n'y a ni convention internationale ni règlement européen relatif à la compétence judiciaire, la compétence internationale se détermine par extension des règles de compétence territoriale interne, de sorte que le demandeur peut, en matière contractuelle, saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service.

Une cour d'appel, qui constate qu'une société demeurait en dehors de l'Union européenne, que les livraisons successives de ses produits étaient régies par un contrat-cadre qui faisait participer une autre société à sa stratégie commerciale et imposait à celle-ci des objectifs de vente contraignants, qu'elle consentait en contrepartie à cette autre société un droit personnel exclusif de distribution concernant le marché de l'Union européenne et de la Suisse, qu'elle s'interdisait de concurrencer cette société sur ce marché, qu'elle s'engageait à participer aux coûts de promotion et à transmettre à celle-ci toutes les commandes ou demandes de renseignements qu'elle recevait d'acheteurs des territoires concernés et que ces avantages avaient une valeur économique pouvant être considérée comme constitutive d'une rémunération, en déduit exactement que le contrat portait sur une prestation de service et que le lieu de son exécution se situait en France, de sorte que les juridictions françaises étaient compétentes.

Doctrine :

-Nicolas MATHEY, « *Droit international privé : juridiction compétente* », *Contrats conc. conso.*, n°8-9, août-septembre 2023, comm. 134

-Yves-Marie SERINET et Xavier BOUCOBZA, « *Contrat-cadre de distribution, qualification du contrat et compétence internationale* », *RDC*, n°03, septembre 2023, p. 52

-Elie LENGART, « *La qualification du contrat de concession exclusive pour l'identification du juge compétent sur le fondement du droit commun (sous l'influence du droit européen)* », *Rev. crit. DIP*, 2023, p. 685

[1^{re} Civ., 17 mai 2023, pourvoi n° 21-18.406](#) (FS-B)

Sommaire : Une cour d'appel, qui a relevé qu'une société, agissant par l'intermédiaire de sa filiale demeurant sous son entier contrôle nonobstant des modifications apparentes et trompeuses de son actionnariat dans les mois ayant précédé l'action, avait introduit devant une juridiction albanaise une instance ayant le même objet que celle déjà engagée devant un tribunal arbitral, dans le but d'obtenir indirectement ce qu'elle avait échoué à obtenir devant celui-ci, a pu retenir l'existence d'une fraude à l'arbitrage et en a exactement déduit, abstraction faite du motif erroné, mais surabondant, tenant au refus de procéder au contrôle incident de la sentence dont le caractère inconciliable avec le jugement était invoqué, que l'exequatur du jugement devait être refusé.

Doctrine :

-François MAILHE, « *Refus d'exequatur d'un jugement étrangers pour fraude à une sentence arbitrale* », *JCP éd. G.*, n°23, 12 juin 2023, act. 696

-Lilian LARRIBERE, « *Fraude au jugement étranger et sentence arbitrale* », *Gaz. Pal.*, n°35, 31 octobre 2023, p. 17

-Philippe CASSON, « *Le contrôle de la conformité de la sentence à l'ordre public international par le juge de l'exequatur* », *JCP éd. E*, n°48, 30 novembre 2023, 1345

[1^{re} Civ., 25 mai 2023, pourvoi n° 22-12.299](#) (F-B)

Sommaire : Il résulte des articles 38, § 1, 42, § 2, 43, §§ 1 et 5, et 47, § 3, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale que les décisions rendues dans un État membre et qui y sont exécutoires sont mises à exécution dans un autre État membre après y avoir été déclarées exécutoires sur requête de toute partie intéressée et que la déclaration constatant la force exécutoire est signifiée ou notifiée à la partie contre laquelle l'exécution est demandée, accompagnée de la décision si celle-ci n'a pas encore été signifiée ou notifiée à cette partie. Dès lors, viole ces textes la cour d'appel qui rejette la fin de non-recevoir tirée de l'absence de signification des décisions déclarant exécutoires en France les arrêts d'une cour d'appel et de la Cour de cassation d'un autre Etat membre, alors que ces décisions n'avaient pas été signifiées à la partie contre laquelle l'exécution était demandée, mais uniquement à la personne tierce chargée d'en supporter l'exécution.

[1^{re} Civ., 1^{er} juin 2023, pourvoi n° 21-18.257](#) (FS-B)

Sommaire : Aux termes de l'article 8, § 1, du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, dit Bruxelles II bis, les juridictions d'un État membre sont compétentes en matière de responsabilité parentale à l'égard d'un enfant qui réside habituellement dans cet État membre au moment où la juridiction est saisie. Aux termes de l'article 13, § 1, lorsque la résidence habituelle de l'enfant ne peut être établie et que la compétence ne peut être déterminée sur base de l'article 12, les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant est présent sont compétentes. L'article 13 prévoit ainsi une règle de compétence subsidiaire fondée sur la seule présence de l'enfant dans l'hypothèse où il s'avère impossible d'établir l'Etat, membre ou non, dans lequel se trouve sa résidence habituelle.

Doctrine :

-Margaux PFISTER, « *Résidence habituelle et compétence : rappel des conditions d'application de l'article 13 du règlement « Bruxelles II bis »* », *Gaz. Pal.*, n°24, 18 juillet 2023, p. 54

-Véronique LEGRAND, « *Règlement Bruxelles II bis : compétence fondée sur la présence de l'enfant sur le territoire d'un État membre* », *Pa*, n°07-08, août 2023, p. 44

-Alexandre BOICHE, « *Précisions sur l'application de l'art. 13 du Règlement « Bruxelles II bis »* », *AJ Famille* 2023, p. 517

-Sarah DULAS, « *Une application stricte, par la Cour de cassation, de la règle de compétence subsidiaire prévue à l'article 13 du règlement Bruxelles II bis* », *Gaz. Pal.*, n°33, 17 octobre 2023, p. 56

[1^{re} Civ., 28 juin 2023, pourvoi n° 21-19.766](#) (FS-B)

Sommaire : Il résulte de l'article 509 du code de procédure civile que, pour accorder l'exequatur en l'absence de Convention internationale, le juge français doit, après avoir vérifié la recevabilité de l'action, s'assurer que trois conditions sont remplies, à savoir la compétence indirecte du juge étranger fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure, ainsi que l'absence de fraude. Dès lors, si, dans une instance en exequatur, le juge français doit s'abstenir de toute révision au fond du jugement rendu par la juridiction étrangère lorsque l'immunité de juridiction est revendiquée par un État étranger dans l'instance en exequatur, il lui incombe de statuer préalablement sur cette fin de non-recevoir, la circonstance que le juge ayant rendu la décision dont l'exequatur est sollicitée ait lui-même écarté une telle immunité de juridiction, en

vertu de sa propre loi, ne dispensant pas le juge français d'exercer son pouvoir juridictionnel afin d'apprécier la fin de non-recevoir tirée de l'immunité de juridiction invoquée devant lui. Par ailleurs, une cour d'appel retient exactement qu'à supposer même que l'interdiction des actes de terrorisme puisse constituer une norme de jus cogens du droit international de nature à constituer une restriction légitime à l'immunité de juridiction, ce qui ne ressort pas de l'état actuel du droit international, il ne peut être fait une exception à l'immunité d'un Etat, dès lors que la condamnation de celui-ci au paiement des dommages-intérêts prononcée par la juridiction étrangère ne repose pas sur la démonstration de l'implication directe de cet Etat et de ses agents dans un attentat, mais seulement sur le fondement de la responsabilité civile que celui-ci devrait supporter au titre de l'aide ou des ressources matérielles apportées au groupe ayant revendiqué l'attentat.

Doctrine :

-Yves STRICKLER, « *Primauté de l'immunité de juridiction de l'État mis en cause* », *Procédures*, n°10, octobre 2023, comm. 265

[1^{re} civ., 22 novembre 2023, pourvoi n° 21-25.874](#) (FS-B)

Sommaire : Aux termes de l'article 8, § 1, du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, les juridictions d'un État membre sont compétentes en matière de responsabilité parentale à l'égard d'un enfant qui réside habituellement dans cet État membre au moment où la juridiction est saisie. Il résulte de l'article 16, § 1, sous a), de ce même règlement qu'une juridiction est réputée saisie par la réalisation d'un seul acte, à savoir le dépôt de l'acte introductif d'instance, dès lors que le demandeur n'a pas omis de prendre les mesures qui lui incombent pour que l'acte initial soit régulièrement notifié ou signifié au défendeur. Dès lors, viole ce texte la cour d'appel qui écarte la validité de sa saisine et se déclare incompétente au profit d'une juridiction étrangère ultérieurement saisie, après avoir constaté que le demandeur avait déposé sa requête auprès de la juridiction française puis régulièrement assigné la défenderesse.

Doctrine :

-Isabelle CORPART, « *Compétence des juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant réside habituellement au moment où la juridiction est saisie* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 285, 1^{er} janvier 2024, p. 37

-Hugues GASTON, Fabien TOMMASONE, « *Saisine du juge dans un contexte international : une interprétation exégétique* », *AJ Famille*, 2024, p. 45

-Helen O'NEIL, « *Le dépôt d'une requête suivie d'une assignation délivrée au défendeur, même tardivement, vaut saisine au sens du règlement Bruxelles II bis* », *Gaz. Pal.*, n° 1, 9 janvier 2024, p. 59

-Michel FARGE, « *Date de la saisine au sens du Règlement Bruxelles II bis* », *Dr. fam.*, n° 2, février 2024, comm. 24

-Sara GODECHOT-PATRIS, « *Compétence juridictionnelle en matière de responsabilité parentale* », *Defrénois*, n° 8, 29 février 2024, p. 28

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

[1^{re} Civ., 25 janvier 2023, pourvoi n° 19-25.478](#) (FS-B)

Sommaire : Il résulte de la combinaison de l'article 1134, alinéa 1, du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, et de l'article 1838 du même

code que la prohibition des engagements perpétuels n'interdit pas de conclure un pacte d'associés pour la durée de vie de la société, de sorte que les parties ne peuvent y mettre fin unilatéralement.

Doctrine :

- Guillaume DROUOT et Claire-Marie PEGLION-ZIKA, « Pacte d'associés et pacte sur succession future : la Cour de cassation sème le doute », *Rev. jur. pers. et fam.*, mars 2023, p. 33
- Jean-François HAMELIN, « L'absence de perpétuité du pacte d'associés conclu pour la durée de vie de la société », *L'Essentiel Dr. contrats*, n°03, mars 2023, p. 6
- « Un pacte d'associés conclu pour la durée de la société ne peut pas être résilié unilatéralement », *Revue Lamy Dr. aff.*, mars 2023, p. 8
- « Engagements perpétuels et validité du pacte d'actionnaires conclus pour la durée de vie de la société », *Revue Lamy Dr. aff.*, mars 2023, p. 8
- Sylvain BERNARD, « Les pactes d'associés confrontés aux principes de prohibition des pactes sur succession future et de prohibition des engagements perpétuels », *Gaz. Pal.*, n°12, 4 avril 2023, p. 60
- Roxane DESURMONT, « Ménage à trois « société, succession et contrat » : un pacte d'actionnaires à l'épreuve de la prohibition des pactes sur successions futures et des engagements perpétuels », *Gaz. Pal.*, n°14, 25 avril 2023, p. 66
- Laurent LEVENEUR, « La prohibition des engagements perpétuels interdit-elle de conclure un pacte d'associés par la société ? », *Contrats conc. conso.*, n°04, avril 2023 comm. 56
- Quentin NEMOZ-RAJOT, « Validité affirmée d'un pacte d'associés conclu pour la durée statutaire de la société », *Rev. Lamy Dr. aff.*, avril 2023, p. 25
- Paul-Ludovic NIEL, « Durée de validité d'un pacte d'actionnaires », *Pa.*, n°04, 30 avril 2023, p. 66
- Basten BRIGNON, « Un pacte d'associés peut être conclu pour la durée de vie de la société », *Gaz. Pal.*, n°21, 20 juin 2023, p. 51
- Renaud MORTIER, « Un pacte d'associés peut-il être qualifié de pacte de succession future prohibé ? », *JCP éd. N.*, n°27, 7 juillet 2023, 1136
- Hugo BARBIER, « La prohibition des engagements perpétuels à l'épreuve du pacte d'associés conclu pour toute la durée d'une société », *RTD Civ.* 2023, p. 358
- Julia HEINICH, « La durée d'un pacte d'associés peut valablement être adossée sur celle de la société », *RDC*, n°03, septembre 2023, p. 43
- Jean-François HAMELIN, « La sécurisation temporelle et successorale des pactes d'associés », *Deffrénois*, n°48, 30 novembre 2023, p. 18

[1^{re} Civ., 8 mars 2023, pourvoi n° 21-24.783 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Il se déduit des articles 1103 et 1218 du code civil que, si le créancier ne peut obtenir la résolution du contrat en soutenant que la force majeure l'a empêché de profiter de la contrepartie à laquelle il avait droit, il peut se prévaloir de l'inexécution par le débiteur de son obligation contractuelle en raison de la force majeure.

Doctrine :

- Laurent LEVENEUR, « Sort d'un contrat, conclu avant la crise sanitaire, de réservation d'une salle pour une réception de 600 personnes », *Contrats, conc. conso.*, n°06, juin 2023, comm. 92

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

[Ass. Plén. 17 novembre 2023, pourvoi n° 21-20.723 \(B+R\)](#)

Sommaire : Selon l'article 10, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la liberté d'expression, qui englobe la liberté d'expression artistique,

peut être soumise à certaines restrictions ou sanctions à condition qu'elles soient prévues par la loi et qu'elles poursuivent un des buts légitimes énumérés à cette disposition. Si l'essence de la Convention est le respect de la dignité et de la liberté humaines, la dignité humaine ne figure pas, en tant que telle, au nombre des buts légitimes énumérés à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention, de sorte qu'elle ne saurait être érigée en fondement autonome des restrictions à la liberté d'expression et l'article 16 du code civil, créé par la loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain, ne constitue pas à lui seul une loi, au sens de cette disposition.

Doctrine :

-Pierre-Yves GAUTIER et Christophe PERCHET, « *Summum jus, summa injuria : le juge français recompose à lui seul les valeurs sociales* », *D.* 2023, p. 2246

-Julien COUARD, « *L'atteinte à la dignité de la personne humaine peut-elle être invoquée contre une oeuvre ?* », *Dr. fam.*, n° 2, février 2024, comm. 25

CONVENTIONS INTERNATIONALES

[1^{re} Civ., 5 avril 2023, pourvoi n° 22-21.863](#) (FS-B)

Sommaire : Selon l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial. En application des articles 6 et 7 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, les autorités centrales instituées par la Convention doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes dans leurs Etats respectifs, pour assurer le retour immédiat des enfants. En particulier, elles doivent prendre toutes les mesures appropriées pour introduire ou favoriser l'ouverture d'une procédure judiciaire ou administrative, afin d'obtenir le retour immédiat de l'enfant. Selon l'article 1210-4 du code de procédure civile, l'autorité centrale désignée dans le cadre des instruments internationaux et européens relatifs au déplacement illicite international d'enfants transmet au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent la demande de retour dont elle est saisie. Lorsque la demande concerne un enfant déplacé ou retenu en France, le procureur de la République peut, notamment, saisir le juge compétent pour qu'il ordonne les mesures provisoires prévues par la loi ou introduire une procédure judiciaire afin d'obtenir le retour de l'enfant. Compte tenu du rôle central et particulier du ministère public dans la procédure de retour immédiat de l'enfant déplacé de façon illicite qui résulte des articles 6 et 7 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 et 1210-4 du code de procédure civile, une cour d'appel fait preuve d'un formalisme excessif et, partant, viole les textes susvisés en faisant prévaloir, dans la procédure tendant au retour immédiat de ses enfants engagée par un père sur le fondement de la Convention de La Haye, le principe de l'obligation, pour le ministère public, de remettre sa déclaration d'appel par voie électronique, ce qui a eu pour effet de rendre irrecevables les prétentions formées par le père en qualité d'appelant incident.

Doctrine :

-Mélina DOUCHY-OU DOT, « *Enlèvement international d'enfant. Appel principal du ministère irrecevable : non-usage de la voie électronique* », *Procédures*, n°06, juin 2023, comm. 177

-Alain DEVERS, « *L'enlèvement international d'enfant à l'épreuve du « formalisme excessif » de la procédure d'appel* », *Dr. fam.*, n°7-8, juillet-août 2023, comm. 114

-Vincent EG EA, « *Contrôle du formalisme excessif : application aux procédures de retour immédiat de l'enfant enlevé* », *Dr. fam.*, n°9, septembre 2023, comm. 127

[1^{re} Civ., 13 avril 2023, pourvoi n° 22-13.449](#) (F-B)

Sommaire : S'il résulte de l'article 2 de la Convention de La Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière qu'est exclue du champ d'application de la Convention la détermination de la loi applicable à l'obligation contractuelle en vertu de laquelle un assureur est tenu d'indemniser la victime d'un accident de la circulation routière, en revanche, n'est pas exclue de son champ d'application la détermination de la loi applicable à l'obligation extracontractuelle en vertu de laquelle la personne responsable du dommage est tenue d'indemniser la victime ou l'assureur subrogé dans les droits de celle-ci. C'est donc à bon droit qu'une cour d'appel applique la loi de l'Etat sur le territoire duquel est survenu l'accident à l'action de l'assureur de la victime, agissant en tant que son subrogé, contre le propriétaire de l'autre véhicule impliqué dans l'accident.

Doctrine :

-Michel EHRENFELD, « *La loi du lieu du délit applicable à l'action de l'assureur subrogé dans les droits de la victime* », *Gaz. Pal.*, n°23, 11 juillet 2023, p. 51

-Olivera BOSKOVIC, « *Loi applicable à la prescription de l'action de l'assureur subrogé dans les droits de la victime contre l'auteur du dommage et Convention de La Haye de 1971* », *JDI*, n° 1, Janvier-Février-Mars 2024, comm. 2

[1^{re} Civ., 17 mai 2023, pourvoi n° 22-16.290](#) (FS-B)

Sommaire : Dès lors que les parties à un contrat n'ont pas entendu exclure l'application de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises, les questions expressément tranchées par celle-ci sont réglées exclusivement par ses stipulations. En conséquence, viole les articles 1, § 1, 6, 7, § 2, 35, § 1, 74 et 79 de cette Convention une cour d'appel qui examine la responsabilité d'une partie à un contrat de vente internationale de marchandises sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux, alors que les conditions de mise en œuvre de la Convention étaient réunies et que celle-ci régissait de manière exclusive la question de la responsabilité du vendeur.

Doctrine :

-Nicolas CIRON, « *La compétence exclusive de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 dans les rapports entre un vendeur et un acheteur* », *Resp. civ. et assur.*, n°7-8, juillet-août 2023, comm. 179

-Zoé JACQUEMIN, « *La responsabilité du fait des produits défectueux est chassée par la garantie de conformité de la convention de Vienne* », *Gaz. Pal.*, n°29, 19 septembre 2023, p. 8

-Claude WITZ, « *Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises et responsabilité du fait des produits défectueux : application exclusive de la Convention* », *JDI*, n° 1, Janvier-Février-Mars 2024, comm. 1

[1^{re} Civ., 12 juillet 2023, pourvoi n° 21-21.185](#) (FS-B)

Sommaire : Ayant énoncé que l'article 31, 3), du code du statut personnel tunisien, aux termes duquel le tribunal prononce le divorce à la demande du mari ou de la femme, édicte un cas de divorce qui n'est pas assimilable à une répudiation unilatérale accordée au seul époux, puisqu'il est ouvert de manière identique à chacun des conjoints, et retenu que l'épouse, régulièrement citée et représentée par un avocat devant les juridictions tunisiennes, ne démontre pas que les décisions tunisiennes invoquées par l'époux, qui ont été obtenues à la suite d'un débat contradictoire et à l'encontre desquelles elle a exercé les voies de recours mises à sa disposition, ont été rendues en fraude de ses droits, une cour d'appel en déduit à bon droit que ces décisions ne sont pas contraires au principe d'égalité des époux lors de la dissolution du mariage, garanti par l'article 5 du Protocole additionnel n° 7 du 22 novembre 1984 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales, et donc à l'ordre public international, au sens de l'article 15, d), de la Convention franco-tunisienne du 28 juin 1972 relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale et à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires.

Doctrine :

-Jérémy HOUSIER, « Focus sur le divorce « à la demande du mari ou de la femme » en droit tunisien », *AJ Famille* 2023, p. 461

-Morghân PELTIER, « L'égalité des époux face au divorce tunisien conforme à l'ordre public international », *Gaz. Pal.*, n°33, 17 octobre 2023, p. 51

-Emmanuel PUTMAN et Sébastien CACIOPPO, « La procédure de divorce tunisienne n'est pas assimilable à une répudiation », *Rev. jur. pers. et fam.*, n°10, octobre 2023, p. 15

-Nicolas SADOUDNY, « L'ordre public international français face à la répudiation au féminin : regards croisés avec le nouveau droit émirien de la famille », *Gaz. Pal.*, n°33, 17 octobre 2023, p. 21

-Linda AIT MADI, « Conformité à l'ordre public international du divorce tunisien prononcé sur demande unilatérale d'un époux », *Gaz. Pal.*, n° 1, 9 janvier 2024, p. 54

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

[1^{re} Civ., 11 mai 2023, pourvoi n° 21-17.153](#) (FS-B)

Sommaire : Il résulte des articles 270 et 271 du code civil que le juge doit se prononcer par une même décision sur le divorce et sur la disparité que celui-ci peut créer dans les conditions de vie respectives des époux. Selon les articles 562 et 566 du code de procédure civile, l'appel défère à la cour la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent et les parties ne peuvent ajouter aux prétentions soumises au premier juge que les demandes qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément nécessaire. Il s'en déduit que, si la demande de prestation compensatoire, accessoire de la demande en divorce, peut être présentée pour la première fois en appel tant que la décision, en ce qu'elle prononce le divorce, n'a pas acquis la force de chose jugée, encore faut-il qu'un appel, principal ou incident, soit formé sur le prononcé du divorce et que cet appel soit recevable.

Doctrine :

-Frédérique EUDIER, « Conditions de recevabilité d'une demande de prestation compensatoire formée pour la première fois en appel », *AJ Famille* 2023, p. 345

-Stéphanie TRAVADE-LANNOY, « Rappels importants sur la prestation compensatoire », *Gaz. Pal.*, n°24, 18 juillet 2023, p. 45

-Anne-Marie CARO, « Prestation compensatoire demandée pour la première fois en appel : suite et fin ? », *Dr. fam.*, n°7-8, juillet-août 2023, comm. 104

[1^{re} Civ., 1^{er} juin 2023, pourvoi n° 21-22.951](#) (F-B)

Sommaire : Selon l'article 275, alinéa 1, du code civil, lorsque le débiteur de la prestation compensatoire n'est pas en mesure de verser le capital dans les conditions prévues par l'article 274, le juge fixe les modalités de paiement du capital, dans la limite de huit années, sous forme de versements périodiques indexés selon les règles applicables aux pensions alimentaires. Il appartient au juge qui fait application de ce texte de fixer le montant des versements périodiques.

Doctrine :

-Anne KIMMEL-ALCOVER, « Divorce : prestation compensatoire sous forme de capital à versements échelonnés et office du juge », *AJ Famille* 2023, p. 463

-Hansu YALAZ et Clothilde TORCHY, « Précisions sur les pouvoirs du juge ordonnant le versement d'une prestation compensatoire », *Gaz. Pal.*, n°33, p. 71

[1^{re} Civ., 21 juin 2023, pourvoi n° 21-17.077](#) (F-B)

Sommaire : Il résulte de la combinaison de l'article 33, VI, de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 et de l'article 276-3 du code civil, issu de cette loi, que la révision des rentes viagères attribuées à titre de prestation compensatoire avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000, qu'elles aient été fixées par le juge ou par une convention des époux, peut être demandée par le débiteur ou ses héritiers, soit lorsque leur maintien procure au créancier un avantage manifestement excessif au regard des critères définis à l'article 276 du code civil, soit en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties. Selon l'article 33, X, de la loi précitée, les dispositions des articles 280 et 280-1 du code civil, issus de la même loi, sont applicables aux prestations compensatoires allouées avant son entrée en vigueur, le 1er janvier 2005, sauf lorsque la succession du débiteur a donné lieu à un partage définitif à cette date. Selon l'article 280 du code civil, à la mort de l'époux débiteur, le paiement de la prestation compensatoire, quelle que soit sa forme, est prélevé sur la succession. Le paiement est supporté par tous les héritiers, qui n'y sont pas tenus personnellement, dans la limite de l'actif successoral. Lorsque la prestation compensatoire a été fixée sous forme de rente, il lui est substitué un capital immédiatement exigible. Selon l'article 280-1 du même code, par dérogation à l'article 280, les héritiers peuvent décider ensemble de maintenir les formes et modalités de règlement de la prestation compensatoire qui incombait à l'époux débiteur, en s'obligeant personnellement au paiement de cette prestation. Il s'ensuit que, sauf lorsque la succession du débiteur a donné lieu à un partage définitif avant le 1er janvier 2005, l'action en révision des rentes viagères attribuées à titre de prestation compensatoire avant le 1er juillet 2000 n'est ouverte aux héritiers que si ceux-ci ont conclu un tel accord, dès lors qu'à défaut, la rente est capitalisée par le décès du débiteur.

Doctrine :

-Mélina DOUCHY-OU DOT, « Action en révision de la rente demandée par les héritiers », *Procédures* n°8-9, août-septembre 2023, comm. 243

-Chloé GOSSART, « Rente compensatoire, l'écueil du droit transitoire », *AJ Famille* 2023, p. 405

-Jean-René BINET, « Application dans le temps de l'article 280 du Code civil », *Dr. fam.*, n°9, septembre 2023, comm. 122

-« Rente viagère et prestation compensatoire : un accord des héritiers est nécessaire pour demander la révision », *Rev. Lamy Dr. civil*, septembre 2023, p. 7

-Héloïse MALHERBE, « Une ancienne rente viagère, capitalisée au décès du débiteur, ne peut plus être révisée par ses héritiers », *Gaz. Pal.*, n°33, 17 mai 2023, p. 49

-Guillaume DROUOT et Claire-Marie PÉGLION-ZIKA, « Application du droit transitoire pour la transmission successorale de la prestation compensatoire : la conversion l'emporte sur la révision », *Rev. jur. pers. et fam.*, n°11, novembre 2023, p. 43

DONATION

[1^{re} civ., 5 janvier 2023, pourvoi n° 21-13.966](#) (FS-B)

Sommaire : Il résulte de la combinaison des articles 595, alinéa 1, et 617 du code civil qu'en cas de donation d'un usufruit déjà constitué à titre viager, l'usufruit s'éteint à la mort du donateur et non du donataire.

Doctrine :

- Hania KASSOUL, « *« Usufruit en chaîne » : quand l'usufruit cédé à titre gratuit s'éteint-il ?* », *L'Essentiel Dr. contrats*, n°2, février 2023, p. 5
- Claire FARGE, « *L'usufruit (même donné) s'éteint avec son titulaire* », *JCP éd. N.*, n°11, 17 mars 2023, 1052
- « *L'usufruit (même donné) s'éteint avec son titulaire* », *Rev. jur. pers. et fam.*, mars 2023, p. 37
- Alex TANI, « *L'usufruit (même donné) s'éteint avec son titulaire* », *Dr. fam.*, n°03, mars 2023, comm. 48
- Priscilla FERNANDES, « *L'usufruit constitué sur la tête d'un donateur s'éteint à son décès : un arrêt attendu !* », *Gaz. Pal.*, n°14, 25 avril 2023, p. 63
- Frédérique JULIENNE, « *L'extinction de l'usufruit au décès du donateur* », *Rev. Lamy Dr. civ.*, n° 214, 1^{er} mai 2023, p. 22
- Annie CHAMOULAUD-TRAPIERS, « *Portée de la donation d'un droit d'usufruit viager constitué sur la tête du donateur* », *Defrénois*, n°22, 2 juin 2023, p. 30
- Michel GRIMALDI, « *Un donateur ne peut donner que ce qu'il a...* », *RTD Civ.* 2023, p. 420
- Florent MASSON, « *Les droits réels et la mort (2) : l'extinction de l'usufruit cédé par le décès du cédant* », *RTD Civ.* 2023, p. 406
- Louise le BLAY et Sylvain GUILLAYD-BATAILLE, « *Conséquences et sécurisation de la donation d'un usufruit déjà constitué à titre viager* », *Rev. Lamy Dr. Civil*, novembre 2023, p. 17

DONATION-PARTAGE

[1^{re} Civ., 12 juillet 2023, pourvoi n° 21-20.361](#) (FS-B)

Sommaire : Il résulte des articles 1075 et 1076, alinéa 2, du code civil que la donation-partage, même faite par actes séparés, suppose nécessairement une répartition de biens effectuée par le disposant lui-même ou, tout au moins, sous sa direction et avec son concours.

Doctrine :

- « *Donation-partage en deux actes : le partage séparé doit être fait sous la direction du donateur* », *Defrénois*, n°30-34, 27 juillet 2023, p. 5
- Thierry LE BARS, « *Attribution de droits en indivision par donation-partage et partage par acte séparé : un nouvel écueil en perspective* », *JCP N.*, n°35, 01 septembre 2023, 1154
- « *La donation-partage, même faite par actes séparés, suppose une répartition de biens effectuée par le disposant* », *Rev. Lamy Dr. Civil*, septembre 2023, p. 8
- Guillaume DROUOT, « *Consentir, est-ce intervenir ? Précision sur le rôle du disposant dans la donation-partage « en deux temps »* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n°10, octobre 2023, p. 40
- Emmanuelle BONBOIRE-BARTHELEMY, « *Le donateur, pierre angulaire de la donation-partage, de la donation jusqu'au... partage* », *Gaz. Pal.*, n°33, 17 octobre 2023, p. 62
- Nathalie LEVILLAIN, « *Donation-partage en deux actes : le donateur ne doit pas être passif !* », *AJ Famille* 2023, p. 524
- Marc NICOD, « *Pas de libéralité-partage sans la manifestation d'une volonté répartitrice !* », *Dr. fam.*, n°10, octobre 2023, comm. 146
- Mathilde BAUDIN et Paul-Ludovic NIEL, « *Heurs et malheurs de la donation-partage* », *Pa*, n°11, novembre 2023, p. 54
- Christelle RIEUBERNET, « *Rôle décisionnaire du donateur dans la répartition des biens pour réaliser une donation-partage en deux actes* », *Gaz. Pal.*, n°41, 12 décembre 2023, p. 55
- Sophie HILDENBRAND, « *Retour sur les critères de qualification de la donation-partage* », *D. 2024*, p. 203

DROIT MARITIME

[1^{re} Civ., 20 décembre 2023, pourvoi n° 22-23.068](#) (F-B)

Sommaire : En l'absence d'un élément d'extranéité, une saisie conservatoire de navire n'est pas régie par la Convention de Bruxelles du 10 mai 1952 pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer, mais par le code des transports.

Doctrine :

-Roberto THIANCOURT, « *Saisie conservatoire de navires : le droit international n'évince pas (nécessairement) le droit interne* », *JCP éd. E*, n° 7-8, 15 février 2024, 1052

ÉTAT

[1^{re} Civ., 18 janvier 2023, pourvoi n° 21-20.029](#) (FS-B)

Sommaire : Ayant retenu, au vu des éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, d'une part, que rien ne permettait d'identifier une fragilité particulière d'un gardé à vue et de supposer un passage à l'acte en dépit d'un incident lié au retrait du cordon de son pantalon de survêtement, d'autre part, que les services de police avaient pris des précautions adaptées aux éléments portés à leur connaissance pour prévenir tout geste suicidaire en procédant au retrait du cordon et en regardant régulièrement les images de la vidéo-surveillance, même si celle-ci permettait seulement de visualiser, avec une image floue, les déplacements en cellule, enfin, que, si les murs de la cellule présentaient des trous, le mode opératoire choisi était difficilement prévisible, alors que la fabrication du dispositif de pendaison et l'exécution du geste fatal étaient intervenus dans un court laps de temps, c'est sans méconnaître les dispositions de l'article 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'une cour d'appel a pu en déduire qu'une faute lourde engageant la responsabilité de l'Etat n'était pas caractérisée.

Doctrine :

-Emmanuel PUTMAN et Sébastien CACIOPPO, « *Suicide lors d'une garde à vue : la Cour de cassation refuse de caractériser une atteinte au droit à la vie* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n°2, février 2023, p. 24

-Christophe ROUX, « *Service public de la justice et faute lourde : le chagrin colle toujours à la peau* », *Dr. Adm.*, n°03, mars 2023, alerte 28

-Laurent BLOCH, « *Responsabilité service public judiciaire : une faute simple ne suffit pas* », *Resp. civ. et assur.*, n°03, mars 2023, comm. 69

[1^{re} Civ., 13 avril 2023, pourvoi n° 18-20.915](#) (FS-B)

Sommaire : Dès lors que les biens d'un Etat ne sont pas spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des missions diplomatiques ou consulaires, la renonciation expresse de cet Etat à l'immunité d'exécution suffit pour que les actifs en cause puissent faire l'objet d'une mesure d'exécution, peu important que ceux-ci aient consisté en des créances fiscales, sans que soit en outre requise une renonciation spéciale. Le principe d'unicité du patrimoine implique que les dettes nées à l'occasion de l'activité d'une succursale puissent être poursuivies au lieu du siège de la société, y compris s'agissant d'une dette fiscale engendrée par l'activité exercée, sur le territoire d'un Etat étranger, par la succursale d'une société ayant son siège en France. Par ailleurs, si l'établissement de

l'impôt et son recouvrement sur son propre territoire constituent des prérogatives de puissance publique d'un État souverain et si le principe de territorialité des voies d'exécution fait obstacle à ce qu'un Etat recouvre ses créances fiscales sur le territoire d'un autre Etat par d'autres voies que celles de la coopération inter-étatique, en revanche, dès lors qu'un Etat étranger renonce à son immunité d'exécution, aucun principe ne s'oppose à ce que les créances fiscales que celui-ci détient sur des redevables domiciliés en France fassent l'objet de mesures d'exécution de droit commun de la part du créancier bénéficiaire de cette renonciation.

Doctrine :

- Renaud SALOMON, « *Immunité d'exécution – Retour à l'exigence d'une renonciation expresse mais non spéciale de l'État étranger à son immunité d'exécution* », *JCP éd. G.*, n°19, 15 mai 2023, act. 567
- Louis d'AVOUT, « *Immunités souveraines – Une issue peu recommandable : la saisie en France des créances fiscales d'un État étranger* », *JCP éd. G.*, n°19, 15 mai 2023, act. 568
- Jérôme CHACORNAC, « *Immunités des États : la fin de l'exigence de spécialité de la renonciation pour les biens non affectés aux missions diplomatiques ou consulaires* », *Rev. Ban. droit*, juin 2023, p. 64
- Claude BRENNER, « *Immunités d'exécution : « semper Commisimpex »* », *Gaz. Pal.*, n°23, 11 juillet 2023, p. 1
- Renaud SALOMON, « *Retour à l'exigence d'une renonciation expresse mais non spéciale de l'État étranger à son immunité d'exécution* », *D.* 2023, p. 1565

[1re Civ., 5 juillet 2023, pourvoi n° 22-13.457 \(FS-B\)](#)

Sommaire : 1) Justifie légalement sa décision une cour d'appel qui retient que, si l'esclavage a été définitivement aboli par le décret provisoire de la République française du 27 avril 1848, les esclaves affranchis n'ont pu avoir immédiatement ni la capacité ni la conscience de leur droit d'agir, qui en déduit que la prescription de leur action en responsabilité contre l'Etat n'a commencé à courir qu'à compter du jour où les nations civilisées ont reconnu la notion de crime contre l'humanité avec l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide approuvée par l'assemblée générale des Nations unies du 9 décembre 1948 et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, et qui estime que les ayants droit des victimes ont alors été à même d'apprécier les conséquences des atteintes résultant de l'esclavage et de la traite négrière, sans qu'il soit démontré qu'ils ont été empêchés d'agir au-delà de cette période.

2) Les seules références, d'une part, à des travaux universitaires mettant en évidence des préjudices transgénérationnels liés à l'influence de l'environnement de l'homme sur la génétique et à l'existence de phénomènes de transmission de traumatismes collectifs historiques à caractère déshumanisant, d'autre part, à des préjudices matériels et moraux vécus par l'ensemble des descendants d'esclaves, ne caractérisent pas l'existence d'un préjudice certain, direct et personnel en lien avec la traite négrière et l'esclavage.

Doctrine :

- Jonas KNETSCH, « *La réparation de l'esclavage devant la Cour de cassation : manque d'audace ou orthodoxie bienvenue ?* », *JCP éd. G.*, n°40, 09 octobre 2023, act. 1124

ÉTAT CIVIL

[1^{re} Civ., 5 avril 2023, pourvoi n° 21-15.196 \(F-B\)](#)

Sommaire : Selon l'article 171-7, alinéa 5, du code civil, saisi par les époux d'une demande de mainlevée de l'opposition à la transcription de leur mariage sur les registres français de l'état civil, le tribunal judiciaire statue dans le mois. En cas d'appel, la cour statue dans le même délai. Le non-respect de ces délais n'est assorti d'aucune sanction et ne saurait entraîner de plein droit la mainlevée de l'opposition.

Doctrine :

-« *Demande judiciaire de mainlevée d'une opposition à la transcription française d'un mariage célébré à l'étranger* », JCP éd. N., n°15-16, 14 avril 2023, act. 511

-« *De la contribution aux charges du mariage d'époux séparés de biens* », JCP éd. N., n°15-16, 14 avril 2023, act. 512

-Julie COLLIOT, « *Le refus de transcription en France de l'acte de mariage célébré à l'étranger* », Dr. fam., n°06, juin 2023, comm. 87

-Maité SAULIER, « *Transcription du mariage célébré à l'étranger : quelle sanction en cas de non-respect des délais ?* », AJ Famille 2023, p. 351

-Michel FARGE, « *Opposition à transcription à mariage* », Dr. fam., n°06, juin 2023, comm. 102

ÉTRANGER

[1^{re} Civ., 8 mars 2023, pourvoi n° 21-24.895](#) (F-B)

Sommaire : Selon les articles L. 551-1, I, et L. 561-2, I, 6°, du CESEDA, dans leur rédaction issue de la loi n° 2018-187 du 20 mars 2018, l'étranger qui doit être reconduit d'office à la frontière en exécution d'une interdiction de retour sur le territoire français et qui ne présente pas de garanties de représentation effectives propres à prévenir un risque de soustraction à l'exécution de la décision d'éloignement peut être assigné à résidence et, à défaut de garanties de représentation effectives, placé en rétention administrative.

Viola ces textes le premier président d'une cour d'appel qui assigne un étranger à résidence alors que l'obligation de quitter le territoire français n'avait pas été exécutée, ce qui excluait toute méconnaissance d'une interdiction de retour.

[1^{re} civ., 15 mars 2023, pourvoi n° 22-18.147](#) (FS-B)

Sommaire : 1- La Convention relative à la coopération internationale en matière d'aide administrative accordée aux réfugiés, signée à Bâle le 3 septembre 1985, dont l'article 8 prévoit que sont dispensés de toute légalisation ou de toute formalité équivalente sur le territoire de chacun des États liés par la Convention les documents concernant l'identité et l'état civil produits par les réfugiés et émanant de leurs autorités d'origine, ne s'applique pas aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, cette protection ne pouvant être accordée qu'aux personnes ne remplissant pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié.

2- L'article 31, § 1, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, transposé à l'article L. 561-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), n'impose aux Etats membres de prendre, dès que possible, les mesures nécessaires afin d'assurer la représentation légale d'une personne bénéficiaire d'une protection internationale que si celle-ci est un mineur non accompagné. Il appartient au juge des tutelles des mineurs, compétent en application de l'article L. 213-3-1, 2°, du code de l'organisation judiciaire, d'apprécier si les conditions d'ouverture d'une mesure de tutelle au profit d'un mineur non accompagné sont réunies et, notamment, si l'intéressé est mineur. Par ailleurs, il résulte de l'article 1371, alinéa 1, du code civil, applicable, sauf disposition légale spécifique y dérogeant, aux pièces tenant lieu d'actes d'état civil établi par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en application de l'article L. 721-3, alinéas 1 et 2, devenu L. 121-9, alinéas 1 et 2, du CESEDA que les énonciations ne portant pas sur

des faits personnellement constatés par l'officier public, telle la mention de la date de naissance, font foi jusqu'à preuve contraire et non jusqu'à inscription de faux.

Doctrine :

-Marie BISCARRAT, « MNA : le certificat de naissance fourni par l'OFPPRA et établi sur le fondement des déclarations du demandeur ne fait foi que jusqu'à preuve du contraire », *JCP éd. N.*, n°13, 31 mars 2023, act. 453

-Ingrid MARIA, « Protection internationale et preuve de la minorité pour les jeunes migrants », *Dr. fam.*, n°06, juin 2023, comm. 95

-Emmanuel PUTMAN et Sébastien CACIOPPO, « Établissement de la minorité, légalisation d'un acte étranger et force probante du certificat de naissance établi par l'OFPPRA », *Rev. jur. pers. et fam.*, n°06, juin 2023, p. 16

[1^{re} Civ., 14 juin 2023, pourvoi n° 22-16.198](#) (F-B)

Sommaire : Il résulte des articles 5, § 1, f), de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et L. 741-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qu'est irrégulier le placement en rétention administrative d'un étranger lorsqu'il a été procédé, dans les locaux de la préfecture, à son interpellation de manière déloyale au regard de l'objet de sa convocation.

[1^{re} Civ., 18 octobre 2023, pourvoi n° 22-18.742](#) (F-B)

Sommaire : Prive sa décision de base légale, au regard des articles L. 743-9 et R. 743-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et de l'annexe de l'arrêté du 6 mars 2018 portant autorisation du registre de rétention, le premier président qui écarte le moyen pris de l'irrecevabilité de la requête du préfet en prolongation d'une mesure de rétention administrative d'un étranger ayant été transféré d'un lieu de rétention vers un autre, faute de rechercher, comme il y était invité, si cette requête était accompagnée du registre actualisé du centre de rétention, comportant le jour et l'heure de ce transfert.

Doctrine :

-Emmanuel PUTMAN et Sébastien CACIOPPO, « Précisions quant au formalisme attaché à la requête en prolongation d'une mesure de rétention : la copie du registre du lieu de rétention doit être actualisée », *Rev. jur. pers. et fam.*, n°11, novembre 2023, p. 17

[1^{re} civ., 15 novembre 2023, pourvoi n° 22-15.511](#) (FS-B)

Sommaire : Il résulte des articles 467, alinéa 3, et 468, alinéa 3, du code civil et des articles L. 741-9 et L. 741-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qu'il incombe à l'autorité administrative, dès lors qu'elle dispose d'éléments laissant apparaître que l'étranger placé en rétention fait l'objet d'une mesure de protection juridique, telle qu'une curatelle, d'informer du placement la personne chargée de cette mesure, afin que l'étranger puisse exercer ses droits et, le cas échéant, contester la décision de placement.

FILIATION

[1^{re} Civ., 11 mai 2023, pourvoi n° 21-17.737](#) (FS-B)

Sommaire : Il résulte des articles 345-1, 1°, 348-1 et 348-3 du code civil, applicables à l'espèce que l'adoption plénière de l'enfant du conjoint, permise lorsque l'enfant n'a de filiation établie qu'à l'égard de ce conjoint, requiert le consentement de celui-ci, lequel peut être rétracté pendant deux mois. Sous cette réserve, le consentement donné, qui ne se rattache pas à une instance particulière, n'est pas limité dans le temps.

Doctrine :

-Frédérique EUDIER, « *Prononcé de l'adoption plénière de l'enfant du conjoint au cours d'une procédure de divorce* », *AJ Famille* 2023, p. 337

-Julien BOISSON, « *Donner c'est donner : à propos du consentement donné par la mère en vue de l'adoption par sa conjointe* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n°7-8, juillet-août 2023, p. 35

-Vincent EGEEA, « *De la pérennité du consentement donné pour l'adoption de l'enfant du conjoint, nonobstant le divorce des épouses* », *Dr. fam.*, n°9, septembre 2023, comm. 124

-Anne-Marie LEROYER, « *Difficile rétractation du consentement à l'adoption de l'enfant du conjoint* », *RTD Civ.* 2023, p. 606

-Alice BOUISSOU, « *La révocation du consentement du parent à l'adoption de l'enfant par son conjoint : deux mois et pas un jour de plus !* », *Gaz. Pal.*, n°33, 17 octobre 2023, p. 58

-Antoine GOUEZEL, « *L'irrévocabilité du consentement donné par le parent à l'adoption par son conjoint* », *Dr. fam.*, n°11, novembre 2023, étude 27

[1^{re} Civ., 12 juillet 2023, pourvoi n° 21-23.242](#) (F-B)

Sommaire : Il résulte de l'article 345-1, 1°, devenu 370-1-3, 1°, du code civil et des articles 348-1 et 348-3 du même code, dans leur version alors applicable, que l'adoption plénière de l'enfant du conjoint, permise lorsque l'enfant n'a de filiation établie qu'à l'égard de ce conjoint, requiert le consentement de celui-ci, lequel peut être rétracté pendant deux mois. Il s'en déduit qu'à défaut de rétractation dans le délai légal, l'opposition du conjoint ne lie pas le juge, qui doit seulement vérifier si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Doctrine :

-Alice BOUISSOU, « *La révocation du consentement du parent à l'adoption de l'enfant par son conjoint : deux mois et pas un jour de plus !* », *Gaz. Pal.*, n°33, 17 octobre 2023, p. 58

-Julien BOISSON, « *Retrait du consentement à l'adoption hors délai : la Cour persiste et signe* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n°10, octobre 2023, p. 29

-Bintou MEITE, « *Passé le délai légal de rétractation, l'opposition à l'adoption du conjoint à l'égard duquel la filiation de l'enfant est établie ne lie pas le juge* », *Pa*, n°010, 31 octobre 2023, p. 61

-Antoine GOUEZEL, « *L'irrévocabilité du consentement donné par le parent à l'adoption par son conjoint* », *Dr. fam.*, n°11, novembre 2023, étude 27

INDIVISION

[1^{re} Civ., 1^{er} juin 2023, pourvoi n° 21-14.924](#) (F-B)

Sommaire : Selon l'article 815-9 du code civil, l'indemnité due au titre de l'occupation d'un bien indivis a pour objet de réparer le préjudice causé à l'indivision par la perte des fruits et revenus et de se substituer à ces derniers dont elle emprunte le caractère. Aux termes de l'article 582 du même code, l'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit. Il résulte de ces textes qu'en cas d'indivision portant sur la nue-propriété, l'indivisaire occupant n'est pas redevable d'une indemnité d'occupation à cette indivision, en l'absence d'indivision en jouissance.

Doctrine :

- Flora VERN, « *Indivision pour la nue-propriété et indemnité d'occupation* », *JCP éd. N.*, n°26, 30 juin 2023, act. 730
- Clément MIMRAN, « *L'indivisaire qui occupe exclusivement un bien indivis ne doit pas d'indemnité à l'indivision si ce bien est grevé d'un usufruit* », *Gaz. Pal.*, n°26, 29 août 2023, p. 64
- Flora CASSOUDESALLE, « *L'indivision entre nus-propriétaires ne génère pas d'indemnité d'occupation* », *Gaz. Pal.*, n°33, 17 octobre 2023, p. 50
- Antoine TOUZAIN, « *Le co-nu-propriétaire occupant n'est pas redevable d'une indemnité d'occupation à son coïndivisaire en nue-propriété* », *Gaz. Pal.*, n°39, 28 novembre 2023, p. 11

[Avis 1^{re} Civ., 5 juillet 2023, pourvoi n° 23-70.007 \(FS-P+B\)](#)

Sommaire : Le remboursement anticipé d'un emprunt ayant permis l'acquisition d'un bien indivis, lorsqu'il est effectué par un indivisaire au moyen de ses deniers personnels au cours de l'indivision, constitue une dépense nécessaire à la conservation de ce bien au sens de l'article 815-13, alinéa 1, du code civil.

Doctrine :

- Sarah TORRICELLI-CHRIFI, « *Acquisition indivise : le remboursement anticipé de l'emprunt (enfin) qualifié !* », *Dr. fam.*, n°10, octobre 2023, comm. 145
- Sarah TORRICELLI-CHRIFI, « *Acquisition indivise : le remboursement anticipé de l'emprunt (enfin) qualifié !* », *JCP éd. N.*, n°41, 13 octobre 2023, 1186
- Sonia BEN HADJ YAHIA, « *Bien acheté en indivision : l'emprunt est une dépense de conservation d'un bien* », *Dr. fam.*, n°11, novembre 2023, comm. 152
- Marie GAYET, « *Indivision : le remboursement anticipé de l'emprunt ayant financé l'acquisition d'un bien indivis est une dépense de conservation* », *Gaz. Pal.*, n°41, 12 décembre 2023, p. 66
- Annie CHAMOULAUD-TRAPIERS, « *Qualification du remboursement anticipé de l'emprunt ayant financé l'acquisition du bien indivis* », *Defrénois.*, n° 1, 11 janvier 2024, p.43

JUGEMENT ET ARRETS

[1^{re} Civ., 1^{er} mars 2023, pourvoi n° 21-22.091 \(F-B\)](#)

Sommaire : Il résulte de l'article 4 du code de procédure civile qu'il incombe au juge de trancher la contestation dont il est saisi. Violé ce texte la cour d'appel qui dit n'y avoir lieu de statuer sur une demande en paiement du prix d'un marché de travaux au motif que le créancier disposait déjà d'un titre exécutoire délivré par un huissier de justice en application de l'article L. 131-73 du code monétaire et financier.

Doctrine :

- « *Titularité d'un titre exécutoire et demande d'un créancier de condamnation de son débiteur à lui payer sa créance* », *JCP éd. E.*, n°10, 09 mars 2023, act. 248
- « *Titularité d'un titre exécutoire et demande d'un créancier de condamnation de son débiteur à le payer* », *JCP éd. N.*, n°11, 17 mars 2023, act. 414
- Rudy LAHER, « *Titre exécutoire délivré par commissaire de justice* », *Procédures*, n°05, mai 2023, comm. 142
- Stéphane PIEDELIEVRE, « *Titre exécutoire et office du juge* », *RD ban. et fin.*, n°03, mai 2023, comm. 100

MAJEUR PROTEGE

[1^{re} Civ., 5 juillet 2023, pourvoi n° 23-10.096](#) (FS-B)

Sommaire : Il résulte des articles 415 et 459 du code civil et L. 3211-12 du code de la santé publique que tant la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins d'obtenir la mainlevée d'une mesure de soins sans consentement que l'appel de sa décision maintenant une telle mesure constituent des actes personnels que la personne majeure protégée peut accomplir seule.

Doctrine :

- Jean-Jacques LEMOULAND et Gilles RAOUL-CORNEIL, « *Soins psychiatriques sans consentement : le majeur protégé est une personne comme les autres* », *D.* 2023, p. 1498
- Valéry MONTOURCY, « *L'appel d'une décision du JLD par un majeur protégé hospitalisé est un acte personnel* », *AJ Famille* 2023, p. 466
- Isabelle CORPART, « *Prise des décisions relatives à sa personne par le majeur sous curatelle lui-même* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n°10, octobre 2023, p. 13
- Christian GAMALEU, « *La validité de la saisine du JLD par une personne sous curatelle sans son curateur en matière d'hospitalisation sans consentement* », *Gaz. Pal.*, n°31, 03 octobre 2023, p. 25
- Anne-Marie LEROYER, « *L'autonomie procédurale du majeur protégé : un acte strictement personnel* », *RTD Civ.* 2023, p. 599
- Ingrid MARIA, « *Quand la qualification d'acte personnel perturbe les règles normalement applicables en curatelle* », *Dr. fam.*, octobre 2023, comm. 148
- Ingrid MARIA, « *La qualification d'acte personnel, facteur perturbant les règles applicables en curatelle* », *JCP éd. G*, n°40, 09 octobre 2023, act. 1126
- David NOGUERO, « *Action en justice sans assistance du curatelaire-patient pour un acte relatif à sa personne* », *Defrénois*, n°50-52, 14 décembre 2023, p. 26
- David NOGUÉRO, « *Dispense d'assistance pour l'action en justice du curatelaire concernant un acte relatif à sa personne en santé psychiatrique* », *Pa*, n° 1, 31 janvier 2024, p. 78

[1^{re} Civ., 13 décembre 2023, pourvoi n° 18-25.557](#) (FS-B)

Sommaire : Il résulte des articles 489, 489-1 et 1304 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, que l'action en nullité d'un acte à titre onéreux pour insanité d'esprit intentée par un héritier sur le fondement du deuxième de ces textes est celle qui existait dans le patrimoine du défunt sur le fondement du premier et doit être soumise à la même prescription. Selon l'article 2252 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, la prescription extinctive ne court pas contre les majeurs en tutelle. Viole les dispositions de ces textes la cour d'appel qui, pour déclarer irrecevables comme prescrites les demandes en annulation d'actes à titre onéreux formées, après le décès de leur auteur, par l'ayant de droit de celui-ci, retient que la prescription a commencé à courir dès le placement sous tutelle de l'auteur des actes, dès lors qu'à cette date, le demandeur était, en sa qualité de tuteur, en mesure d'agir, alors que la prescription n'avait pu courir à l'encontre du majeur en tutelle, de sorte que le demandeur, agissant en qualité d'héritier, ne pouvait se voir opposer l'écoulement du délai de prescription à compter du jugement de tutelle jusqu'au décès.

Doctrine :

- Guillaume DROUOT et Claire-Marie PÉGLION-ZIKA, « *Transmission à l'héritier de l'action nul-lité pour insanité d'esprit : quels enjeux pour la prescription ?* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 286, 1^{er} février 2024, p. 33

- Ingrid MARIA, « Prescription de l'action en nullité pour insanité d'esprit engagée par l'héritier et ancien représentant d'un tuteur », *Dr. fam.*, n° 2, février 2024, comm. 21
- David NOGUÉRO, « Insanité d'esprit et période suspecte : prescription de l'action en nullité de l'héritier et responsabilité du notaire », *Pa*, n° 2, 29 février 2024, p. 65
- Maryline BRUGGEMAN, « Agir en nullité pour insanité d'esprit après le décès de l'auteur de l'acte : précisions inédites sur la prescription opposable à l'ancien tuteur », *Gaz. Pal.*, n° 11, 26 mars 2024, p. 64
- Jérémy HOUSIER, « Janus ou le tuteur-héritier (à propos de la transmission active de l'action en nullité de l'art. 414-2 c. civ.) », *AJ Famille* 2024, p. 164
- Gilles RAOUL-CORMEIL, « Prescription de l'action en nullité pour insanité engagée par un héritier-tuteur contre des actes à titre onéreux », *D.* 2024, p. 622

MANDAT

[1^{re} Civ., 29 mars 2023, pourvoi n° 22-10.001](#) (FS-B)

Sommaire : Il résulte de l'article 1998 du code civil que, même lorsque le mandataire détourne ses pouvoirs au détriment du mandant, les engagements pris par le mandataire à l'égard d'un tiers obligent le mandant, sauf si le tiers avait connaissance du détournement ou ne pouvait l'ignorer.

Doctrine :

- Héloïse PLANCKAERT, « Protection du tiers acquéreur en cas de détournement de pouvoir du mandataire », *Rev. Lamy Dr. civ.*, n° 214, 1^{er} mai 2023, p. 6
- Olivia ROBIN-SABARD, « Effets du mandat à l'égard du tiers contractant en cas de détournement de pouvoir commis par le mandataire », *L'Essentiel Dr. contrats*, n°05, 5 mai 2023, p. 5
- John-Matthieu CHANDLER, « L'impossible remise en cause de la vente au motif que le mandataire n'avait pas l'intention de livrer le bien », *Rev. Lamy Dr. civil*, juillet 2023, p. 13
- Sophie PELLET, « Détournement ou absence de pouvoir : nouveau couplet de la lancinante comptine du mandataire perfide... », *RDC*, n°03, septembre 2023, p. 14

MARIAGE

[1^{re} Civ., 5 avril 2023, pourvoi n° 21-22.296](#) (FS-B)

Sommaire : Il résulte de l'article 214 du code civil que, sauf convention contraire des époux, l'apport en capital de fonds personnels, réalisé par un époux séparé de biens pour financer l'amélioration, par voie de construction, d'un bien personnel appartenant à l'autre et affecté à l'usage familial, ne participe pas de l'exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage.

Doctrine :

- Chloé GARDES, « L'apport en capital de fonds personnels d'un époux mariés sous le régime de la séparation ne constitue pas une contribution aux charges du mariage », *Rev. Lamy Dr. civ.*, n° 214, 1^{er} mai 2023, p. 7
- Sarah Torricelli-Chrifi, « Contribution aux charges du mariage : affirmation prétorienne et leur d'espoir », *Dr. fam.*, n°06, juin 2023, comm. 93
- Romane LEMAITRE, « Sanction stricte du défaut de publicité du changement de régime matrimonial », *Gaz. Pal.*, n°24, 18 juillet 2023, p. 43
- Jérôme CASEY, « Séparation de biens, CCM et logement : encore le capital, en attendant mieux », *AJ Famille* 2023, p. 469

-Isabelle DAURIAC, « *L'article 214 du code civil, étape de confirmation...* », *RTD Civ.* 2023, p. 426
-Sophie DEVILLE, « *Époux séparés de biens et mouvements de valeurs entre masses personnelles : l'article 214 du Code civil, encore et toujours...* », *Gaz. Pal.*, n°26, 29 août 2023, p. 46

MINISTERE PUBLIC

[1^{re} Civ., 12 juillet 2023, pourvoi n° 22-22.180](#) (FS-B)

Sommaire : Il résulte de l'article 431 du code de procédure civile que le ministère public est tenu d'assister à l'audience lorsqu'il est partie principale. Tel est le cas lorsque le ministère public, partie principale en première instance, est intimé devant la cour d'appel.

Doctrine :

-Vincent EGEA, « *Le ministère public : une partie comme une autre ?* », *Dr. fam.*, n°10, octobre 2023, comm. 144

NATIONALITE

[1^{re} Civ., 17 mai 2023, pourvoi n° 21-50.068](#) (FS-B)

Sommaire : Une cour d'appel, qui constate qu'un ascendant du demandeur à une action déclaratoire de la nationalité française avait résidé en France pendant plusieurs années, en déduit exactement, abstraction faite du motif erroné mais surabondant tiré de la naissance du père du demandeur après la date de l'accession à l'indépendance de l'Algérie, que la condition de résidence à l'étranger de l'un des ascendants dont il tiendrait la nationalité française pendant la période de cinquante ans prévue par l'article 30-3 du code civil n'était pas remplie, de sorte qu'il était recevable à rapporter la preuve de sa nationalité française par filiation.

[1^{re} Civ., 17 mai 2023, pourvoi n° 22-10.670](#) (FS-B)

Sommaire : Il résulte de l'article 1371, alinéa 1, du code civil, que, devant le juge civil saisi d'une action déclaratoire de nationalité française, le certificat de naissance délivré par le directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) conformément à l'article L. 721-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, ne fait foi que jusqu'à preuve contraire des événements que celui-ci n'avait pas personnellement accomplis ou constatés.

Doctrine :

-Benjamin BRAME, « *Aux termes de l'article 1371, alinéa 1er, du Code civil, l'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux* », *Gaz. Pal.*, n°31, 03 octobre 2023, p. 8

[1^{re} Civ., 7 juin 2023, pourvoi n° 22-50.004](#) (F-B)

Sommaire : La souscription d'une déclaration de nationalité en application de l'article 21-12, alinéa 3, 2°, du code civil, requiert que l'enfant ait été recueilli en France et élevé par un organisme public ou un organisme privé présentant les caractères déterminés par un décret en Conseil d'Etat.

Doctrine :

-Fabienne JAULT-SESEKE, « *Acquisition de la nationalité française par déclaration faite par un mineur adopté – La lettre plus que l'esprit de l'art. 21-12 c. civ. au soutien du refus d'enregistrement de la déclaration* », *AJ Famille* 2023, p. 456

[1^{re} Civ., 7 juin 2023, pourvoi n° 22-14.709](#) (F-B)

Sommaire : Prive sa décision de base légale au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales la cour d'appel qui, pour rejeter une demande tendant à l'enregistrement d'une déclaration acquisitive de nationalité sur le fondement de l'article 21-12 du code civil, retient que l'intéressée ne dispose pas d'un état civil fiable et certain, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si ce refus n'entravait pas de façon disproportionnée la jouissance du droit au respect de la vie privée et familiale, alors que la détermination de la nationalité de l'intéressée dépendait directement de sa filiation adoptive.

Doctrine :

-Emmanuel PUTMAN et Sébastien CACIOPPO, « *Refus d'enregistrement d'une déclaration de nationalité française et contrôle de proportionnalité* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n°7-8, juillet-août 2023, p. 25

-Fabienne JAULT-SESEKE, « *Refus d'enregistrement de la déclaration de nationalité française faite par un mineur adopté par un couple de Français : une atteinte à la vie familiale de l'enfant ?* », *AJ Famille* 2023, p. 458

[1^{re} Civ., 12 juillet 2023, pourvoi n° 22-16.946](#) (FS-B)

Sommaire : Selon l'article 30-3 du code civil, celui qui réside, ou a résidé habituellement à l'étranger, où les ascendants dont il tient par filiation la nationalité sont demeurés fixés pendant plus d'un demi-siècle, n'est pas admis à faire la preuve qu'il a, par filiation, la nationalité française si lui-même et celui de ses père et mère qui a été susceptible de la lui transmettre n'ont pas eu la possession d'état de français. Ce texte édicte une règle de preuve et l'obstacle qu'il met à l'administration de celle-ci ne constitue pas une fin de non-recevoir au sens de l'article 122 du code de procédure civile, de sorte qu'aucune régularisation sur le fondement de l'article 126 du même code ne peut intervenir.

Doctrine :

-Emmanuelle BONIFAY, « *Confirmation du caractère irréfragable de la présomption de perte de la nationalité française par désuétude* », *Dr. fam.*, n°11, novembre 2023, comm. 156

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

[1^{re} Civ., 11 janvier 2023, pourvoi n° 20-23.679](#) (FS-B)

Sommaire : En application de l'article 23 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), il incombe à la juridiction saisie d'une demande d'indemnisation formée contre un notaire ayant refusé de transmettre à un huissier de justice l'adresse de sa cliente de rechercher si une ordonnance du président du tribunal de grande instance avait délié ce notaire du secret professionnel, s'agissant d'une information contenue dans un acte qu'il aurait établi.

Doctrine :

-Philippe PIERRE, « *L'opposabilité du secret professionnel par un notaire confronté aux demandes d'information des créanciers de son client* », *Resp. civ. et assur.*, n°03, mars 2023, comm. 56
-Jean-François SAGAUT et Adrien VERECCHIA, « *La rigueur du secret professionnel notarial* », *Défrénois*, n°15, 14 avril 2023, p. 29

[1^{re} Civ. 1^{er} mars 2023, pourvoi n° 21-18.271](#) (F-B)

Sommaire : Il ressort de l'article 32 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels que la suspension provisoire n'est pas une sanction, mais une mesure de sûreté conservatoire. Il s'en déduit que les articles 4, 10 et 13 du décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif au statut des officiers publics ou ministériels, dont il résulte que la juridiction disciplinaire, qui n'est saisie que des faits relevés dans l'assignation, ne peut fonder sa sanction sur un fait non visé par celle-ci, ne sont pas applicables à la suspension provisoire.

Doctrine :

-« *Responsabilité disciplinaire du notaire : nature et durée de la suspension provisoire* », *JCP éd. N.*, n°10, 10 mars 2023, act. 386
-*Responsabilité disciplinaire du notaire : nature et durée de la suspension provisoire* », *Defrénois*, n°11, 16 mars 2023, p. 12

[1^{re} Civ., 1^{er} mars 2023, pourvoi n° 21-24.166](#) (F-B)

Sommaire : Ayant retenu qu'un établissement prêteur disposait, pour le recouvrement de sa créance, contre la co-empruntrice et contre les cautions personnelles, de recours qu'elle n'avait pas mis en œuvre et qui n'étaient pas la conséquence de la situation dommageable imputée à la faute du notaire instrumentaire, la cour d'appel en déduit exactement que le préjudice allégué n'est pas actuel et certain.

Doctrine :

-*Perte d'une sûreté imputable au notaire : pas d'indemnisation si les autres garanties n'ont pas été mises en œuvre* », *Defrénois*, n°10, 09 mars 2023, p. 5
-*Perte du bénéfice d'une sûreté par la banque créancière : absence d'une conséquence de situation dommageable imputée à la faute du notaire instrumentaire* », *JCP éd. N.*, n°10, 10 mars 2023, act. 387
-Yannick DAGORNE-LABBE, « *Le caractère indemnisable du préjudice causé par la faute du notaire* », *JCP éd. N.*, n°15-16, 14 avril 2023, act. 510
-Dimitri NEMTCHENKO, « *Absence de responsabilité du notaire en cas de perte d'une sûreté* », *L'Essentiel Dr. contrats*, n°04, p. 7
-Jean-François SAGAUT et Adrien VERECCHIA, « *Le caractère indemnisable du préjudice causé par la faute du notaire* », *Défrénois*, n°15, 14 avril 2023, p. 33

[1^{re} Civ., 22 mars 2023, pourvoi n° 21-25.336](#) (F-B)

Sommaire : Il résulte de l'article 38 du règlement Bruxelles I, tel qu'interprété par la CJCE, d'une part, que les décisions rendues dans un Etat membre et qui y sont exécutoires sont mises à exécution dans un autre Etat membre après y avoir été déclarées exécutoires sur requête de toute partie intéressée, d'autre part, que le caractère exécutoire de la décision dans l'Etat d'origine constitue une condition de l'exécution de cette décision dans l'Etat requis (CJCE, arrêt du 29 avril 1999, Coursier, C-267/97, point 23) et que, si la reconnaissance doit avoir pour effet, en principe, d'attribuer aux décisions l'autorité et l'efficacité dont elles jouissent dans l'Etat membre où elles ont été rendues, il ne peut être accordé à un jugement, lors de son exécution, des droits qui ne lui appartiennent pas dans l'Etat membre d'origine ou des effets qu'un jugement du même type rendu directement dans l'Etat membre

requis ne produirait pas (CJCE, arrêt du 28 avril 2009, Apostolides, C-420/07, point 66). Ayant exactement retenu que la suspension de l'exécution provisoire d'une décision italienne avait eu pour effet de priver, de plein droit, de fondement juridique la reconnaissance en France du caractère exécutoire de cette décision, une cour d'appel a pu en déduire qu'une banque avait perdu une chance réelle et sérieuse de voir accueillie sa demande de mainlevée de la saisie conservatoire en raison de la tardiveté de la dénonciation de l'assignation par un huissier de justice et qu'il en résultait pour la banque un préjudice actuel et certain.

[1^{re} Civ., 17 mai 2023, pourvoi n° 21-23.773](#) (F-B)

Sommaire : Il résulte des articles 1240 du code civil et L. 122-2 du code des procédures civiles d'exécution qu'il incombe à l'huissier de justice, garant de la légalité des poursuites, de vérifier que le titre en vertu duquel il pratique une saisie-attribution aux risques du créancier mandant est exécutoire au jour de l'acte de saisie. Dès lors, viole ces textes la cour d'appel qui rejette la demande indemnitaire formée par un débiteur contre l'huissier de justice qui a pratiqué une saisie sur ses biens, alors qu'elle avait constaté que le débiteur n'avait ni reçu notification des jugements dont l'exécution était poursuivie ni été destinataire de la signification de ceux-ci.

Doctrine :

-Rudy LAHER, « *Commissaire de justice – Vérification du caractère exécutoire du titre fondant la saisie* », *Procédures*, n°8-9, août-septembre 2023, comm. 236

-Stéphane PIEDELIEVRE, « *Vérification du titre exécutoire et commissaire de justice* », *RD ban. et fin.*, n°6, novembre-décembre 2023, comm. 174

[1^{re} Civ., 7 juin 2023, pourvoi n° 21-16.833](#) (FS-B)

Sommaire : Est illicite, en ce qu'il a pour effet de contrevenir aux dispositions d'ordre public ayant pour objet de prévoir des modalités de départage entre des demandeurs disposant d'un égal droit à être nommé, le contrat par lequel un notaire, nommé pour la création d'un office dans une zone dite « d'installation libre » à la suite d'un tirage au sort, use, peu de temps après sa nomination, de son droit de présentation en faveur d'un notaire qui n'a pas obtenu un rang suffisant au tirage au sort, alors qu'il n'a reçu aucun client ni instrumenté aucun acte, n'a pas ouvert de compte auprès de la Caisse des dépôts et consignations, n'a pas demandé de clé dite Real et a indiqué à la chambre des notaires qu'en cas de refus de la cession de son office, il demanderait sa suppression pure et simple.

Doctrine :

-« *Nullité de la cession d'un office notarial à 1€ pour atteinte à l'ordre public* », *Deffrénois*, n°25, 22 juin 2023, p. 5

-Hugo BARBIER, « *Deux nouveaux entrants au pays du hors commerce : la nomination dans un office notarial par tirage au sort et le médicament sans AMM* », *RTD Civ.* 2023, p. 610

-Rémy LIBCHABER, « *L'incertain retour de l'ordre public dans les cessions d'offices notariaux* », *RDC*, n°04, décembre 2023, p. 11

[1^{re} Civ., 7 juin 2023, pourvoi n° 21-50.036](#) (FS-B)

Sommaire : Aux termes de l'article 114, alinéa 1, du code de procédure civile, aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public. Il résulte des articles 133-9 du code pénal, 14, 17 et 23 de la loi n° 95-884 du 3 août 1995 portant amnistie et 11 et 15 de la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie que les lois d'amnistie qui interdisent le rappel d'une condamnation amnistiée ne prévoient pas la nullité de l'acte contenant la mention

prohibée et que seule la décision prenant en considération la condamnation amnistiée pour l'appréciation de la nouvelle peine encourt une telle nullité. Viole ces textes la cour d'appel qui, pour annuler une assignation, retient que celle-ci évoque une sanction disciplinaire effacée par deux lois d'amnistie et que la prise en considération de la sanction effacée a influé sur la nouvelle sanction prononcée.

[1^{re} Civ., 28 juin 2023, pourvoi n° 21-24.067](#) (FS-B)

Sommaire : Il résulte des articles 36 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire, dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2022-1298 du 7 octobre 2022, et 40 du même décret, que, si la délivrance du certificat de fin de stage n'est pas subordonnée à l'attribution par le jury d'une note de soutenance minimale, en revanche, un refus peut être justifié par la note et l'avis circonstancié donnés par le jury.

PACTE CIVIL DE SOLIDARITE ET CONCUBINAGE

[1^{re} Civ., 5 avril 2023, pourvoi n° 21-25.044](#) (FS-B+L)

Sommaire : Aux termes de l'article L. 213-3, 2°, du code de l'organisation judiciaire, le juge aux affaires familiales connaît de la liquidation et du partage des intérêts patrimoniaux des concubins. Les intérêts patrimoniaux des concubins s'entendent de tous leurs rapports pécuniaires, y compris ceux nés de la rupture du concubinage. Dès lors, la demande d'indemnité formée par l'un des concubins au titre de l'occupation sans droit ni titre, depuis leur séparation, par l'autre d'un immeuble lui appartenant, qui est née de la rupture du concubinage, relève de la compétence du juge aux affaires familiales.

Doctrine :

-Sonia BEN HADJ YAHIA, « *Compétence du juge aux affaires familiales et notion d'intérêts patrimoniaux des concubins* », *Dr. fam.*, n°06, juin 2023, comm. 86

-Mélina DOUCHY-DROUOT, « *Compétence du juge aux affaires familiales et notion d'intérêts patrimoniaux des concubins* », *Procédures*, n°06, juin 2023, comm. 175

-Julie FLAMENT, « *Compétence du juge aux affaires familiales pour connaître des différends liés aux rapports pécuniaires des concubins, y compris ceux nés de leur séparation* », *Gaz. Pal.*, n°24, 18 juillet 2023, p. 48

PARTAGE

[1^{re} Civ., 25 octobre 2023, pourvoi n° 21-25.051](#) (F-B)

Sommaire : Il résulte des articles 887, alinéa 2, et 890 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, que, pour apprécier le caractère lésionnaire d'un partage, il convient d'avoir égard à la liquidation et au règlement d'ensemble des droits des copartageants, en reconstituant, à la date de l'acte litigieux, la masse à partager dans tous ses éléments actifs et passifs estimés suivant leur valeur à l'époque du partage.

Selon l'article 815-13 du code civil, lorsqu'un indivisaire a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis, il doit lui en être tenu compte selon l'équité, eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage.

Dès lors, pour apprécier le caractère lésionnaire du partage, la créance détenue par un indivisaire sur l'indivision au titre de travaux effectués sur l'immeuble indivis doit être évaluée selon les modalités

prévues par ce dernier texte et non selon le montant nominal des dépenses faites retenu par les parties dans le partage litigieux.

Doctrine :

-Pauline GOURDON, « *Appréciation du caractère lésionnaire du partage et créance contre l'indivision* », *Gaz. Pal.*, n° 1, 9 janvier 2024, p. 51

-Marc NICOD, « *Évaluation objective des dettes indivises* », *Dr. fam.*, n° 1, Janvier 2024, comm. 4

-Jérôme CASEY, « *Où il est rappelé que le calcul de la lésion est totalement objectif...* », *AJ Famille* 2024, p. 103

-Bertrand JOST, « *À propos de la cohérence économique du partage* », *D. 2024*, p. 412

[1^{re} civ., 22 novembre 2023, pourvoi n° 21-25.833](#) (F-B)

Sommaire : Il résulte de l'article 1364, alinéa 1, du code de procédure civile que lorsque la complexité des opérations justifie la désignation d'un notaire pour procéder aux opérations de partage prévues aux articles 1364 à 1376 de ce code, le tribunal doit également commettre un juge pour surveiller ces opérations.

Doctrine :

-Guillaume DROUOT, « *Partage judiciaire complexe : la désignation d'un juge commis s'impose* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 285, 1^{er} janvier 2024, p. 44

-Jérôme CASEY, « *Quand le juge du partage désigne un notaire commis, il doit désigner un juge commis...* », *AJ Famille* 2024, p. 108

-Alex TANI, « *Partage complexe et partage des rôles* », *Dr. fam.*, n° 2, février 2024, comm. 20

POSTES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

[1^{re} Civ., 18 octobre 2023, pourvoi n° 22-18.926](#) (FS-B)

Sommaire : Il résulte de l'article 6, I, 8, de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, que la recevabilité d'une demande contre les fournisseurs d'accès à l'internet aux fins de prescription de mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage causé par le contenu de tels services de communication n'est pas subordonnée à la mise en cause préalable des prestataires d'hébergement, éditeurs ou auteurs des contenus ni à la démonstration de l'impossibilité d'agir contre eux.

Doctrine :

-Margot MUSSON, « *Le blocage de l'accès aux sites pornographiques demandé directement aux fournisseurs d'accès à Internet* », *Dr. fam.*, n°12, décembre 2023, comm. 164

-Lucas PLANTINET, « *Contenu numérique illicite : l'inconsistance de la subsidiarité de l'action dirigée contre le fournisseur d'accès* », *D. 2024*, p. 100

PRESSE

[1^{re} Civ., 29 mars 2023, pourvoi n° 22-10.875](#) (F-B)

Sommaire : L'action en justice afin de faire sanctionner le refus d'insertion d'un droit de réponse est soumise au délai de prescription de trois mois prévu à l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Doctrine :

-« *Droit de réponse : un message adressé par le réseau privé virtuel des avocats (RPVA) sollicitant le renvoi de l'affaire pour permettre de répliquer aux conclusions de la partie adverse n'interrompt pas la prescription trimestrielle* », *Légipresse* 2023, p. 199

-François FOURMENT, « *L'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 pour toutes et tout* », *Gaz. Pal.*, n°21, 20 juin 2023, p. 3

-Christophe BIGOT, « *Le devoir de surveillance de la procédure pour éviter la prescription est conforme aux principes du procès équitable* », *Légipresse* 2023, p. 341

PRET

[1^{re} Civ., 11 janvier 2023, pourvoi n° 21-21.590](#) (FS-B)

Sommaire : Une clause d'un contrat de prêt immobilier, stipulant que les sommes dues seront de plein droit et immédiatement exigibles en cas de retard de paiement d'un terme du prêt de plus de trente jours et que le prêteur en avertira l'emprunteur par simple courrier, ne dispense pas de manière expresse et non équivoque le prêteur d'adresser à l'emprunteur une mise en demeure. La demande subsidiaire du prêteur tendant à obtenir le paiement des échéances échues du prêt demeurées impayées en cas de rejet, compte tenu du défaut d'exigibilité de la créance faute d'une mise en demeure préalable, de la demande principale en paiement du capital restant dû, n'en constitue ni l'accessoire ni la conséquence ni le complément nécessaire au sens de l'article 566 du code de procédure civile, de sorte que, formée pour la première fois en appel, elle est irrecevable.

Doctrine :

-Héloïse PLANCKAERT, « *Clause d'exigibilité anticipée d'un prêt : la dispense de mise en demeure doit être expresse et non équivoque* », *Rev. Lamy Dr. Civil*, mars 2023, p. 7

-Sophie GJIDARA-DECAIX, « *De la dispense expresse et non équivoque d'envoi d'une mise en demeure à l'emprunteur* », *Rev. Ban. droit*, juin 2023, p. 18

[1^{re} Civ., 28 juin 2023, pourvoi n° 21-24.720](#) (FS-B)

Sommaire : Il résulte des articles 2224 du code civil et L. 110-4 du code de commerce que l'action en responsabilité de l'emprunteur à l'encontre du prêteur au titre d'un manquement à son devoir d'information portant sur le fonctionnement concret de clauses d'un prêt libellé en devise étrangère et remboursable en euros et ayant pour effet de faire peser le risque de change sur l'emprunteur se prescrit par cinq ans à compter de la date à laquelle celui-ci a eu connaissance effective de l'existence et des conséquences éventuelles d'un tel manquement.

Doctrine :

-Claire-Marie PEGLION-ZIKA, « *Prêts libellés en devise étrangère entre droit de la responsabilité civile et droit des clauses abusives* », *L'Essentiel Dr. contrats*, n°08, septembre 2023, p. 2

-Stéphane PIEDELIEVRE, « *Prêts libellés en devise étrangère et prescription* », *Gaz. Pal.*, n°34, 24 octobre 2023, p. 12

-Sophie LE GAC-PECH, « *Point de départ de la prescription de l'action en responsabilité en cas de manquement au devoir d'information du prêteur* », *JCP éd. E.*, n°41, 12 octobre 2023, 1296

-Nicolas MATHEY, « *Caractérisation de l'abus et conséquences de la reconnaissance du caractère abusif d'une clause* », *RD ban. et fin.*, n° 1, Janvier-Février 2024, comm. 6

[1^{re} Civ., 28 juin 2023, pourvoi n° 22-13.969](#) (FS-B)

Sommaire : Il résulte des articles 2224 du code civil et L. 110-4 du code de commerce que l'action en responsabilité de l'emprunteur à l'encontre du prêteur au titre d'un manquement à son devoir d'information portant sur le fonctionnement concret de clauses d'un prêt libellé en devise étrangère et remboursable en euros et ayant pour effet de faire peser le risque de change sur l'emprunteur se prescrit par cinq ans à compter de la date à laquelle celui-ci a eu connaissance effective de l'existence et des conséquences éventuelles d'un tel manquement.

Doctrine :

-Sabine BERNHEIM-DESVAUX, « *Prêt libellé en devises étrangères - Point de départ de la prescription de l'action en responsabilité pour défaut d'information du prêteur* », *Contrats conc. conso.*, n°8-9, Août-septembre 2023, comm. 142

-Claire-Marie PEGLION-ZIKA, « *Prêts libellés en devise étrangère entre droit de la responsabilité civile et droit des clauses abusives* », *L'Essentiel Dr. contrats*, n°08, septembre 2023, p. 2

-Stéphane PIEDELIEVRE, « *Prêts libellés en devise étrangère et prescription* », *Gaz. Pal.*, n°34, 24 octobre 2023, p. 12

-« *Prêt libellé en devise étrangère et manquement au devoir d'information de la banque : précision sur le point de départ du délai de prescription* », *Rev. Lamy Dr. Aff.*, Octobre 2023, p. 11

-Nicolas MATHEY, « *Caractérisation de l'abus et conséquences de la reconnaissance du caractère abusif d'une clause* », *RD ban. et fin.*, n° 1, Janvier-Février 2024, comm. 6

[1^{re} Civ., 12 juillet 2023, pourvoi n° 21-25.587](#) (F-B)

Sommaire : L'action en paiement d'une créance, introduite par un prêteur, tend au même but que l'action en recouvrement de cette même créance, à savoir son désintéressement.

Doctrine :

-Hania KASSOUL, « *Prescription des « actions en recouvrement » de créances* », *L'Essentiel Dr. contrats*, n°08, septembre 2023, p. 4

-Thibault GOUJON-BETHAN, « *L'interruption de la prescription de l'exécution forcée par la demande en justice : l'actualité de la pensée de Demolombe* », *Gaz. Pal.*, n°36, 7 novembre 2023, p. 48

PREUVE

[Ass. Plén. 22 décembre 2023, pourvoi n° 20-20.648](#) (B+R)

Sommaire : Lorsque le droit à la preuve tel que garanti par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales entre en conflit avec d'autres droits et libertés, notamment le droit au respect de la vie privée, il appartient au juge de mettre en balance les différents droits et intérêts en présence. Il en résulte que, dans un procès civil, le juge doit, lorsque cela lui est demandé, apprécier si une preuve obtenue ou produite de manière illicite ou déloyale, porte une atteinte au caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en mettant en balance le droit à la preuve et les droits antinomiques en présence, le droit à la preuve pouvant justifier la production d'éléments portant atteinte à d'autres droits à condition que cette production soit indispensable à son exercice et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi.

Doctrine :

- Stéphane BRISSY, « *Le principe de loyauté dans l'administration de la preuve doit être concilié avec le droit à la preuve* », JCP éd. S, n° 3, 23 janvier 2024, 1028
- Géraldine VIAL, « *Recevabilité d'une preuve déloyale en matière civile : l'inexorable ascension du droit à la preuve* », JCP éd.G, n° 4, 29 janvier 2024, act. 120
- Clément BIZET, « *Preuve déloyale cesse de n'être jamais recevable* », Gaz. Pal., n° 7, 27 février 2024, p. 14
- David BOSCO, « *Évolution de la Cour de cassation sur l'admissibilité des preuves déloyales* », Contrats, conc. consom., n° 2, février 2024, comm. 30
- Alexis BUGADA, « *Recevabilité de la preuve déloyale* », Procédures, n° 2, février 2024, comm. 37
- Sébastien HOURSON, « *Des loyautés... Déloyautés choisies* », Dr. Adm., n° 2, février 2024, al. 16
- Gwendoline LARDEUX, « *Preuves déloyales et droit à la preuve : une conciliation bienvenue* », D. 2024, n° 6, 15 février 2024, p. 291
- Thomas PASQUIER, « *Déloyauté probatoire et pouvoir de l'employeur : une liaison dangereuse* », D. 2024, n° 6, 15 février 2024, p. 296
- John-Matthieu CHANDLER, « *La preuve déloyale désormais admissible* », Rev. Lamy Dr. Civil, n° 223, 1^{er} mars 2024, p. 30
- Grégoire LOISEAU, « *La preuve transgressive aux débats* », Comm. com. électr., n° 3, Mars 2024, étude 5

PROCEDURE CIVILE

[1^{re} Civ., 18 janvier 2023, pourvoi n° 19-24.671](#) (F-B)

Sommaire : Selon l'article 917 du code de procédure civile, en matière de procédure à jour fixe devant la cour d'appel, le premier président statuant sur requête par une ordonnance qui constitue une mesure d'administration judiciaire peut fixer le jour auquel l'affaire est appelée par priorité et désigner la chambre à laquelle elle est attribuée. Selon l'article 920 du même code, l'appelant assigne la partie adverse pour le jour fixé. Aucun de ces textes ni aucune autre disposition ne fait obstacle à ce que la partie qui a obtenu le bénéfice de la procédure à jour fixe assigne sans nouvelle autorisation une personne qui n'est pas mentionnée dans l'ordonnance du premier président.

Doctrine :

- Benoît MARPEAU et Théo DARMOUR, « *Dissolution pour mésentente entre associés : de la nécessité d'être paralysé* », JCP éd. E., n°15, 13 avril 2023, 1112
- Nadège JULLIAN, « *Dissolution d'une société civile : la mésentente ne suffit pas* », JCP éd. N., n°26, 30 juin 2023, 1130

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

[1^{re} civ., 8 février 2023, pourvoi n° 22-10.163](#) (F-B)

Sommaire : Une cour d'appel, qui écarte l'éventualité que l'infirmité d'un enfant ait été causée par une hypotension artérielle sévère présentée par sa mère, ne peut qu'en déduire, sans inverser la charge de la preuve, que les manquements du médecin-anesthésiste n'ont pas fait perdre à l'enfant une chance d'éviter une anoxo-ischémie.

[1^{re} civ., 25 mai 2023, pourvoi n° 22-16.848](#) (F-B)

Sommaire : L'atteinte portée par un chirurgien, en accomplissant son geste chirurgical, à un organe ou un tissu que son intervention n'impliquait pas, est fautive, en l'absence de preuve par celui-ci d'une anomalie rendant l'atteinte inévitable ou de la survenance d'un risque inhérent à cette intervention qui, ne pouvant être maîtrisé, relève de l'aléa thérapeutique.

Doctrine :

-Laurent BLOCH, « *Faute dans la réalisation d'un geste : la preuve encore assouplie* », *Resp. Civ. et assur.*, n°9, septembre 2023, comm. 206

-Julie KLEIN, « *Confirmation de la présomption de faute du chirurgien dans l'acte chirurgical* », *RTD Civ.* 2023, p. 700

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

[1^{re} Civ., 8 février 2023, pourvoi n° 21-23.976](#) (FS-B)

Sommaire : Le texte et la musique d'une chanson relevant de genres différents et étant dissociables, le seul fait que le texte soit séparé de la musique ne porte pas nécessairement atteinte au droit moral de l'auteur.

Doctrine :

-Catherine BERLAUD, « *Conditions de l'exception de courte citation* », *Gaz. Pal.*, n°07, 28 février 2023, p. 26

-Pascal KAMINA, « *Droit d'auteur – Droit moral* », *Comm. com. électr.*, n°04, avril 2023, comm. 21

-Emmanuel PUTMAN et Sébastien CACIOPPO, « *Courtes citations de paroles de chansons : la liberté d'expression victorieuse sur le droit d'auteur* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n°05, mai 2023, p. 24

[1^{re} civ., 15 novembre 2023, pourvoi n° 22-23.266](#) (F-B)

Sommaire : Aux termes de l'article 2224 du code civil, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. C'est, dès lors, à bon droit qu'une cour d'appel retient que le délai de prescription d'une action fondée sur la contrefaçon a commencé à courir à la date à laquelle avait été admis le caractère contrefaisant d'une œuvre, même si la contrefaçon s'inscrivait dans la durée.

Doctrine :

-Pascal KAMINA, « *Pour le départ du délai de prescription de l'action en contrefaçon* », *Comm. com. électr.*, n°1, janvier 2024, comm. 3

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

[1^{re} Civ., 11 janvier 2023, pourvoi n° 21-14.032](#) (F-P+B)

Sommaire : Violent l'article L. 111-1, 2°, du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020, en ajoutant à la loi une condition qu'elle ne comporte pas, une cour d'appel qui retient, pour prononcer l'annulation des contrats de vente et de crédit, que les bons de commande ne comportaient qu'un prix global sans indication de la part

respective du coût des matériels, des travaux de pose, des démarches administratives et du raccordement au réseau ERDF à la charge du vendeur.

Doctrine :

-Olivia ROBIN-SABARD, « *L'information du consommateur portant sur un prix global est insuffisante* », *L'Essentiel Dr. contrats*, n°2, février 2023, p. 3

-Sabine BERNHEIM-DESVAUX, « *Le bon de commande est valable en l'absence d'indication du prix unitaire de chaque élément constitutif du bien ou du service* », *Contrats conc. conso.*, n°03, mars 2023, comm. 52

[1^{re} Civ., 1^{er} février 2023, pourvoi n° 20-22.176](#) (F-B)

Sommaire : Il résulte des articles L. 121-17, III, du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, et 1315, devenu 1353, du code civil que la charge de la preuve de l'accomplissement par le professionnel des obligations légales d'information mises à sa charge à l'occasion de la conclusion d'un contrat hors établissement pèse sur celui-ci. Il lui incombe dès lors de rapporter la preuve de la régularité d'un tel contrat au regard des mentions légales devant y figurer à peine de nullité. Inverse la charge de la preuve une cour d'appel qui rejette une demande d'annulation de contrats de vente et de crédit affecté formée par les acquéreurs aux motifs que ceux-ci ne produisent qu'une copie incomplète du contrat de vente et qu'elle n'est pas en mesure de vérifier si ce contrat était conforme au code de la consommation.

Doctrine :

-Nathan ALLIX, « *Obligation d'information et conditions de forme : un glissement discret* », *Gaz. Pal.*, n°10, p. 24

-Claire-Marie PEGLION-ZIKA, « *Renversement de la charge de la preuve de la régularité du contrat conclu hors établissement* », *L'Essentiel Dr. contrats*, n°03, mars 2023, p. 5

-« *Contrats conclus hors établissement, obligations légales d'information et charge de la preuve : le rappel de la Cour de cassation* », *Rev. Lamy Dr. aff.*, mars 2023, p. 10

-Sabine BERNHEIM-DESVEAUX, « *La charge de la preuve des obligations d'information pèse sur le professionnel* », *Contrats conc. conso.*, n°04, avril 2023, comm. 69

-Stéphane PRIEUR, « *Contrat hors établissement et preuve de l'information : qui doit prouver la délivrance de l'information doit prouver la régularité du support qui la contient* », *JCP éd. E.*, n°19, 11 mai 2023, 1149

-Julie KLEIN, « *Charge de la preuve de la régularité du contrat conclu hors établissement* », *RTD Civ.* 2023, p. 434

[1^{re} Civ., 1^{er} mars 2023, pourvoi n° 21-17.018](#) (FS-B)

Sommaire : En application de l'article L. 312-2 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010, un emprunt qui n'est qu'accessoirement affecté au remboursement de précédents crédits immobiliers n'entre pas dans le champ d'application des dispositions du code de la consommation relatives aux crédits immobiliers.

Doctrine :

-Catherine BERLAUD, « *Le consommateur de crédit est protégé... dans certaines limites* », *Gaz. Pal.*, n°09, 14 mars 2023, p. 31

-« *Prêt accessoirement immobilier et protection du consommateur* », *Defrénois*, n°10, 09 mars 2023, p. 9

-« Prêt accessoirement affecté au remboursement de précédents crédits immobiliers et champ d'application des dispositions du Code de la consommation relatives aux crédits immobiliers », JCP éd. E., n°10, 09 mars 2023, act. 246

-Pierre-Grégoire MARLY, « Le prêt destiné principalement à financer une assurance vie est de nature mobilière », Rev. Ban. droit, juin 2023, p. 68

-Nicolas MATHEY, « Champ d'application en matière de crédit immobilier », RD ban. et fin., n°03, mai 2023, comm. 74, comm.75 et comm.77

-Myriam ROUSSILLE, « Prêt destiné au remboursement d'un crédit immobilier et à la souscription d'une assurance-vie : multiples précisions », Gaz. Pal., n°20, 13 juin 2023, p. 43

-Nicolas LEBLOND, « Intégration au calcul du TEG des primes relatives au contrat d'assurance-vie : il faut que la souscription de l'assurance soit une condition d'octroi du prêt », RD ban. et fin., n°4, juillet-août 2023, comm. 130

[1^{re} civ., 1^{er} mars 2023, pourvoi n° 21-20.260](#) (F-B)

Sommaire : Ayant relevé que les clauses relatives à l'objet des contrats étaient parfaitement claires, s'agissant de prêts consentis en francs suisses et remboursables dans la même devise, que les emprunteurs percevaient leurs revenus en francs suisses au temps de la conclusion des contrats et qu'il n'existait aucun risque de change, une cour d'appel en déduit exactement que les clauses ne présentaient pas un caractère abusif.

Doctrine :

-Véronique LEGRAND, « Les prêts en francs suisses : nuance ! », Pa, n°04, 30 avril 2023, p. 55

-Héloïse PRANCKAERT, « Prêts libellés en francs suisses : pas de caractère abusif si les clauses sont claires », Rev. Lamy Dr. civil, avril 2023, p. 4

-Claire-Marie PEGLION-ZIKA, « Encore un arrêt sur les prêts libellés en devise étrangère ! », L'Essentiel Dr. contrats, n°04, avril 2023, p. 4

-Sabine BERNHEIM-DESVAUX, « Prêt libellé en devise étrangère – Sans risque de change, pas de clause abusive ! », Contrats conc. conso., n°05, mai 2023, comm. 87

-Caroline COUPET, « Prêt en devises : appréciation du caractère abusif et devoir de mise en garde », Rev. Ban. droit, juin 2023, p. 19

-Nicolas MATHEY, « Absence de contrôle du déséquilibre significatif », RD ban. et fin., n°03, mai 2023, comm. 73

[1^{re} Civ., 1^{er} mars 2023, pourvoi n° 22-10.361](#) (F-D+B)

Sommaire : Prive sa décision de base légale au regard de l'article 1338 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, une cour d'appel, qui pour écarter la confirmation de contrats de fourniture et d'installation, retient que le seul fait que les conditions générales figurant au verso du bon de commande reprennent les dispositions du code de la consommation est insuffisant à révéler aux consommateurs les vices l'affectant, sans rechercher si les dispositions de ce code reproduites sur le bon de commande n'étaient pas précisément celles qui fixaient les règles dont l'inobservation fondait la demande d'annulation formée par les consommateurs, de sorte que ceux-ci avaient exécuté volontairement le contrat en connaissance du vice invoqué.

Doctrine :

-« Portée de la reproduction lisible des dispositions légales dans un contrat conclu hors établissement et office du juge », JCP éd. N., n°11, 17 mars 2023, act. 411

-« Reproduction lisible, dans un contrat conclu hors établissement, des dispositions du Code de la consommation prescrivant le formalisme applicable : office du juge », JCP éd. E., n°10, 09 mars 2023, act. 247

-Sabine BERNHEIM-DESVAUX, « Photovoltaïque – Contrat hors établissement », *Contrats conc. conso.*, n°05, mai 2023, comm. 90

[1^{re} Civ., 22 mars 2023, pourvoi n° 21-16.044 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, au détriment du consommateur exposé à une aggravation soudaine des conditions de remboursement, une clause d'un contrat de prêt immobilier qui prévoit la résiliation de plein droit du contrat après une mise en demeure de régler une ou plusieurs échéances impayées sans préavis d'une durée raisonnable. Une telle clause est abusive au sens de l'article L. 132-1 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008.

Doctrine :

-« Crédit immobilier : une clause résolutoire doit être appliquée après un délai raisonnable », *JCP éd. E.*, n°13, 30 mars 2023, act. 321

-« Crédit immobilier : une clause résolutoire doit être appliquée après un délai raisonnable », *JCP éd. N.*, n°14, 7 avril 2023, act. 480

-« De l'application classique de l'article 1076-1 du Code de procédure civile », *JCP éd. G.*, n°13, 03 avril 2023, act. 411

-Sabine BERNHEIM-DESVAUX, « Les clauses de déchéance du terme ou de résiliation de plein droit du prêt fustigées par la première chambre civile », *Contrats conc. conso.*, n°05, mai 2023, comm. 89

-Claire-Marie PEGLION-ZIKA, « Clauses de déchéance du terme abusives dans des contrats de prêt immobilier », *L'Essentiel Dr. contrats*, n°05, p. 4

-Héloïse PLANCKAERT, « Clauses de déchéances du terme abusives et office du juge : précisions de la Cour de cassation », *Rev. Lamy Dr. civ.*, n° 214, 1^{er} mai 2023, p. 5

-Nicolas MATHEY, « Caractère abusif de la clause de déchéance du terme », *RD ban. et fin.*, n°03, mai 2023, comm. 72

-Nicolas DUPONT, « Crédit immobilier : du caractère abusif d'une clause résolutoire pour défaillance de l'emprunteur en l'absence de délai de préavis raisonnable », *JCP éd. E.*, n°27, 6 juillet 2023, 1210

-Sophie GJIDARA-DECAIX, « Clause de déchéance du terme et clause abusive », *Rev. Ban. Droit*, n°210, juillet-août 2023, p. 18

-Stéphane PIEDELIEVRE, « Clause de déchéance du terme et clause abusive », *Gaz. Pal.*, n°22, 4 juillet 2023, p. 5

[1^{re} Civ., 22 mars 2023, pourvoi n° 21-16.476 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Méconnaît son office et viole l'article L. 132-1 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, une cour d'appel qui fait application d'une clause d'un contrat de prêt immobilier autorisant la banque à exiger immédiatement, sans mise en demeure ou sommation préalable de l'emprunteur ni préavis d'une durée raisonnable, la totalité des sommes dues au titre de ce prêt en cas de défaut de paiement d'une échéance à sa date, sans examiner d'office le caractère abusif d'une telle clause.

Doctrine :

-« Contrat de prêt : peut être qualifiée d'abusive une clause prévoyant l'exigibilité immédiate », *JCP éd. E.*, n°13, 30 mars 2023, act. 320

- « *Contrat de prêt : peut être qualifiée d'abusive une clause prévoyant l'exigibilité immédiate* », JCP éd. N., n°14, 7 avril 2023, act.481
- « *Contrat de prêt : peut être qualifiée d'abusive la clause prévoyant l'exigibilité* », JCP éd. G., n°13, 03 avril 2023, act. 412
- Sabine BERNHEIM-DESVAUX, « *Les clauses de déchéance du terme ou de résiliation de plein droit du prêt fustigées par la première chambre civile* », *Contrats conc. conso.*, n°05, mai 2023, comm. 89
- Claire-Marie PEGLION-ZIKA, « *Clauses de déchéance du terme abusives dans des contrats de prêt immobilier* », *L'Essentiel Dr. contrats*, n°05, p. 4
- Héloïse PLANCKAERT, « *Clauses de déchéances du terme abusives et office du juge : précisions de la Cour de cassation* », *Rev. Lamy Dr. civ.*, n° 214, 1^{er} mai 2023, p. 5
- Nicolas MATHEY, « *Caractère abusif de la clause de déchéance du terme* », *RD ban. et fin.*, n°03, mai 2023, comm. 72
- Sophie GJIDARA-DECAIX, « *Clause de déchéance du terme et clause abusive* », *Rev. Ban. Droit*, n°210, juillet-août 2023, p. 18
- Stéphane PIEDELIEVRE, « *Clause de déchéance du terme et clause abusive* », *Gaz. Pal.*, n°22, 4 juillet 2023, p. 5

[1^{re} Civ., 17 mai 2023, pourvoi n° 21-25.670](#) (FS-B)

Sommaire : Un contrat, qui porte sur la livraison de panneaux photovoltaïques et d'un chauffe-eau, ainsi que sur une prestation de service d'installation et de mise en service, doit être qualifié de contrat de vente, conformément à l'article L. 221-1, II, du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2021-1734 du 22 décembre 2021.

Doctrine :

- Fanny BINOIS, « *Le formalisme informatif du droit de rétractation en cas de contrat mixte* », *Gaz. Pal*, n°21, 20 juin 2023, p. 19
- Claire-Marie PEGLION-ZIKA, « *Incidence de la qualification du contrat sur le point de départ du délai de rétractation* », *L'Essentiel Dr. contrats*, n°07, 4 juillet 2023, p. 2
- Sabine BERNHEIM-DESVAUX, « *Contrat mixte et point de départ du délai de rétractation : fin de la controverse ?* », *Contrats conc. consom.*, n°07, juillet 2023, comm. 122

[1^{re} Civ., 17 mai 2023, pourvoi n° 22-10.193](#) (F-B)

Sommaire : Il résulte des articles 1351, devenu 1355, du code civil, et R. 723-7 du code de la consommation que la décision par laquelle le juge de l'exécution statuant en matière de surendettement vérifie la validité et le montant des titres de créance n'a pas l'autorité de la chose jugée au principal. Dès lors, viole ces textes la cour d'appel qui, pour retenir qu'en l'absence de créance exigible une procédure de vente sur saisie immobilière n'a plus de base légale, relève que le créancier ne peut plus contester le montant de sa créance, qu'il a lui-même fixée au cours de la procédure de surendettement et qui a été réglée par le débiteur, mettant ainsi fin au plan de surendettement, alors que la vérification du montant de la créance avait été effectuée à la demande de la commission afin de permettre à celle-ci de poursuivre sa mission, de sorte qu'elle n'avait pas l'autorité de chose jugée.

Doctrine :

- Claude BRENNER, « *Saisie sur surendettement vaut ?* », *Gaz.Pal.*n°23, 11 juillet 2023, p. 8
- Eva MOUIAL BASSILINA, « *La décision de vérification des créances n'a pas autorité de la chose jugée au principal* », *Gaz. Pal.*, n°30, 26 septembre 2023, p. 4

[1^{re} Civ., 7 juin 2023, pourvoi n° 22-15.552](#) (F-B)

Sommaire : En application de l'article L. 311-6, I, du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, la signature par l'emprunteur de l'offre préalable de crédit comportant une clause selon laquelle il reconnaît que le prêteur, qui doit rapporter la preuve de ce qu'il a satisfait à ses obligations, lui a remis la fiche précontractuelle d'information normalisée européenne, constitue seulement un indice qu'il incombe au prêteur de corroborer par un ou plusieurs éléments complémentaires. Un document qui émane du seul prêteur ne peut utilement corroborer les mentions de cette clause type de l'offre de prêt.

Doctrines :

- Sabine BERNHEIM-DESVAUX, « *Crédit à la consommation - La preuve de la remise de la fiche d'information précontractuelle : rappel* », *Contrats conc. conso.*, n°8-9, Août-septembre 2023, comm. 140
- Romain LOIR, « *Crédit à la consommation : comment prouver la remise de la fiche d'information précontractuelle ?* », *JCP éd. E.*, n°27, 6 juillet 2023, 1206
- « *Preuve de l'obligation d'information précontractuelle du prêteur : la clause type de l'offre ne suffit pas* », *Rev. Lamy Dr. aff.*, juillet-août 2023, p. 11
- Jérôme LASSERRE CAPDEVILLE, « *Précisions sur le devoir de mise en garde et la remise de la « fiche précontractuelle d'informations »* », *D.* 2023, p. 1632
- Caroline COUPET, « *Crédit à la consommation : preuve de la remise de la fiche précontractuelle d'informations européennes normalisées* », *Rev. Ban. Droit*, octobre 2023, p. 15
- Julie KLEIN, « *Retour sur les moyens de preuve de l'exécution par le professionnel de ses obligations d'information* », *RTD Civ.*, 2023, p. 709
- Juliette MORAL-MAROGER, « *Hésitations à propos de la qualification de l'investisseur en crypto-actifs comme consommateur au sens du Règlement Bruxelles 1 bis* », *Rev. Ban. Droit*, octobre 2023, p. 52
- Stéphane PIEDELIEVRE, « *Crédit à la consommation et fiche d'information* », *Gaz. Pal.*, n°34, 24 octobre 2023, p. 8
- Aurélien DARDENNE, « *Précisions sur la caractérisation des manquements du banquier à ses obligations d'information et de conseil* », *Rev. Lamy Dr. Civil*, novembre 2023, p. 22
- Nicolas MATHEY, « *Preuve de la remise de la fiche d'information précontractuelle* », *RD ban. et fin.*, n° 1, Janvier-Février 2024, comm. 2

[1^{re} Civ., 28 juin 2023, pourvoi n° 22-10.560](#) (FS-B)

Sommaire : Ayant constaté que des acquéreurs de panneaux photovoltaïques avaient accepté, au moment de la conclusion du contrat de vente conclu après démarchage, une offre de crédit qui, annexée au contrat, comportait toutes les mentions obligatoires prévues par la loi, s'agissant des modalités de paiement de l'installation, une cour d'appel en déduit exactement que le vendeur a satisfait à son obligation légale d'information, de sorte que la nullité du contrat de vente n'a pas lieu d'être prononcée. En application des articles L. 311-6 et L. 311-48 du code de la consommation, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, de l'article 1153 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, et de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier, interprétés à la lumière de l'article 23 de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs, il incombe au juge de réduire d'office, dans une proportion constituant une sanction effective et dissuasive du manquement du prêteur à son obligation légale d'information, le taux résultant de l'application des deux derniers textes précités, lorsque celui-ci est supérieur ou équivalent au taux conventionnel.

Doctrine :

-Sabine BERNHEIM-DESSVAUX, « *Crédit à la consommation - Déchéance du droit aux intérêts conventionnels et réduction d'office par le juge du montant des intérêts légaux dus par l'emprunteur* », *Contrats conc. conso.*, n°8-9, Août-septembre 2023, comm. 141

-Claire-Marie PEGLIION-ZIKA, « *Déchéance du droit aux intérêts : devoir du juge de moduler le taux d'intérêt légal dans les contrats de crédit à la consommation* », *L'Essentiel Dr. contrats*, n°8, p. 3

-Stéphane PIEDELIEVRE, « *Crédit à la consommation et déchéance du droit aux intérêts* », *Gaz. Pal.*, n°34, 24 octobre 2023, p. 10

-Caroline COUPET, « *Crédit à la consommation et déchéance du droit aux intérêts : consécration du pouvoir du juge de moduler le taux d'intérêt substitué au taux conventionnel* », *Rev. Ban. Droit*, novembre-décembre 2023, p. 18

-Nicolas MATHEY, « *Déchéance du droit aux intérêts : effectivité de la sanction* », *RD ban. et fin.*, n° 1, Janvier-Février 2024, comm. 4

[1^{re} Civ., 12 juillet 2023, pourvoi n° 22-17.030 \(FS-B\)](#)

Sommaire 1 : Par arrêt du 10 juin 2021 (C-776/19 à C-782/19), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que l'article 6, § 1, et l'article 7, § 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, lus à la lumière du principe d'effectivité, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale soumettant l'introduction d'une demande par un consommateur aux fins de la restitution de sommes indûment versées, sur le fondement de telles clauses abusives, à un délai de prescription de cinq ans, dès lors que ce délai commence à courir à la date de l'acceptation de l'offre de prêt de telle sorte que le consommateur a pu, à ce moment-là, ignorer l'ensemble de ses droits découlant de cette directive.

Elle a précisé que les modalités de mise en œuvre de la protection des consommateurs prévue par la directive relèvent de l'ordre juridique interne des États membres en vertu du principe de l'autonomie procédurale, que, cependant, ces modalités ne doivent pas être moins favorables que celles régissant des situations similaires de nature interne (principe d'équivalence) ni être aménagées de manière à rendre en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union (principe d'effectivité).

Par arrêt du 9 juillet 2020 (C-698/18 et C-699/18), la CJUE a dit pour droit que l'article 2, sous b), l'article 6, § 1, et l'article 7, § 1, de la directive 93/13 ainsi que les principes d'équivalence, d'effectivité et de sécurité juridique doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une interprétation juridictionnelle de la réglementation nationale selon laquelle l'action judiciaire en restitution des montants indûment payés sur le fondement d'une clause abusive figurant dans un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel est soumise à un délai de prescription de trois ans qui court à compter de la date de l'exécution intégrale de ce contrat, lorsqu'il est présumé, sans besoin de vérification, que, à cette date, le consommateur devait avoir connaissance du caractère abusif de la clause en cause ou lorsque, pour des actions similaires, fondées sur certaines dispositions du droit interne, ce même délai ne commence à courir qu'à partir de la constatation judiciaire de la cause de ces actions.

Il s'en déduit que le point de départ du délai de prescription quinquennale, tel qu'énoncé à l'article 2224 du code civil et à l'article L. 110-4 du code de commerce, de l'action, fondée sur la constatation du caractère abusif de clauses d'un contrat de prêt libellé en devises étrangères, en restitution de sommes indûment versées doit être fixé à la date de la décision de justice constatant le caractère abusif des clauses.

Sommaire 2 : Par arrêt du 21 décembre 2016 (C-154/15), la CJUE a jugé que l'article 6, § 1, de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens qu'une clause contractuelle déclarée abusive doit être considérée, en principe, comme n'ayant jamais existé, de sorte qu'elle ne saurait avoir d'effet à l'égard

du consommateur et que, partant, la constatation judiciaire du caractère abusif d'une telle clause doit, en principe, avoir pour conséquence le rétablissement de la situation en droit et en fait du consommateur dans laquelle il se serait trouvé en l'absence de ladite clause et emporte, en principe, un effet restitutoire correspondant à l'égard de ces mêmes sommes.

Retient ainsi exactement que l'emprunteur devait restituer à la banque la contrevaletur en euros, selon le taux de change à la date de mise à disposition des fonds, de la somme prêtée et que celle-ci devait lui restituer toutes les sommes perçues en exécution du prêt, soit la contrevaletur en euros de chacune des sommes selon le taux de change applicable au moment de chacun des paiements, la cour d'appel, qui a relevé que les clauses réputées non écrites constituaient l'objet principal du contrat et que celui-ci n'avait pu subsister sans elles.

Doctrine :

-Héloïse PLANCKAERT, « *Clauses abusives d'un contrat de prêt immobilier libellé en francs suisses : la Cour de cassation confirme l'annulation du prêt et les restitutions* », *Rev. Lamy Dr. civil*, septembre 2023, p. 5

-Sabine BERNHEIM-DESVAUX, « *Restitution des sommes indûment perçues sur le fondement des clauses abusives : nouvelle victoire des consommateurs !* », *Contrats, conc., conso.*, n°10, octobre 2023, comm. 160

-Stéphane PIEDELIEVRE, « *Prêts libellés en monnaie étrangère et restitution* », *Gaz. Pal.*, n°34, 24 octobre 2023, p. 11

-« *Clauses abusives d'un contrat de prêt immobilier libellé en francs suisses : la Cour de cassation confirme l'annulation du prêt et les restitutions* », *Rev. Lamy Dr. Aff.*, 1^{er} octobre 2023 p. 8

-Claire-Marie PEGLION-ZIKA, « *Contrat de prêt libellé en devises étrangères : régime de l'action en restitution consécutive à une action en déclaration de clause abusive* », *L'Essentiel Dr. contrats*, n°9, 02 octobre 2023, p. 1

-Garance CATTALANO, « *Quel régime pour les actions en restitutions consécutives au constat du caractère abusif d'une clause ?* », *RDC*, n°04, décembre 2023 p.48

-Caroline COUPET, « *Prêt en devise : modalités de restitution des sommes perçues sur le fondement d'une clause abusive* », *Rev. Ban. Droit*, novembre-décembre 2023, p. 20

-Aurélien DARDENNE, « *Des précisions quant aux conséquences des clauses abusives d'un contrat de prêt libellé en devise étrangère* », *Rev. Lamy Dr. Civil*, n° 222, 1^{er} février 2024, p.11

-Nicolas MATHEY, « *Caractérisation de l'abus et conséquences de la reconnaissance du caractère abusif d'une clause* », *RD ban. et fin.*, n° 1, Janvier-Février 2024, comm. 6

[1^{re} Civ., 12 juillet 2023, pourvoi n° 22-16.653 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Il résulte de l'article L. 331-3-1, alinéas 2 et 3, du code de la consommation, dans leur rédaction issue de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013, repris à l'article L. 722-5, alinéa 1, du même code, que la décision déclarant recevable la demande d'ouverture d'une procédure de surendettement emporte interdiction pour le débiteur, sauf autorisation judiciaire, de payer, en tout ou partie, une créance autre qu'alimentaire jusqu'à l'homologation, par le juge, des mesures recommandées par la commission de surendettement. Il s'ensuit qu'ayant relevé que la demande d'ouverture d'une procédure de surendettement de l'un des coemprunteurs solidaires a été déclarée recevable et qu'une ordonnance a rendu exécutoires les recommandations de la commission de surendettement prévoyant un rééchelonnement de la dette contractée à l'égard de la banque, une cour d'appel, qui apprécie souverainement les éléments de preuve fournis, fait ressortir qu'il n'est pas établi que les conditions d'acquisition de la déchéance du terme, laquelle ne peut résulter que d'impayés antérieurs à la mise en demeure, sont réunies.

Doctrine :

- Eva MOUIAL BASSILINA, « *Recevabilité de la demande de surendettement et déchéance du terme d'un prêt* », *Gaz. Pal.*, n°30, 26 septembre 2023, p. 5
- Claire-Marie PEGLION-ZIKA, « *Effets du surendettement sur la déchéance du terme* », *L'Essentiel Dr. contrats*, n°10, 5 novembre 2023, p. 5
- Stéphane PIEDELIEVRE, « *Surendettement et déchéance du terme* », *RD ban. et fin.*, n°6, novembre-décembre 2023, comm. 177

[1^{re} Civ., 8 novembre 2023, pourvoi n° 21-22.655 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Il résulte de la combinaison des articles L. 132-1, alinéa 1, devenu L. 212-1, alinéa 1, R.132-1, 6°, devenu R. 212-1, 6°, du code de la consommation, de l'article L. 1432-4 du code des transports et des articles 21 du décret n° 99-269 du 6 avril 1999 et 22 du décret n° 2017-461 du 31 mars 2017 relatifs au contrat type applicable en matière de transport public routier de marchandises, que les règles applicables en cas de perte et avaries énoncées par ces deux derniers textes s'appliquent de manière supplétive en l'absence de convention écrite conclue entre les parties et qu'en présence d'une telle convention, les clauses qui n'accordent pas un niveau d'indemnisation conforme ou supérieur aux dispositions supplétives sont abusives. Dès lors qu'elle a relevé que les clauses critiquées fixaient des plafonds d'indemnisation inférieurs aux plafonds réglementaires, dont elles ne rappelaient pas l'existence, et fait ressortir qu'elles n'accordaient pas une indemnisation conforme ou supérieure aux dispositions supplétives qu'elles évinçaient, une cour d'appel en a exactement déduit qu'elles étaient abusives.

Doctrine :

- Sabine BERNHEIM-DESVAUX, « *Articulation du droit de la consommation et du droit du transport routier de marchandises : un nouvel arrêt Chronopost !* », *Contrats, conc. consom.*, n°1, janvier 2024, comm. 16
- Laurent BLOCH, « *Clause limitative de réparation prévue par un contrat-type réglementaire et clause abusive* », *Resp. civ. et assur.*, n°1, janvier 2024, comm. 5
- Stéphane PIÉDELIEVRE, « *Clauses abusives et règles supplétives* », *Gaz. Pal.*, n° 6, 20 février 2024, p. 8
- Jean ARIÉ LÉVY, « *Chonopost : le retour* », *Gaz. Pal.*, n° 8, 5 mars 2024, p. 4

[Avis 1^{re} Civ., 29 novembre 2023, pourvoi n° 23-70.010 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Les contrats de crédit à la consommation soumis au droit applicable à la Polynésie française et conclus après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017, sont régis, d'une part, par les dispositions du code de la consommation mentionnées aux articles L. 351-5, R. 351-4 et D. 351-6 et, d'autre part, par le droit commun ressortissant à la compétence de la Polynésie française en matière de droit civil ou d'obligations commerciales.

Doctrine :

- Jérôme LASSERRE CAPDEVILLE, « *Crédits à la consommation : précisions sur les dispositions applicables en Polynésie française* », *JCP éd. E*, n° 5, 1^{er} février, 1034
- Nicolas MATHEY, « *Crédit à la consommation : « droit applicable en Polynésie française »* », *RD ban. Et fin.*, n° 1, Janvier-Février 2024, comm. 1

[1^{re} Civ., 20 décembre 2023, pourvoi n° 21-16.491 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Selon l'article L. 221-9 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2021-1734 du 22 décembre 2021, le professionnel fournit au consommateur

un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties. Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L. 221-5. A peine de nullité prévue à l'article L. 242-1 du même code, il est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 2° de l'article L. 221-5. De la faculté offerte au consommateur d'exercer son droit de rétractation au moyen d'un formulaire obligatoirement fourni par le professionnel, il se déduit que l'emploi de ce formulaire ne doit pas avoir pour effet de porter atteinte à l'intégrité du contrat que le consommateur doit pouvoir conserver. Ayant constaté que le formulaire de rétractation figurant au verso du bon de commande comportait, d'un côté, sur une seule page, l'adresse à laquelle il devait être expédié ainsi que les références de la commande, la date et la signature du consommateur et, de l'autre côté, l'emplacement permettant à celui-ci de signer le contrat ainsi que les éléments d'identification du vendeur, une cour d'appel en déduit exactement que le contrat de vente devait être annulé.

Doctrine :

-Claire-Marie PÉGLION-ZIKA, « *Formalisme du contrat conclu hors établissement, formalisme du bordereau de rétractation et nullité du contrat* », *L'Essentiel Dr. contrats*, n° 2, 7 février 2024, p.4
-Stéphane PIÉDELIÈVRE, « *Contrat hors établissement et formulaire de rétractation* », *Gaz. Pal.*, n° 6, 20 février 2024, p. 1

[1^{re} Civ., 20 décembre 2023, pourvoi n° 22-13.014](#) (FS-B)

Sommaire : Il résulte des articles L. 242-1, L. 221-9, alinéa 2, L. 221-5, 1°, et L.111-1, 3°, du code de la consommation, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, que les opérations de démarchage à domicile font l'objet d'un contrat qui mentionne notamment, à peine de nullité, en l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service.

Viola ces articles la cour d'appel qui retient que le délai de livraison est aisément déterminable par l'indication d'un délai de quatre mois à compter de la signature du bon de commande, alors que cette indication était insuffisante pour répondre aux exigences de l'article L. 111-1, 3°, du code de la consommation, dès lors qu'il n'était pas distingué entre le délai des opérations matérielles de livraison et d'installation des biens et celui d'exécution des autres prestations auxquelles le vendeur s'était engagé et qu'un tel délai global ne permettait pas à l'acquéreur de déterminer de manière suffisamment précise quand le vendeur aurait exécuté ses différentes obligations.

Doctrine :

-Stéphane PIÉDELIÈVRE, « *Vente et information précontractuelle* », *Gaz. Pal.*, n° 6, 20 février 2024, p. 2
-Claire-Marie PÉGLION-ZIKA, « *Nullité du contrat conclu hors établissement en raison de l'imprécision du délai d'exécution des prestations* », *L'Essentiel Dr. contrats*, n° 3, 7 mars 2024, p. 2

[1^{re} Civ., 20 décembre 2023, pourvoi n° 22-14.020](#) (FS-B)

Sommaire : Il résulte des articles L. 111-1, L. 121-17 et L. 121-18-1 du code de la consommation, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, qu'un contrat de vente ou de fourniture de services conclu hors établissement doit, à peine de nullité, indiquer, de manière lisible et compréhensible, les caractéristiques essentielles du bien ou du service. Ayant relevé que si la description de l'installation permettait aux acquéreurs de se faire une idée globale des éléments la composant, elle était insuffisante pour décrire ses caractéristiques techniques et fait ainsi ressortir que ces éléments ne satisfaisaient pas à l'exigence de compréhensibilité imposée par l'article L. 121-17 du code de la consommation, faute d'informer les acquéreurs sur la production d'électricité de l'installation, la cour d'appel en a exactement déduit qu'en l'absence d'une telle

information portant sur le résultat attendu de l'utilisation de cet équipement, constituant une caractéristique essentielle, la vente devait être annulée.

Doctrine :

- Sabine BERNHEIM-DESVAUX, « *Des nouveautés et des précisions utiles : à quand la fin des contentieux relatifs au photovoltaïque ?* », *Contrats, conc. consom.*, n° 2, février 2024, comm. 33
- Marie LEVENEUR-AZÉMAR, « *Annulation de contrats de vente de panneaux photovoltaïques : carton plein pour les consommateurs* », *JCP éd. G*, n° 7-8, 19 février 2024, act. 225
- Grégoire LOISEAU, « *La compréhensibilité de l'information, une exigence requise à peine de nullité* », *Comm. com. électr.*, n° 2, février 2024, comm. 16

[1^{re} Civ., 2020 décembre 2023, pourvoi n° 22-18.928](#) (FS-B)

Sommaire : Il résulte de la combinaison de l'article L. 111-1 du code de la consommation, qui ne sanctionne pas expressément par la nullité du contrat le manquement aux obligations d'information précontractuelles qu'il énonce, et de l'article 1112-1 du code civil, qu'un tel manquement du professionnel à l'égard du consommateur entraîne l'annulation du contrat, dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants du code civil, si le défaut d'information porte sur des éléments essentiels du contrat.

Ayant retenu que le vendeur n'avait pas satisfait aux obligations d'information précontractuelles prévues à l'article L. 111-1 du code de la consommation dès lors que ni les caractéristiques essentielles des produits achetés ni le délai de livraison et d'installation de ces produits n'étaient précisément mentionnés sur le bon de commande, ce dont il résultait que le consentement du consommateur sur des éléments essentiels du contrat avait nécessairement été vicié pour procéder d'une erreur, la cour d'appel en a déduit, à bon droit, que le contrat de vente devait être annulé.

Doctrine :

- Jean-Denis PELLIER, *Retour sur le fondement de la nullité pour manquement à l'obligation d'information précontractuelle en droit de la consommation* », *D.* 2024, p. 404
- Sabine BERNHEIM-DESVAUX, « *Nullité du contrat pour défaut d'information précontractuelle : classicisme ou nouveauté ?* », *Contrats, conc. consom.*, n° 2, février 2024, comm. 32
- Sophie LE GAC-PECH, « *Les liaisons dangereuses du droit de la consommation et du droit commun* », *JCP éd. E.*, n° 6, 8 février 2024, 1043
- Grégoire LOISEAU, « *Le défaut d'information sur un élément essentiel du contrat, un cas de nullité pour erreur* », *Comm. com. électr.*, n° 2, février 2024, comm. 15
- Claire-Marie PÉGLION-ZIKA, « *Nullité du contrat pour manquement aux obligations précontractuelles d'information* », *L'Essentiel Dr. contrats*, n° 2, 7 février 2024, p.4
- Stéphane PIÉDELIÈVRE, « *Obligation d'information et sanctions* », *Gaz. Pal.*, n° 6, 20 février 2024, p.4

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

[1^{re} Civ., 5 janvier 2023, pourvoi n° 22-17.439](#) (FS-B)

Doctrine :

- Laurent BLOCH, « *L'exonération pour risque de développement devant le Conseil constitutionnel* », *Resp. civ. et assur.*, n°03, mars 2023, comm. 59

[1^{re} civ., 5 janvier 2023, pourvoi n° 22-40.017](#) (FS-B)

Doctrine :

- Agathe LEPAGE, « Pornographie et protection des mineurs – QPC non renvoyée au Conseil constitutionnel », *Comm. com. électr.*, n°2, janvier 2023, comm. 10
- Margot MUSSON, « Régulation de l'accès à la pornographie en ligne : non-renvoi d'une QPC », *Dr. fam.*, n°04, avril 2023, comm. 67
- Delphine THOMAS-TAILLANDIER, « Accès à la pornographie en ligne : le juge doit-il ordonner la fermeture des sites qui ne vérifient pas efficacement l'âge des utilisateurs ? », *Gaz. Pal.*, n°21, 20 juin 2023, p. 5

[1^{re} Civ., 26 janvier 2023, pourvoi n° 22-40.019](#) (FS-B)

Doctrine :

- Laurence MAUGER-VIELPEAU, « Isolement et contention : deux nouvelles QPC transmises au Conseil constitutionnel », *Dr. fam.*, n°04, avril 2023, comm. 59

[1^{re} Civ., 26 janvier 2023, pourvoi n° 22-40.021](#) (FS-B)

Doctrine :

- Laurence MAUGER-VIELPEAU, « Isolement et contention : deux nouvelles QPC transmises au Conseil constitutionnel », *Dr. fam.*, n°04, avril 2023, comm. 59

[1^{re} civ. 10 octobre 2023, pourvoi n° 23-40.012](#) (FS-B)

[1^{re} Civ., 14 novembre 2023, pourvoi n° 23-14.577](#) (F-B)

Doctrine :

- Laurent BLOCH, « ONIAM et recours contre les assureurs en matière de transfusion : rejet de la QPC », *Resp. civ. et assur.*, n°1, janvier 2024, comm. 24

REGIMES MATRIMONIAUX

[1^{re} Civ., 25 octobre 2023, pourvoi n° 21-23.139](#) (FS-B)

Sommaire : Il résulte des articles 1401, 1404 et 1589 du code civil et de l'article L. 225-183, alinéa 2, du code de commerce que si les droits résultant de l'attribution, pendant le mariage, à un époux commun en biens, d'une option de souscription ou d'achat d'actions, forment des propres par nature, les actions acquises par l'exercice de ces droits entrent dans la communauté lorsque l'option est levée avant sa dissolution.

Doctrine :

- Alexis ALVAREZ-ELORZA, « Régimes matrimoniaux : nature des stock-options et calcul de la récompense au titre du financement des travaux d'amélioration », *JCP éd. N.*, n° 46, 17 novembre 2023, act. 1128
- Jeanne de DINECHIN, « Stock-options et dépense d'amélioration d'un bien propre en nue-propriété : deux cas particuliers de liquidation du régime légal », *Gaz. Pal.*, n°39, 28 novembre 2023, p. 22

- Bernard BEIGNIER, « *Cour de cassation et régimes matrimoniaux : casse, annule... et calcule !* », *Dr. fam.*, n°12, décembre 2023, comm. 166
- Jérôme CASEY, « *Stock-options et récompenses d'amélioration avec démembrement de propriété : précisions liquidatives* », *AJ Famille*, 2024, p. 53
- Isabelle DAURIAC, « *Stock-options et démembrement : exercices de qualification et de calcul en situations complexes* », *Deffrénois*, n° 3, 25 janvier 2024, p. 33
- Julien DUBARRY, « *Stock-options et travaux sur un immeuble démembré : deux ingrédients pour une liquidation compliquée !* », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 285, 1^{er} janvier 2024, p. 27
- Romane LEMAITRE, « *Rappel de règles liquidatives : du sort des stock-options au calcul de la récompense due à la communauté en cas d'amélioration d'un bien propre démembré* », *Gaz. Pal.*, n° 1, 9 janvier 2024, p. 45
- Charlotte REVET, « *Stock-options non levées et dépenses d'amélioration de la communauté sur un bien propre grevé d'usufruit : quel sort au divorce ?* », *JCP éd. G*, n° 1, 08 janvier 2024, act. 10
- Jean-Marc MOULIN, « *Les options de souscription d'actions sont des biens propres par nature* », *Gaz. Pal.*, n° 7, 27 février 2024, p. 61
- Simon JARRY, « *Évaluation des récompenses : calcul du profit subsistant au titre de l'amélioration d'un bien grevé d'usufruit* », *Gaz. Pal.*, n° 11, 26 mars 2024, p. 57

[1^{re} civ., 22 novembre 2023, pourvoi n° 21-25.251](#) (F-B)

Sommaire : Il résulte des articles 815-17, alinéa 1, 825, 870 et 1542 du code civil qu'il appartient à la juridiction saisie d'une demande de liquidation et partage de l'indivision existant entre époux séparés de biens de déterminer les éléments actifs et passifs de la masse à partager, lesquels intègrent, respectivement, les dettes des copartageants envers l'indivision et les créances qu'ils détiennent sur celle-ci, d'en déduire un actif net, puis de déterminer les droits de chaque copartageant dans la masse à partager en appliquant sa quote-part indivise à cet actif net, puis en majorant la somme en résultant des créances qu'il détient sur l'indivision et en la minorant des sommes dont il est débiteur envers elle. Pour déterminer l'actif net de la masse à partager, les dépenses dont il est tenu compte aux indivisaires en application de l'article 815-13 du code civil, qui constituent des créances sur l'indivision, doivent être inscrites, pour leur totalité, au passif de celle-ci et venir en déduction de son actif brut

Doctrine :

- Sarah TORRICELLI-CHRIFI, « *Leçon de liquidation d'indivision, par la Cour de cassation* », *JCP éd. N.*, n°50, 15 décembre 2023, 1228
- Jérôme CASEY, « *Comptes d'indivision : petit précis méthodologique...* », *AJ Famille* 2024, p. 101
- Marie GAYET, « *Règlement des créances et dettes de l'indivision : la Cour de cassation fournit une méthode liquidative chiffrée* », *Gaz. Pal.*, n° 11, 26 mars 2024, p. 68

[1^{re} Civ., 13 décembre 2023, pourvoi n° 21-25.554](#) (FS-B)

Sommaire : Selon l'article 1569 du code civil, pendant la durée du mariage, le régime de participation aux acquêts fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens. A la dissolution du régime, chacun des époux a le droit de participer pour moitié en valeur aux acquêts nets constatés dans le patrimoine de l'autre, et mesurés par la double estimation du patrimoine originaire et du patrimoine final. Selon les articles 1571 et 1574 du code civil, les biens compris dans le patrimoine originaire comme dans le patrimoine final sont estimés à la date de la liquidation du régime matrimonial, d'après leur état au jour du mariage ou de l'acquisition pour les biens originaires et d'après leur état à la date de la dissolution du régime pour les biens existants à cette date. Il en résulte que lorsque l'état d'un bien a été amélioré, fût-ce par l'industrie personnelle d'un époux, il doit être estimé, dans le patrimoine originaire, dans son état initial et, dans le patrimoine final, selon son état à la date de dissolution du régime, en tenant compte des améliorations apportées, la plus-value ainsi mesurée venant accroître les acquêts nets de l'époux propriétaire.

Doctrine :

- Véronique BOUCHARD, « Liquidation du régime matrimonial participatif : une participation à l'enrichissement et non aux acquêts », JCP éd.N, n° 4, 26 janvier 2024, 1017
- Nathalie LEVILLAIN, « Participation aux acquêts : valorisation des biens originaires », *AJ Famille*, 2024, p. 51
- Julien DUBARRY et Estelle FRAGU, « Participation aux acquêts : comment évaluer le bien (professionnel) amélioré par l'industrie de son propriétaire ? », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 286, 1^{er} février 2024, p. 18
- Fanny HARTMAN, « Calcul de la créance de participation : la prise en compte de l'industrie personnelle de l'époux par la Cour de cassation », *Gaz. Pal.*, n° 7, 27 février 2024, p. 17
- Sarah TORRICELLI-CHRIFI, « L'industrie personnelle, active dans le régime de la participation aux acquêts », *Dr. fam.*, n° 2, février 2024, comm. 18
- Benoît CHAFFOIS, « La plus-value industrielle, Acte III : accroissement des acquêts nets par la plus-value industrielle en régime de participation aux acquêts », *D. 2024*, p. 457
- Grégory DUMONT, « Industrie d'un époux et participations aux acquêts », *Gaz. Pal.*, pn° 11, 26 mars 2024, p. 56

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

[1^{re} Civ., 18 janvier 2023, pourvoi n° 20-18.114](#) (F-B)

Sommaire : Dans une convention d'assistance bénévole, l'assistance peut être spontanément apportée par l'assistant ou sollicitée par l'assisté.

Doctrine :

- Mathias LATINA, « La convention d'assistance bénévole peut être conclue à l'initiative de l'assisté ou de l'assistant », *L'Essentiel Dr. contrats*, n°03, mars 2023, p. 2
- Laurent LEVENEUR, « Convention d'assistance bénévole – La cueillette des pommes s'est mal terminée... », *Contrats conc. conso.*, n°03 mars 2023, comm. 38
- Alexandre NIVERT, « Qui sait conclure sa convention d'assistance bénévole connaît le chemin de l'indemnisation... », *Pa*, n°03, 31 mars 2023, p. 33
- Héloïse PLANCKAERT, « Convention d'assistance bénévole : l'assistance peut être spontanée ou sollicitée », *Rev. Lamy. Dr. Civil*, mars 2023, p. 8
- Claire ROSSETTO, « La Cour de cassation refuse l'exigence de spontanéité de l'aide dans la caractérisation de la convention d'assistance bénévole », *Rev. Lamy Dr. Civil*, avril 2023, p.17
- Dimitri HOUTCIEFF, « La convention d'assistance bénévole : l'hypothèse du contrat involontaire », *Gaz. Pal.*, n°15, 9 mai 2023, p. 2
- Rémy LIBCHABER, « Heurs et malheurs d'une catégorie mal conçue : la convention d'assistance bénévole », *RDC*, n°02, juin 2023, p. 14

RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX

[1^{re} Civ., 19 avril 2023, pourvoi n° 21-23.726](#) (F-B)

Sommaire : Il se déduit des articles 1386-2, devenu 1245-1, et 1641 du code civil que la responsabilité du producteur peut être recherchée, d'une part, sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux au titre du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne ou à un bien

autre que le produit défectueux lui-même, d'autre part, sur le fondement de la garantie des vices cachés au titre notamment du dommage qui résulte d'une atteinte au produit qu'il a vendu.

Doctrine :

- « *Cumul possible de la responsabilité du fait des produits défectueux avec la garantie des vices cachés* », JCP éd. E., n°19, 11 mai 2023, act. 447
- David BAKOUCHE, « *Dits et non-dits sur la mise en œuvre de la responsabilité du fait des produits défectueux et de la garantie des vices cachés* », JCP éd. E., n°24, 15 juin 2023, 1186
- Laurent BLOCH, « *Produits défectueux et vices cachés : possibilité de cumul d'actions* », *Resp. civ. et assur.*, n°06, juin 2023, comm. 148
- Laurent LEVENEUR, « *Responsabilité du fait des produits défectueux : possibilité pour le producteur d'être actionné sur ce fondement par la victime et, sur le fondement de la garantie des vices cachés, par un fournisseur intermédiaire se retournant en garantie après avoir dû réparer un autre dommage sur le fondement de cette garantie* », *Contrats, conc. conso.*, n°06, juin 2023, comm. 94
- Olivia ROBIN-SABARD, « *Articulation en responsabilité du fait des produits défectueux et garanties des vices cachés* », *L'Essentiel Dr. contrats*, n°06, 1^{er} juin 2023, p. 1
- Aline VIGNON-BARRAULT, « *Complémentarité de la responsabilité du fait des produits défectueux et de la garantie des vices cachés dans les groupes de contrats : la cour de cassation persiste et précise !* », JCP éd. G., n°28, 17 juillet 2023, act. 865
- Zoé JACQUEMIN, « *La responsabilité du fait des produits défectueux ne chasse pas la garantie des vices cachés* », *Gaz. Pal.*, n°29, 19 septembre 2023, p. 7
- Jonas KNETSCH, « *Quelle articulation entre responsabilité du fait des produits défectueux et garantie des vices cachés ?* », *RDC*, n°03, septembre 2023, p. 19
- Louis THIBIERGE, « *Droit de la vente et responsabilité du fait des produits défectueux : option ou éviction ?* », *RDC*, n°03, septembre 2023, p. 34
- Cédric LATIL, « *La prévalence de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux* », *Rev. Lamy Dr. Civil*, novembre 2023, p. 29

[1^{re} Civ., 25 mai 2023, pourvoi n° 21-23.174 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Les préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux résultant d'une atteinte à la réputation causée par une atteinte à la personne ou à un bien autre que le produit défectueux lui-même, y compris par ricochet, sont couverts par le régime de responsabilité du fait des produits défectueux. Les dispositions de l'article 189 bis, devenu L. 110-4, I, du code de commerce, en ce qu'elles prévoient un délai de prescription de dix ans et non un délai-butoir enserrant un délai de prescription, ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une interprétation conforme à l'article 11 de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, qui instaure un délai-butoir enserrant le délai de prescription de l'article 10, de sorte que l'action en responsabilité contractuelle dirigée contre le fabricant d'un produit dont le caractère défectueux est invoqué et qui a été mis en circulation après l'expiration du délai de transposition de la directive, mais avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998 transposant cette directive, se prescrit selon les dispositions du droit interne, soit à compter de la réalisation du dommage ou de la date de sa révélation à la victime si celle-ci établit qu'elle n'en a pas eu connaissance.

Doctrine :

- Catherine BERLAUD, « *Produits défectueux : point de départ du délai de prescription de l'action* », *Gaz. Pal.*, n°19, 6 juin 2023, p. 36.
- Laurent BLOCH, « *Produits défectueux : précision sur le dommage réparable et le délai de prescription applicable avant la transposition de la directive* », *Resp. civ. et assur.*, n°7-8, juillet-août 2023, comm. 180

- Laurent LEVENEUR, « *Le délai de l'article L. 110-4, I du Code de commerce peut-il servir de délai-butoir ? Vers l'harmonie jurisprudentielle* », *Contrats conc. consom.*, n°07, juillet 2023, comm. 108
- Olivia ROBIN-SABARD, « *Responsabilité du fait des produits défectueux : préjudices réparables et point de départ de la prescription de droit commun* », *L'Essentiel Dr. contrats*, n°7, 4 juillet 2023, p. 5
- Stéphane GERRY-VERNIERES, « *Produits défectueux : dommage réparable et prescription* », *Gaz. Pal.*, n°29, 19 septembre 2023, p. 9
- Hugo BARBIER, « *Heureuse restauration de la distinction entre délai de prescription et délai-butoir* », *RTD Civ.* 2023, p. 638
- Patrice JOURDAIN, « *Le délai de prescription du droit commun est seul applicable aux produits mis en circulation après l'expiration du délai de transposition de la directive, mais avant la date d'entrée en vigueur de la loi de transposition* », *RTD Civ.* 2023, p. 658

[1^{re} Civ., 5 juillet 2023, pourvoi n° 22-18.914 \(FS-B\)](#)

Sommaire : En cas de dommage corporel, la date de la connaissance du dommage au sens de l'article 1386-17, devenu 1245-16, du code civil doit s'entendre de celle de la consolidation, permettant seule au demandeur de mesurer l'étendue de son dommage. En cas de pathologie évolutive, qui rend impossible la fixation d'une date de consolidation, le délai de prescription fixé par ce texte ne peut commencer à courir.

Doctrine :

- « *Responsabilité du fait des produits défectueux et dommage corporel : point de départ du délai de prescription de l'article 1245-16 du Code civil* », *JCP éd. G.*, n°28, 17 juillet 2023, act. 862
- Laurent BLOCH, « *La consolidation peut être le point de départ du délai de prescription* », *Resp. Civ. et assur.*, n°9, septembre 2023, comm. 204
- Camilia PEREIRA, « *Le délai de prescription d'un dommage corporel ne commence à courir qu'à compter de la date de sa consolidation* », *Rev. Lamy Dr. civil*, septembre 2023, p. 7
- Florence BOYER, « *La consolidation - quand elle peut être fixée - désormais retenue comme point de départ de la prescription en matière de produits défectueux* », *Gaz. Pal.*, n°32, 10 octobre 2023, p. 43

[1^{re} Civ., 15 novembre 2023, pourvoi n° 22-21.174 ; pourvoi n° 22-21.178 ; pourvoi n° 22-21.179 ; pourvoi n° 22-21.180 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Il résulte de l'article 1386-18, devenu 1245-17, du code civil, transposant la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, et de l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 25 avril 2002 (CJCE, arrêt du 25 avril 2002, González Sánchez, C-183/00, point 31), par lequel elle a dit pour droit que la référence, à l'article 13 de la directive, aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, doit être interprétée en ce sens que le régime mis en place par ladite directive n'exclut pas l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle reposant sur des fondements différents, tels que la garantie des vices cachés ou la faute, que la victime d'un dommage imputé à un produit défectueux peut agir en responsabilité contre le producteur sur le fondement de l'article 1240 du code civil si elle établit que son dommage résulte d'une faute commise par le producteur, telle que le maintien en circulation du produit dont il connaît le défaut ou encore un manquement à son devoir de vigilance quant aux risques présentés par le produit.

Doctrine :

- Laurent LEVENEUR, « *Responsabilité du fait des produits défectueux : option avec la responsabilité pour faute et le régime, notamment de prescription, de celle-ci* », *Contrats, conc. consom.*, n°1, janvier 2024, comm. 3
- Pascal OUDOT, « *Médiator : après la responsabilité du fait des produits défectueux, la responsabilité pour faute* », *JCP éd. G*, n° 2, 15 janvier 2024, act. 39
- Camillia PEREIRA, « *La victime d'un dommage imputé à un produit défectueux peut agir en responsabilité contre le producteur sur le fondement du droit commun de la responsabilité pour faute* », *Rev. Lamy Dr. Civil*, n° 221, 1^{er} janvier 2024, p. 5
- Vincent RIVOLLIER, « *L'option entre le régime de responsabilité du fait des produits défectueux et le droit commun de la responsabilité délictuelle pour faute* », *D.* 2024, p. 150
- Julie TRAULLÉ, « *La responsabilité du fait des produits défectueux n'interdit pas l'option en faveur de la responsabilité pour faute* », *Gaz. Pal.*, n° 2, 16 janvier 2024, p. 11
- Laura VITALE, « *Affaire Médiator : la Cour de cassation facilite l'action en justice de la victime d'un médicament défectueux* », *Gaz. Pal.*, n° 2, 16 janvier 2024, p. 22
- Jérôme PEIGNÉ, « *Médicament * Mediator * Responsabilité du fait des produits défectueux * Prescription * Responsabilité pour faute* », *RD sanit. Soc.*, n° 1, 28 février 2024, p. 162
- Jean-Sébastien Borghetti, « *Le grand retour de la faute en matière de responsabilité du fait des produits défectueux* », *RDC*, n° 1, 1^{er} mars 2024, p. 28

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

[1^{re} Civ., 18 octobre 2023, pourvoi n° 22-11.492 \(F-B\)](#)

Sommaire : Il résulte de l'article 1382, devenu 1240, du code civil qu'ouvre droit à réparation le dommage en lien causal avec une faute, même si celle-ci n'en est pas la seule cause. Le fait que l'infertilité d'une patiente puisse être due autant à une infection qu'à l'exposition à un médicament ne suffit pas à exclure que l'exposition à ce médicament ait contribué à son infertilité.

Doctrine :

- Sophie HOCQUET-BERG, « *Exposition au Distilbène : la réparation n'implique pas la faute exclusive du laboratoire* », *Resp. civ. et assur.*, n°12, décembre 2023, comm. 282
- Laura VITALE, « *L'exposition fautive au Distilbène ouvre droit à réparation même si elle ne constitue pas la cause exclusive du dommage* », *JCP éd. G.*, n°49, 11 décembre 2023, act. 1405
- Vincent MAZEAUD, « *Lien de causalité et préjudice d'anxiété* », *Gaz. Pal.*, n° 2, 16 janvier 2024, p. 3
- Daphné TAPINOS, « *Indemnisation d'une infertilité liée au Distilbène en dépit d'une autre cause* », *Gaz. Pal.*, n° 6, 20 février 2024, p. 59
- Clint BOULAND, « *Retour sur la causalité en cas d'exposition in utero au diéthylstilbestrol* », *Rev. Lamy Dr. Civil*, n° 223, 1^{er} mars 2024, p. 25

SANTE PUBLIQUE

[1^{re} Civ., 18 janvier 2023, pourvoi n° 21-21.370 \(F-B\)](#)

Sommaire : Il résulte des articles L. 3223-1, L. 3212-9 et L. 3216-1, alinéa 2, du code de la santé publique que le défaut d'information de la commission départementale des soins psychiatriques des décisions d'admission peut porter atteinte aux droits de la personne concernée et justifier une mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sans consentement dont celle-ci fait l'objet.

Doctrine :

-Mélina DOUCHY-OUDOT, « *Admission en soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète au groupe hospitalier* », *Procédures*, n°03, mars 2023, comm. 77
-Laurence MAUGER-VIELPEAU, « *La sanction du défaut d'information de la commission départementale des soins psychiatriques* », *Dr. fam.*, n°04, avril 2023, comm. 60

[1^{re} civ., 8 février 2023, pourvoi n° 22-10.852](#) (F-B)

Sommaire : Lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique, aux fins de se prononcer sur le maintien de l'hospitalisation complète d'un patient, le juge doit examiner le bien-fondé de la mesure au regard des éléments médicaux, communiqués par les parties ou établis à sa demande, sans pouvoir porter une appréciation d'ordre médical.

Doctrine :

-Ingrid MARIA, « *Juge et médecin en matière de soins sans consentement : chacun son rôle !* », *Dr. fam.*, n°04, avril 2023, comm. 61

[1^{re} Civ., 25 mai 2023, pourvoi n° 21-14.843](#) (FS-B)

Sommaire : En présence d'indices laissant supposer qu'un dispositif médical ne serait pas conforme aux exigences qui découlent de la directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993, un organisme notifié est tenu de procéder au contrôle des dispositifs médicaux ou des documents du fabricant qui recensent les achats de matières premières ou à des visites inopinées. L'incohérence entre la quantité de gel commandé, dans la comptabilité du service achat que les auditeurs reconnaissent avoir contrôlée, et le nombre de prothèses fabriquées constitue une anomalie évidente dans le procédé de fabrication, suggérant que le dispositif médical en cause est susceptible d'être non conforme aux prescriptions de la directive et justifiant une visite des locaux du fabricant sans avertissement. Se contredit la cour d'appel qui juge que les manquements de l'organisme notifié et de son sous-traitant ont eu pour conséquence de permettre au fabricant d'apposer la certification CE sur ses prothèses d'avril 2001 à mars 2010, alors qu'elle a retenu que l'utilisation frauduleuse d'un gel non autorisé avait débuté à la fin de l'année 2002 et que les incohérences dans la comptabilité matière auraient dû être décelées lors de l'audit des 24 au 26 novembre 2004.

[1^{re} Civ., 25 mai 2023, pourvoi n° 22-11.541](#) (FS-B)

Sommaire : En présence d'indices laissant supposer qu'un dispositif médical ne serait pas conforme aux exigences découlant de la directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993, un organisme notifié est tenu de procéder au contrôle des dispositifs médicaux ou des documents du fabricant qui recensent les achats de matières premières ou à des visites inopinées. Les achats de gel autorisé par le fabricant dans les bons de commande de matières premières contrôlés par les auditeurs, dès lors qu'ils ne correspondent pas aux quantités nécessaires à la fabrication d'implants mammaires, les écarts importants et récurrents, avec le système de qualité approuvé, constatés par les auditeurs concernant la stérilisation lors de la fabrication des produits, ainsi que la matériovigilance et le traitement des réclamations, constituent des indices de non-conformités qui justifient une visite inopinée des locaux de fabrication et de stockage des matières premières du fabricant. Manque à ses engagements et engage sa responsabilité le sous-traitant de l'organisme notifié dont les auditeurs, qui effectuent ou participent aux audits de certification et de surveillance et qui sont signataires des rapports finaux, minorent l'importance des écarts qu'ils relèvent sur la capacité du fabricant à se conformer à son système de qualité et recommandent le maintien de la certification, et qui fait preuve à l'égard de celui-ci d'une proximité progressivement accrue. Le marquage CE apposé sur des dispositifs médicaux, en ce qu'il a pour finalité d'assurer que la fabrication des produits a été soumise à des contrôles stricts notamment en termes de sécurité sanitaire, suscite la confiance des utilisateurs, y

compris de ceux résidant en dehors de l'Union européenne. Le préjudice subi par les personnes physiques et les distributeurs résidant ou implantés en dehors de l'Union européenne, en lien causal avec les manquements de l'organisme notifié et de son sous-traitant ayant permis la poursuite de la commercialisation de ces produits dans les pays tiers, ouvre droit à indemnisation. Ont subi individuellement un préjudice d'anxiété les patientes porteuses d'implants mammaires fabriqués à partir d'un gel de silicone différent du gel figurant dans le dossier de marquage CE, à la suite des recommandations des autorités sanitaires prônant un contrôle médical systématique et régulier et, dans certains pays, leur explantation même en l'absence de signe clinique décelable, lesquelles se sont trouvées ainsi dans une situation d'incertitude et ont été exposées à des incidents plus précoces de même qu'à un risque de complications. La révélation d'une fraude, tardivement découverte, commise dans la fabrication des implants au moyen d'un gel à usage industriel porte atteinte au droit au respect de la santé des patientes porteuses des prothèses. Se contredit une cour d'appel qui, pour condamner l'organisme notifié et son sous-traitant à indemniser le préjudice d'un distributeur, retient que ceux-ci ne pouvaient être tenus de recourir à des visites inopinées des locaux du fabricant qui auraient permis de découvrir la fraude qu'à partir du 1er septembre 2006 alors qu'elle a constaté que, antérieurement à cette date, les volumes de gel autorisé achetés et non dissimulés dans la comptabilité à laquelle les auditeurs avaient eu accès étaient insuffisants à la production des prothèses et même nuls en 2004 et que ces volumes constituaient un indice suggérant une non-conformité aux exigences de la directive 93/42 transposée, de nature à justifier une visite inopinée.

Doctrine :

- Catherine BERLAUD, « *Implants mammaires défectueux et responsabilités des organismes de contrôle de qualité* », *Gaz. Pal.*, n°19, 6 juin 2023, p. 35
- Marie DUGUE, « *Produits de santé défectueux : la lourde responsabilité des organismes certificateurs* », *Gaz. Pal.*, n°29, 19 septembre 2023, p. 11
- Daphné TAPINOS, « *Préjudice d'anxiété et atteinte au droit au respect de la santé des porteuses de prothèses PIP* », *Gaz. Pal.*, n°32, 10 octobre 2023, p. 54

[1^{re} Civ., 25 mai 2023, pourvoi n° 22-12.108](#) (FS-B)

Sommaire : Il résulte de l'article L. 3211-3, alinéa 3, du code de la santé publique que, si toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement, quelle que soit la forme de sa prise en charge, est, dans la mesure où son état le permet, informée par le psychiatre du projet visant à maintenir les soins ou à définir la forme de la prise en charge et mise à même de faire valoir ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à cet état, elle est aussi informée, le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission prise par le directeur d'établissement ou le représentant de l'Etat dans le département, ainsi que de chacune des décisions de maintien et des raisons qui les motivent.

Doctrine :

- Laurence MAUGER-VIELPEAU, « *Le droit à l'information de tout patient en soins psychiatriques sans consentement* », *Dr. fam.*, n°9, septembre 2023, comm. 134

[1^{re} Civ., 14 juin 2023, pourvoi n° 22-15.224](#) (F-B)

Sommaire : Les dispositions de l'article R. 1112-7 du code de la santé publique, modifié par le décret n° 2006-6 du 4 janvier 2006, qui imposent, lorsque la durée de conservation d'un dossier s'achève avant le vingt-huitième anniversaire de son titulaire, de proroger la conservation du dossier jusqu'à cette date, s'appliquent immédiatement aux situations juridiques en cours au jour de son entrée en

vigueur. Dès lors, c'est à bon droit et sans trancher de contestation sérieuse qu'une cour d'appel a retenu qu'un hôpital était tenu de conserver le dossier médical d'un patient né le 3 novembre 1994 jusqu'au 3 novembre 2022.

[1^{re} Civ., 14 juin 2023, pourvoi n° 22-18.400](#) (F-B)

Sommaire : Il résulte de la combinaison des articles L. 1142-1, I, alinéa 2, L. 1142-1-1, 1, et L. 1142-3-1 du code de la santé publique qu'il appartient aux juges du fond de se prononcer sur la finalité thérapeutique, reconstructrice ou esthétique d'une intervention, à l'origine d'une infection nosocomiale, lorsqu'ils déterminent le régime d'indemnisation ou de responsabilité applicable.

Doctrine :

-Sophie HOCQUET-BERG, « *Responsabilité médicale – Liposuccion, abdominoplastie et infection nosocomiale* », *Resp. Civ. et assur.*, n°9, septembre 2023, comm. 205

[Avis 1^{re} Civ. 28 juin 2023, pourvoi n° 23-70.003](#) (P+B)

Sommaire 1 : Pour recouvrer les sommes versées à des victimes de dommages, l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) peut, en application des articles L. 1142-15, L. 1221-14, L. 1142-24-7 ou L. 1142-24-17 du code de la santé publique, soit émettre un titre exécutoire à l'encontre des assureurs des structures reprises par l'Etablissement français du sang (EFS) ou encore des assureurs des personnes considérées comme responsables de dommages, de celles-ci ou du Fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par des professionnels de santé, soit saisir la juridiction compétente d'une demande à cette fin.

Sommaire 2 : Si le juge, saisi par l'assureur d'un recours contre le titre exécutoire émis, valide celui-ci, l'ONIAM n'est pas recevable à former une demande reconventionnelle pour obtenir la condamnation du débiteur à lui payer le montant de ce titre. Mais il peut demander reconventionnellement sa condamnation à lui payer des intérêts moratoires sur cette créance et, le cas échéant, la pénalité prévue aux articles L. 1142-15, 1142-24-7 ou L. 1142-24-17 du code de la santé publique. Il peut, en outre, former, à titre subsidiaire, dans l'éventualité où le juge annulerait le titre exécutoire pour un motif d'irrégularité formelle invoqué par le débiteur, une demande reconventionnelle de condamnation de celui-ci au montant du titre exécutoire, ainsi que des intérêts moratoires et, le cas échéant, de la pénalité prévue aux L. 1142-15, 1142-24-7 ou L. 1142-24-17 du code de la santé publique. Dès lors que la juridiction est appelée à statuer sur des responsabilités liées à la survenue de dommages corporels et sur les préjudices en résultant, l'ONIAM doit mettre en cause les tiers payeurs, conformément aux dispositions de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, afin que ceux-ci puissent solliciter le remboursement de leurs débours.

Sommaire 3 : En application des articles 4 et 5 du code de procédure civile, il incombe au juge judiciaire d'examiner, d'abord, la demande principale formée par le débiteur en annulation du titre exécutoire émis par l'ONIAM pour un motif d'irrégularité formelle, puis, le cas échéant, sa demande subsidiaire en annulation du titre exécutoire pour un motif mettant en cause le bien-fondé du titre et les demandes reconventionnelles formées par l'ONIAM.

Sommaire 4 : Le moyen contestant la recevabilité d'une demande reconventionnelle formée par l'ONIAM constitue une fin de non-recevoir susceptible d'être tranchée par le juge de la mise en état en application de l'article 789 du code de procédure civile.

[1^{re} Civ., 18 octobre 2023, pourvoi n° 22-17.752](#) (F-B)

Sommaire : Il résulte de l'article L. 3213-2, alinéa 1, du code de la santé publique que le représentant de l'Etat dans le département doit, en l'état des éléments médicaux dont il dispose et au plus tard dans un délai de quarante-huit heures à compter des mesures provisoires, soit mettre un terme à ces mesures si elles ne se justifient plus, soit décider d'une admission en soins psychiatriques sans consentement.

Doctrine :

-Laurence MAUGER-VIELPEAU, « *Délai de 48 heures donné au préfet pour se prononcer à compter des mesures provisoires du maire* », *Dr. fam.*, n°1, janvier 2024, comm. 6

[1^{re} Civ., 6 décembre 2023, pourvoi n° 22-10.786](#) (F-B)

Sommaire : Viole les articles 22 et 433 du code de procédure civile, L. 3211-12-2 du code de la santé publique, le premier président qui se prononce sur une mesure de soins psychiatriques sans consentement, sans qu'il ressorte ni des énonciations de son ordonnance ni des pièces de la procédure que les règles de publicité des débats ont été respectées.

[Avis 1^{re} Civ., 13 décembre 2023, pourvoi n° 23-70.003](#) (FS-B)

Sommaire 1 : Le débiteur, qui entend contester le titre exécutoire émis par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) devant le juge judiciaire, doit saisir celui-ci dans le délai de deux mois prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative et le délai édicté par l'article 2224 du code civil n'est pas applicable.

Sommaire 2 : Satisfait aux exigences de l'article R. 421-5 du code de justice administrative et fait courir les délais de recours, la mention dans l'acte de notification que le destinataire peut saisir le tribunal judiciaire si le contrat d'assurance référencé dans l'acte est de droit privé ou le tribunal administratif si le contrat est de nature administrative.

Doctrine :

-Béline WALTZ-TERACOL, « *Transfusions sanguines et émission d'un titre exécutoire par l'ONIAM : précisions sur les modalités de recours des assureurs* », *Gaz. Pal.*, n° 9, 12 mars 2024, p. 65

SOCIETE CIVILE

[1^{re} Civ., 6 décembre 2023, pourvoi n° 22-19.372](#) (F-D)

Sommaire : L'article 1844-7, 5°, du code civil n'exclut la compétence du bâtonnier pour prononcer la dissolution d'une société civile ni sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ni sur le fondement d'une clause compromissoire répondant aux conditions de l'article 2061 du code civil et ne comportant aucune renonciation ou restriction au droit de demander la dissolution de la société.

Doctrine :

-Stéphanie GRAYOT-DIRX, « *Arbitrage du bâtonnier : compétence pour statuer sur la demande de dissolution d'une SCI accueillant le local professionnel d'avocats* », *JCP éd. G.*, n°50-52, 18 décembre 2023, 1466

-Dominique PIAU, « *Compétence quasi juridictionnelle du bâtonnier en matière de litiges entre avocats : point trop n'en faut* », *Gaz. Pal.*, n° 5, 13 février 2024, p. 17

SUBROGATION

[1^{re} Civ., 13 avril 2023, pourvoi n° 22-16.060 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Il résulte des articles 1251 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, et 2029 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, que la subrogation investit le subrogé de la créance primitive, avec tous ses avantages et accessoires existant à la date du paiement. Viole ces textes la cour d'appel qui rejette une demande de mainlevée d'une saisie des rémunérations alors qu'elle constate que le premier paiement subrogatoire de la caution a eu lieu antérieurement au prononcé du jugement, rendu au bénéfice du créancier principal, constitutif du titre exécutoire dont elle se prévaut, de sorte que cette décision ne peut avoir eu pour effet d'investir le subrogé du bénéfice de ce titre.

Doctrine :

-Dimitri NEMTCHENKO, « *Les limites de la subrogation personnelle en matière de cautionnement* », *L'Essentiel Dr. contrats*, n°06, 1^{er} juin 2023, p. 7

-Jean-Denis PELLIER, « *Titre exécutoire et subrogation : le titre doit exister à la date du paiement pour être transmis au subrogé* », *JCP éd. E.*, n°23, 8 juin 2023, 1179

-Dominique LEGEAIS, « *Cautionnement : portée du recours subrogatoire* », *RD ban. et fin.*, n°4, juillet-août 2023, comm. 127

-Hugo BARBIER, « *Le subrogé ne peut bénéficier d'un titre exécutoire constitué après son paiement* », *RTD Civ.* 2023, p. 367

-Rémy LIBCHABER, « *Le titre exécutoire et la subrogation* », *RDC*, n°03, septembre 2023, p. 24

SUCCESSION

[1^{re} Civ., 5 janvier 2023, pourvoi n° 21-13.151 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Il résulte de la combinaison des articles 920, 1438 et 1439 du code civil que, sauf clause contraire, la donation de biens communs est réputée consentie à concurrence de moitié par chacun des époux, de sorte que sa réduction ne peut être demandée par leurs enfants communs qu'à due proportion, à l'ouverture de chacune des successions des codonateurs. Dès lors, l'action en simulation exercée par l'un des enfants communs en vue d'obtenir la réduction de la donation déguisée qu'elle vise à révéler peut, en application de l'article 921, alinéa 2, du même code, être exercée, à concurrence de la moitié de la donation, dans un délai de cinq ans à compter du décès du survivant des époux codonateurs.

Doctrine :

-Nathalie LEVILLAIN, « *Donation de biens communs par les deux parents : deux actions en réduction, deux délais de prescription* », *AJ Famille* 2023, p. 121

-Julien DUBARRY et Estelle FRAGU, « *Réduction d'une donation de bien commun : point de départ de l'action et présomption de contribution* », *Rev. jur. pers. et fam.*, mars 2023, p. 19

-Sabine DUBOST, « *Donation de biens communs : point de départ de l'action en déclaration de simulation* », *Rev. Lamy Dr. Civil*, mars 2023, p. 8

- Marc NICOD, « Réduction des libéralités – Le double point de départ de l’action en réduction d’une donation de biens communs », *Dr. fam.*, n°03, mars 2023, comm. 47
- Julie FLAMENT, « Prescription de l’action en réduction portant sur une donation de biens communs : pas de point de départ unique », *Gaz. Pal.*, n°14, 25 avril 2023, p. 65
- Frédéric DANOS, « Absence d’incidence de la cession de l’usufruit sur sa durée », *RDC*, n°02, juin 2023, p. 86
- Isabelle DAURIAC, « De la dot à la donation ordinaire d’acquêts en faveur des enfants du couple », *Defrénois*, n°24, 15 juin 2023, p. 25
- Sophie GAUDEMET, « Double point de départ pour l’action en réduction d’une donation conjointe de biens communs », *Defrénois*, n°22, 2 juin 2023, p. 27

TESTAMENT

[1^{re} Civ., 21 juin 2023, pourvoi n° 21-20.396](#) (FS-B)

Sommaire : Il résulte de l'article 1014 du code civil que, si le légataire particulier devient, dès l'ouverture de la succession, propriétaire de la chose léguée, il est néanmoins tenu, pour faire reconnaître son droit, de demander la délivrance du legs, peu important qu'il ait été mis en possession de cette chose par le testateur avant son décès.

Doctrine :

- Defrénois*, « Précisions relatives à la délivrance du legs particulier », n°26, 29 juin 2023, p. 5
- Alexis ALVAREZ-ELORZA, « Délivrance du legs : extension de l’obligation et effets de la prescription de l’action », *JCP éd. N.*, n°29, 21 juillet 2023, act. 817
- Sandrine LE CHUITON, « La délivrance de legs : une ancienne institution à ne pas oublier ! », *JCP éd. N.*, n°30-34, 28 juillet 2023, 1148
- Nathalie LEVILLAIN, « Demande de délivrance de legs : modalités et délais », *AJ Famille* 2023, p. 464
- Alex TANI, « Bénéficiaire d’un legs c’est bien, se le faire délivrer c’est mieux ! », *Dr. fam.*, n°9, septembre 2023, comm. 131
- Guillaume DROUOT et Claire-Marie PÉGLION-ZIKA, « Précisions importantes à propos de la délivrance du legs », *Rev. jur. pers. et fam.*, n°10, octobre 2023, p. 38
- Romane LEMAITRE, « La demande en délivrance de legs : une étape indispensable au risque de perdre la propriété du bien légué et ses fruits », *Gaz. Pal.*, n°33, 17 octobre 2023, p. 64
- Axelle DUPIRE, « La possession du bien légué avant le décès n’exonère pas le légataire de demander la délivrance », *Gaz. Pal.*, n° 41, 12 décembre 2023, p. 58

[1^{re} Civ., 22 novembre 2023, pourvoi n° 21-17.524](#) (F-B)

Sommaire : En dépit de son absence de date, un testament olographe n'encourt pas la nullité dès lors que des éléments intrinsèques à l'acte, éventuellement corroborés par des éléments extrinsèques, établissent qu'il a été rédigé au cours d'une période déterminée et qu'il n'est pas démontré qu'au cours de cette période, le testateur ait été frappé d'une incapacité de tester ou ait rédigé un testament révocatoire ou incompatible. Une date pré-imprimée sur le support utilisé par le testateur pour rédiger son testament olographe peut constituer un élément intrinsèque à celui-ci.

Doctrine :

- Maxime CORMIER, « Il faut sauver le testament olographe non daté de la main du testateur », *JCP éd. N.*, n° 3, 19 janvier 2024, 1008

- Sophie DEVILLE, « Reconstitution de la date du testament olographe : les limites du formalisme raisonné », *Rev. jur. pers. et fam.*, n° 285, 1^{er} janvier 2024, p. 40
- Fanny BINOIS, « La validité d'un testament olographe dépourvu de date manuscrite », *Defrénois*, n° 8, 29 février 2024, p. 17
- Jérôme CASEY, « Testament olographe écrit sur un relevé bancaire prédaté : utiles précisions », *AJ Famille* 2024, p. 109
- Hélène GUIZIOU, « Datation du testament olographe : la date pré-imprimée sur le support du testament peut constituer un élément intrinsèque à l'acte », *Rev. Lamy Dr. Civil*, n° 222, 1^{er} février 2024, p. 23
- Hien LETELLIER, « Le secours judiciaire des testaments non datés, ou l'alliance infaillible entre reconstitution et indifférence », *Pa*, n° 2, 29 février 2024, p. 58
- Marc NICOD, *Les juges sont de « bons génies » !* », *Dr. fam.*, n° 2, février 2024, comm. 19
- Marie GAYET, « Sauvetage du testament olographe non daté : la date pré-imprimée sur le support est susceptible de constituer un élément intrinsèque », *Gaz. Pal.*, n° 11, 26 mars 2024, p. 58
- Pierre-Claver KAMGAING, « Testament olographe : absence de date constatée, période de rédaction déterminée... dernière volonté sauvée ! », *Pa*, n° 3, 31 mars 2024, p. 41

TRANSACTION

[1^{re} Civ., 18 octobre 2023, pourvoi n° 22-21.358](#) (F-B)

Sommaire : Si l'effet relatif des contrats interdit aux tiers de se prévaloir de l'autorité d'une transaction à laquelle ils ne sont pas intervenus, ces mêmes tiers peuvent néanmoins invoquer la renonciation à un droit que renferme cette transaction.

Doctrine :

- « Des tiers peuvent invoquer la renonciation à un droit qu'elle renferme », *JCP éd. S.*, n°42, 24 octobre 2023, act. 404
- Laurent LEVENEUR, « Transaction : un effet relatif certes, mais une certaine opposabilité par les tiers », *JCP éd. G.*, n°45, 13 novembre 2023, act. 1265
- Frédéric DOURNAUX, « L'autorité relative du contrat ne fait pas obstacle à l'invocabilité par les tiers de la renonciation qu'il renferme », *RDC*, n° 1, 1^{er} mars 2024, p. 19

TRANSPORTS TERRESTRES

[1^{re} Civ., 1^{er} février 2023, pourvoi n° 21-13.029](#) (F-B)

Sommaire : Il résulte de l'article L. 224-63 du code de la consommation qu'à peine de forclusion de son action en responsabilité pour avarie, le consommateur peut formuler des réserves à la livraison des objets transportés ou des protestations dans les dix jours de leur réception. La livraison s'entend de la remise physique des biens au destinataire ou à son représentant, qui l'accepte. Viole ce texte la cour d'appel qui condamne le consommateur à payer le prix de la prestation de déménagement alors qu'il résulte de ses constatations que celui-ci n'a pas été mis en mesure de vérifier l'état de ses biens transportés et, le cas échéant, d'assortir son acceptation de réserves, puis de prendre effectivement possession de la chose livrée, de sorte que la livraison n'était pas intervenue et que le contrat n'avait pas pris fin.

Doctrine :

-Sabine BERNEIM-DESSVAUX, « *Contrat de transport de déménagement* », *Contrats conc. conso.*, n°04, avril 2023, comm. 79

UNION EUROPEENNE

[1^{re} Civ., 13 avril 2023, pourvoi n° 22-12.965 \(FS-B\)](#)

Sommaire : La Cour de justice de l'Union européenne a été saisie des questions préjudicielles suivantes : 1°) En présence d'une clause attributive de juridiction asymétrique offrant à l'une seulement des parties la possibilité d'opter pour une juridiction de son choix, compétente selon les règles de droit commun, autre que celle mentionnée par cette même clause, si l'autre partie soutient que cette clause est illicite en raison de son imprécision et/ou de son caractère déséquilibré, cette question doit-elle être tranchée au regard de règles autonomes tirées de l'article 25, § 1, du règlement Bruxelles I bis et de l'objectif de prévisibilité et de sécurité juridique poursuivi par ce règlement, ou doit-elle être tranchée en faisant application du droit de l'Etat membre désigné par la clause. Autrement dit, cette question relève-t-elle au sens de cet article, de la validité au fond de la clause ? Faut-il au contraire considérer que les conditions de validité au fond de la clause s'interprètent de manière restrictive et ne visent que les seules causes matérielles de nullité, et principalement la fraude, l'erreur, le dol, la violence et l'incapacité ? 2°) Si la question de l'imprécision ou du caractère déséquilibré de la clause doit être tranchée au regard de règles autonomes, l'article 25, § 1, du règlement Bruxelles I bis doit-il être interprété en ce sens qu'une clause qui n'autorise une partie à saisir qu'un seul tribunal, alors qu'elle permet à l'autre de saisir, outre ce tribunal, toute autre juridiction compétente selon le droit commun doit ou ne doit pas recevoir application ? 3°) Si l'asymétrie d'une clause relève d'une condition de fond, comment faut-il interpréter ce texte et particulièrement le renvoi au droit de l'Etat de la juridiction désignée lorsque plusieurs juridictions sont désignées par la clause, ou lorsque la clause désigne une juridiction tout en laissant une option à l'une des parties pour choisir une autre juridiction et que ce choix n'a pas été encore fait au jour où le juge est saisi : - la loi nationale applicable est-elle celle de la seule juridiction explicitement désignée, peu important que d'autres puissent également être saisies ? - en présence d'une pluralité de juridictions désignées, est-il possible de se référer au droit de la juridiction effectivement saisie ? - enfin, eu égard au considérant n° 20 du règlement Bruxelles I bis, faut-il comprendre que le renvoi au droit de la juridiction de l'Etat membre désigné s'entend des règles matérielles de cet Etat ou de ses règles de conflit de lois ?

Doctrine :

-François MAILHE, « *Clauses d'élection de for asymétriques : la Cour de justice enfin interrogée !* », *JCP éd. G.*, n°17, 1^{er} mai 2023, act. 531

[1^{re} Civ., 12 juillet 2023, pourvoi n° 21-22.843 \(FS-B\)](#)

Sommaire 1 : Il résulte de la combinaison des articles 11, § 2, 9 et 10 du règlement (CE) du Conseil n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Bruxelles I) que, lorsque l'action directe est possible, la personne lésée peut attraire devant le tribunal du lieu de son domicile ou, en matière d'assurance de responsabilité, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit, l'assureur domicilié sur le territoire d'un Etat membre.

La possibilité de l'action directe, au sens du premier de ces textes, est déterminée par la loi désignée par la règle de conflit du juge saisi.

Ayant relevé que les fournisseurs et leurs assureurs agissaient sur le fondement de la cession de créance consentie, à la suite de son indemnisation, par l'acquéreur, tiers lésé, contre les assureurs du

fournisseur du matériel dont il était allégué que les défauts étaient à l'origine des désordres, une cour d'appel en déduit exactement que la règle de conflit doit être recherchée dans la convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits, qui ne distingue pas selon la nature de la responsabilité encourue et s'applique à la responsabilité des fabricants et fournisseurs pour les dommages causés aux personnes et aux biens par leurs produits.

Ayant constaté ensuite que les désordres s'étaient produits en France, où se trouvait également le siège de l'acquéreur, c'est à bon droit qu'elle en déduit que la loi française est désignée par l'article 4 de la Convention du 2 octobre 1973, en tant que loi de l'Etat sur le territoire duquel le fait dommageable s'est produit et sur lequel est située la résidence habituelle de la personne directement lésée, de sorte qu'en vertu de l'article L. 124-3 du code des assurances, l'action directe est possible à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable.

Sommaire 2 : Selon les articles 9, § 1, 10 et 11, § 2, du règlement Bruxelles I, compris dans la section 3 relative à la compétence en matière d'assurances, lorsque l'action directe est possible, la personne lésée peut attraire devant le tribunal du lieu de son domicile ou, en matière d'assurance de responsabilité, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit, l'assureur domicilié sur le territoire d'un Etat membre.

Si la Cour de justice de l'Union européenne déduit du considérant n° 13 du règlement Bruxelles I que les dispositions de la section 3 ne bénéficient pas à l'assureur, demandeur en vertu d'une cession de créance de la partie directement lésée (CJUE, 27 février 2020, Balta, C-803/18, points 27 et 28), elle considère, toutefois, que, dans une telle hypothèse, la demande est susceptible de relever de l'article 5, § 3, du règlement qui permet, en matière délictuelle ou quasi-délictuelle, d'agir devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire, par dérogation à la compétence générale des juridictions de l'Etat membre de la résidence du défendeur (20 mai 2021, CNP, C-913/19, point 46 ; 21 octobre 2021, T.B., C-393/20, point 50). La matière délictuelle, au sens de cet article est une notion autonome, comprenant toute demande qui vise à mettre en jeu la responsabilité du défendeur, et qui ne se rattache pas à la matière contractuelle au sens de l'article 5-1° (27 septembre 1988, Kalfelis, C-189/87, point 17) laquelle ne saurait être comprise comme visant une situation dans laquelle il n'existe aucun engagement librement assumé d'une partie envers une autre (17 juin 1992, Jakob Handte, C-26/91).

Il en résulte qu'en l'absence d'un engagement librement consenti entre l'acquéreur et le fournisseur, l'assureur du fournisseur pouvait exercer son action en responsabilité contre le fabricant et ses assureurs devant la juridiction française du lieu où le fait dommageable s'était produit.

Sommaire 3 : Il résulte de l'article 11, § 2, du règlement Bruxelles I que la possibilité de l'action directe est déterminée par la loi désignée par la règle de conflit du juge saisi.

Selon les principes régissant le conflit de lois en matière d'action directe de la partie lésée contre l'assureur du responsable, l'action directe est possible si elle est permise, soit par la loi de l'obligation principale, soit par la loi du contrat d'assurance, de sorte que, si la loi de l'obligation principale l'autorise, la loi du contrat d'assurance ne peut y faire obstacle et ne peut être invoquée que dans ses dispositions qui régissent les relations entre l'assureur et l'assuré, dispositions à laquelle la question de l'action directe est étrangère.

Aux termes de l'article L. 124-3 du code des assurances, la personne lésée dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable.

Viola ainsi les textes susvisés, la cour d'appel, qui retient, pour déclarer irrecevable l'action directe des fournisseurs et de leurs assureurs contre les assureurs de responsabilité du fabricant, que la loi du contrat d'assurance n'autorisait l'action directe contre l'assureur que dans des cas limités, alors qu'elle constatait que la loi de l'obligation principale, désignée par la règle de conflit de lois du juge saisi autorisait l'exercice de l'action directe, de sorte que celle-ci était recevable.

VENTE

[1^{re} Civ., 5 janvier 2023, pourvoi n° 21-15.650 \(FS-B\)](#)

Sommaire : Il résulte des articles 29 de la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 et 505 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2022-267 du 28 février 2022, qu'une vente de meubles appartenant à un majeur en tutelle, autorisée par le juge des tutelles à la requête du tuteur, agissant au nom de la personne protégée, et devant avoir lieu aux enchères publiques, constitue, non pas une vente judiciaire prescrite par décision de justice, mais une vente volontaire qui peut être organisée par un opérateur de ventes volontaires.

Doctrine :

- Olivia ROBIN-SABARD, « *Qualification d'une vente de meubles appartenant à un majeur en tutelle autorisée par le juge des tutelles* », *L'Essentiel Dr. contrats*, n°2, février 2023, p. 7
- Charles-Edouard BUCHER, « *La vente aux enchères publiques autorisée par le juge des tutelles n'est pas une vente judiciaire* », *Gaz. Pal.*, n°09, 14 mars 2023, p. 23
- Laurent LEVENEUR, « *Conception stricte de la notion de vente judiciaire et du monopole des officiers publics ministériels* », *Contrats conc. conso.*, n°03, mars 2023, comm. 30
- Laurence MAUGER-VIELPEAU, « *La vente aux enchères publiques autorisée par le juge des tutelles est une vente volontaire* », *Dr. fam.*, n°03, mars 2023, comm. 50
- Valéry MONTOURCY, « *Non, une vente autorisée par le juge des tutelles n'est pas une vente judiciaire !* », *AJ Famille* 2023, p. 174
- Jacques COMBRET, « *Majeur en tutelle et vente volontaire aux enchères d'un meuble* », *Defrénois*, n°23, 8 juin 2023, p. 20

[1^{re} Civ., 18 janvier 2023, pourvoi n° 19-10.111 \(F-B\)](#)

Sommaire : Il résulte de l'article 1644 du code civil qu'en cas de défaut de la chose vendue, l'acheteur a le choix entre l'action réhibitoire et l'action estimatoire et peut, après avoir exercé l'une, exercer l'autre tant qu'il n'a pas été statué sur sa demande par une décision passée en force de chose jugée.

[Ch Mixte 21 juillet 2023, pourvoi n° 21-15.809 \(B+R\)](#)

Sommaire : Le délai biennal prévu à l'article 1648, alinéa 1er, du code civil pour intenter l'action en garantie à raison des vices cachés de la chose vendue est un délai de prescription susceptible de suspension en application de l'article 2239 de ce code.

Doctrine :

- Thomas GENICON, « *Points de départ et délais de l'action en garantie des vices cachés : avancée majeure et... retour au point de départ* », *D.* 2023, p. 1728
- Guillaume LEROY, « *Dénouement sur la nature du délai de l'action en garantie des vices cachés* », *Gaz. Pal.*, n°33, 17 octobre 2023, p. 18
- Guillaume LEROY, « *Le délai butoir de l'action en garantie des vices cachés* », *Gaz. Pal.*, n°34, 24 octobre 2023, p. 22
- Stéphane PIEDELIEVRE, « *Garantie des vices cachés et prescription* », *Gaz. Pal.*, n°34, 24 octobre 2023, p. 15
- Louis THIBIERGE, « *Prescription de l'action en garantie des vices cachés : épilogue ?* », *Defrénois*, n°42, 19 octobre 2023, p. 13
- Nicolas DISSAUX, « *Quel délai pour agir en garantie des vices cachés ?* », *JCP éd. E.*, n°47, 23 novembre 2023, 1339

- Alexandre NIVERT, « *Vente : fin des débats relatifs à la nature du délai de deux ans pour agir en garantie des vices cachés et à son encadrement par un délai butoir* », *Rev. Lamy Dr. Civil*, novembre 2023, p. 26
- Louis THIBIERGE, « *Garantie des vices cachés : de Charybde en Scylla* », *RDC*, n°04, décembre 2023, p. 30
- Julie TRAULLÉ, « *Prescription et délai butoir dans la garantie des vices cachés : la fin des incertitudes ?* », *Gaz. Pal.*, n° 2, 16 janvier 2024, p. 8